

ANALYSES

Résumés des Analyses UICN/TRAFFIC des propositions
d'amendement aux Annexes de la CITES pour la

18^{ÈME} SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

Genève, Suisse, 17 – 28 Août, 2019



TRAFFIC
the wildlife trade monitoring network

Résumés des Analyses UICN/TRAFFIC des propositions d'amendement aux Annexes de la CITES pour la

18^{ÈME} SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

Genève, Suisse
17 – 28 Août, 2019

Préparées par le programme d'espèces de l'UICN, la Commission de la sauvegarde des espèces de l'UICN et TRAFFIC



TRAFFIC
the wildlife trade monitoring network



The European Union



Environment and
Climate Change Canada

Environnement et
Changement climatique Canada

Canada – Environment and Climate Change Canada



Ympäristöministeriö
Miljöministeriet
Ministry of the Environment

Finland – Ministry of the Environment



FRANCE-IUCN
PARTNERSHIP
NATURE AND
DEVELOPMENT

France – Ministry for the Ecological and Inclusive Transition



Federal Ministry for the
Environment, Nature Conservation
and Nuclear Safety

Germany - Federal Ministry for the Environment,
Nature Conservation and Nuclear Safety



Gouvernement Princier
PRINCIPAUTÉ DE MONACO

Monaco - Ministry of Foreign Affairs and
Cooperation



Ministry of Agriculture, Nature and
Food Quality of the Netherlands

Netherlands - Ministry of Agriculture, Nature
and Food Quality



Department of
Conservation
Te Papa Atawhai

New Zealand Government

New Zealand – Department of Conservation



Spain - Ministry of Industry, Trade and Tourism



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Federal Department of Home Affairs FDHA
**Federal Food Safety and
Veterinary Office FSVO**

Switzerland - Federal Food Safety and Veterinary
Office, Federal Department of Home Affairs



WWF International

La publication des *Analyses UICN/TRAFFIC des propositions d'amendement aux annexes de la CITES 2019* a été possible grâce au soutien des donateurs suivants :

- **Union européenne**
- **Allemagne** – Ministère fédéral de l'environnement, de la protection de la nature et de la sécurité nucléaire (BMU)
- **Canada** – Environnement et Changement climatique Canada
- **Espagne** – Ministère de l'industrie, du commerce et du tourisme
- **Finlande** – Ministère de l'environnement
- **France** – Ministère de la transition écologique et solidaire
- **Monaco** – Ministère des affaires étrangères et de la coopération
- **Nouvelle-Zélande** – Département de la conservation de la nature
- **Pays-Bas** – Ministère de l'agriculture, de la nature et de la qualité des aliments
- **Suisse** – Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires, Département fédéral de l'intérieur
- **WWF International.**

Cette publication ne reflète pas nécessairement le point de vue des donateurs du projet.

L'UICN – Union internationale pour la conservation de la nature est l'autorité mondiale sur l'état du monde naturel et les mesures nécessaires pour le sauvegarder. L'UICN est une union de membres composée de gouvernements et d'organisations de la société civile. Elle compte sur l'expérience, les ressources et l'influence de ses plus de 1300 organisations membres et les compétences de plus de 13 000 experts.

La Commission de la sauvegarde des espèces de l'UICN (CSE) est la plus grande des six commissions de l'UICN, avec un réseau mondial de plus de 8000 spécialistes des espèces et plus de 150 groupes (Groupes de spécialistes, Groupes d'étude et Groupes exclusivement dédiés aux évaluations pour la Liste rouge). L'appauvrissement de la biodiversité est une des crises les plus pressantes de l'heure et l'on constate que de nombreuses populations d'espèces diminuent jusqu'à des niveaux critiques. La CSE est déterminée à faire cesser le déclin de la biodiversité et constitue une source d'informations et d'avis sans égale pour influencer les efforts de conservation et soutenir les conventions et accords internationaux qui portent sur la conservation de la biodiversité.

TRAFFIC est une organisation non gouvernementale travaillant à l'échelon mondial sur le commerce des animaux et des plantes sauvages, dans le contexte de la conservation de la biodiversité mais aussi du développement durable. TRAFFIC joue un rôle unique et de premier plan en tant que spécialiste mondial du commerce des espèces sauvages, avec son équipe de quelque 150 membres qui, à travers le monde, mènent des travaux de recherche, des enquêtes et des analyses pour compiler les éléments de preuve propres à catalyser l'action des gouvernements, des entreprises et des particuliers, en collaboration avec des partenaires nombreux et divers, pour s'assurer que le commerce des plantes et des animaux sauvages ne nuit pas à la conservation de la nature.

Citation : UICN et TRAFFIC (2019). *Analyses UICN/TRAFFIC des propositions d'amendement aux annexes de la CITES*. Préparées par le Programme mondial de l'UICN pour les espèces et TRAFFIC, pour la 18^e session de la Conférence des Parties à la CITES. UICN – Union internationale pour la conservation de la nature, Gland, Suisse.

La terminologie géographique employée dans ce document, de même que sa présentation, ne sont en aucune manière l'expression d'une opinion quelconque de l'UICN ou de TRAFFIC sur le statut juridique de quelque pays ou région que ce soit, ou de leurs autorités, ou concernant la délimitation de leurs frontières.

AVANT-PROPOS

La CITES est un accord international entre gouvernements dont la finalité est de veiller à ce que le commerce international ne menace pas la survie d'espèces d'animaux et de plantes sauvages. Née d'une résolution adoptée à l'Assemblée générale de l'UICN, en 1963, elle est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1975.

Pour que la CITES œuvre efficacement à la réalisation de son but premier, les décisions des Parties doivent reposer sur les meilleures données scientifiques et techniques disponibles. C'est tout particulièrement le cas lorsque vient le moment de décider d'inscrire ou non des espèces aux annexes CITES, de transférer des espèces entre l'Annexe I et l'Annexe II, voire de les supprimer totalement des annexes. Pour aider les Parties à prendre leurs décisions en connaissance de cause, l'UICN et TRAFFIC procèdent à une évaluation technique des propositions d'amendement aux annexes CITES soumises à chaque session de la Conférence des Parties (CoP). C'est avec grand plaisir que nous publions les *Analyses* des propositions adressées à la CoP18 de la CITES, qui aura lieu à Colombo, Sri Lanka, en 2019. Nous remercions l'équipe de TRAFFIC et de l'UICN qui a préparé ce document utile mais complexe en si peu de temps.

Les données relatives à l'état et à la biologie des espèces ont été recueillies auprès du réseau des Groupes de spécialistes de la Commission de la sauvegarde des espèces de l'UICN et de la communauté scientifique en général, et ont servi à évaluer les propositions et l'information fournie par les auteurs au regard des critères d'inscription CITES. TRAFFIC a fait appel à ses propres réseaux de spécialistes et sources d'information sur le commerce. Le document qui en résulte rassemble une riche expertise que, nous en sommes convaincus, les Parties trouveront utile dans leur examen des propositions.

Pour la première fois, les *Analyses* pour la CoP18 ne proposent pas seulement une évaluation permettant de déterminer si chaque proposition remplit ou non les critères établis par la CITES, mais résument aussi d'autres considérations pouvant étayer la décision d'adopter ou non une proposition. Ces considérations comprennent, par exemple, toute difficulté éventuelle d'application, les avantages ou les risques associés à l'adoption de la proposition.

Avec le commerce illégal et non durable qui précipite le déclin de nombreuses espèces sauvages (l'utilisation des ressources biologiques constitue, globalement, une menace pour 10 647 espèces évaluées comme menacées sur la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées) et l'échec collectif des gouvernements, des entreprises et de la société civile à mettre un terme au déclin mondial de la biodiversité, la CITES a un rôle unique à jouer dans la prochaine décennie. Des décisions avisées, factuelles, fidèles à la finalité de la Convention – faire en sorte que le commerce international ne nuise pas aux espèces sauvages – seront nécessaires, parallèlement aux contributions d'autres secteurs, pour que dans la décennie d'après-2020, nous réussissions à enrayer les extinctions, freiner les déclin et promouvoir le rétablissement des espèces.

Dr. Jon Paul Rodríguez
Président, Commission de la sauvegarde des
espèces de l'UICN

Dr. Thomas Brooks
Scientifique en chef, UICN

INTRODUCTION

La CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction), qui a été ouverte à la signature à Washington, le 3 mars 1973 a, aujourd'hui, 183 Parties dans le monde entier. Pour que la CITES reste un instrument crédible de conservation des espèces touchées par le commerce, il importe que les décisions des Parties reposent sur les meilleures données scientifiques et techniques disponibles. Conscients de cela, l'UICN et TRAFFIC ont entrepris l'évaluation technique des propositions d'amendement aux annexes CITES soumises à la 18^e session de la Conférence des Parties à la CITES (CoP18).

Les *Analyses* – puisque tel est le nom sous lequel on connaît ces évaluations techniques – ont pour objet d'évaluer chaque proposition d'amendement, avec la plus grande objectivité possible, en fonction des obligations de la Convention telles qu'elles ont été convenues par les Parties et sont traduites dans les critères d'inscription de la *Résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17)* et d'autres résolutions et décisions pertinentes. Pour que les *Analyses* soient aussi accessibles que possible à toutes les Parties, nous avons créé une page web *Bespoke* où les *Analyses* peuvent être téléchargées individuellement, par proposition, ou en bloc (voir <https://citesanalyses.iucn.org/>).

Dans chacune des *Analyses*, la section « Résumé » est une synthèse des données disponibles recueillies dans le texte justificatif de chaque proposition et dans d'autres sources et la section « Analyse » séparée propose une évaluation permettant de déterminer si l'on peut considérer que la proposition remplit ou non les critères pertinents de la *Résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17)* ou d'autres résolutions et décisions de la CITES. En réponse aux commentaires des Parties, un paragraphe supplémentaire est inclus, pour la première fois, pour certaines propositions, afin de résumer toutes les « Autres considérations » pouvant être étayer la décision d'adopter ou non la proposition (par exemple, les difficultés d'application et les risques/avantages éventuels pour la conservation de l'espèce concernée). L'information qui a permis de compiler les sections « Résumé », « Analyse » et « Autres considérations » figure dans la section « Résumé de l'information disponible ». Seule l'information de sources autres que le texte justificatif est référencée dans cette section et, par souci de brièveté, les références ne sont pas répétées dans les sections « Résumé », « Analyse » ou « Autres considérations ».

Pour évaluer les propositions en fonction des critères CITES, les données sur l'état et la biologie de l'espèce ont été obtenues du réseau des Groupes de spécialistes de la Commission de la sauvegarde des espèces de l'UICN et de la communauté scientifique en général, et TRAFFIC a fait appel à son propre réseau d'experts et à ses sources d'information pour déterminer la nature et l'échelle du commerce. Certes, les projets de versions des sections « Résumé », « Analyse » et « Autres considérations » ont été communiqués à des spécialistes compétents pour révision, mais les conclusions ne reflètent pas nécessairement l'opinion des réviseurs.

Les *Analyses* ont pour objet de présenter les données pertinentes sur lesquelles les Parties peuvent faire reposer leurs décisions et ne doivent pas être considérées comme exhaustives. Il peut y avoir des omissions et des différences d'interprétation dans un document compilé sur une large gamme d'espèces, en particulier avec un nombre aussi élevé de propositions à examiner dans le temps imparti, avec un budget limité. Nous nous sommes néanmoins efforcés de préparer un document factuel, objectif, et cohérent dans la manière dont les critères ont été interprétés et appliqués à toute une gamme de taxons et de propositions.

Les *Analyses* ont été terminées et mises en ligne le 15 mars 2019 pour donner aux Parties à la CITES et autres acteurs suffisamment de temps pour examiner l'information, avant la Conférence de Parties qui sera inaugurée le 23 mai 2019 à Sri Lanka. Les sections « Résumé », « Analyse » et « Autres considérations » seront traduites en français et en espagnol et mises en ligne. Les versions imprimées de ces sections seront mises à la disposition des Parties à la CoP18.

REMERCIEMENTS ET CRÉDITS

Une fois encore, nous remercions tous les donateurs du projet pour leur soutien généreux dans ces temps économiquement difficiles.

De nombreuses personnes et institutions ont contribué à la compilation des *Analyses*. Nous souhaitons en premier lieu remercier les réviseurs (énumérés ci-après), qui sont bien souvent des membres de la Commission de la sauvegarde des espèces de l'UICN ou du personnel de TRAFFIC, mais aussi des scientifiques et experts qui ont donné gracieusement leur temps, leurs données, leurs listes de contacts et leurs compétences au projet. Nous leur sommes immensément reconnaissants.

Nous souhaitons aussi remercier Danièle et Richard Devitre pour la traduction française, et Wendy Byrnes pour la traduction espagnole.

L'équipe des *Analyses* était composée de : Thomasina Oldfield, Willow Outhwaite, Lauren Brown et Simon Furnell (TRAFFIC), Patricia Cremona (UICN), et d'un certain nombre de consultants, notamment Martin Jenkins, James Stevens et David Whitehead. Alison Rosser, Steven Broad, Sabri Zain et Sara Oldfield ont joué un rôle vital lorsque nous avons soudainement eu besoin de capacités additionnelles. Nous sommes reconnaissants à Steven Broad, Richard Jenkins et Richard Thomas qui ont apporté leurs précieuses compétences à la révision des *Analyses* ; à Marcus Cornthwaite qui a conçu la couverture ; à Nothando Gazi pour sa patience et son aide administrative ; à Yifu Wang qui a contribué à la recherche et à Patricia Cremona qui a dirigé les activités d'appels de fonds pour ce projet, sans lesquelles il n'aurait pas existé. Nous remercions tous nos autres collègues de TRAFFIC et de l'UICN pour leur appui et leur bonne humeur et pour avoir été « notre boisson énergétique ». Enfin, Thomasina Oldfield, Willow Outhwaite et Martin Jenkins ont supervisé le projet.

Réviseurs

Nous sommes très reconnaissants aux réviseurs qui ont offert de leur temps précieux à ce projet. Les réviseurs n'ont pas commenté les conclusions de l'UICN et de TRAFFIC sur la question de savoir si les propositions remplissent les critères pertinents (dans le paragraphe « Analyse ») pour lesquelles l'UICN et TRAFFIC assument la seule responsabilité. Les réviseurs étaient :

P. Acebes (Proposition 3), N. Allsopp (50), S. Badola (51), M. Bohm (48), P. Bowles (24, 25, 26, 28), H.K. Chen (51, 54, 57), S. Chng (23, 24, 25, 26, 28, 36, 38, 41), M. Collins (48), E. Cooper (46), W. Crosmay (5), W. Duckworth (6, 7), R. Emslie (8, 9), L. Fei (41) J. Fennessy (5), S. Ferguson (27, 33, 34, 35), B.A. González (3), S. Henriques (46), D. Hoces (3), S. Hussain (6, 7), J. Jiang (41), K. Kecse-Nagy (1, 2), M. Knight (8, 9), K. Krishnasamy (6), G. Lichtenstein (3), D. Mallon (2), R. Melisch (1, 6, 7), S. Michel (2), T. Milliken (8, 9, 10, 11, 12), E.J. Milner-Gulland (2), K. Morrison (19), L. Musing (41) D. Newton (5, 50, 55), S. Oldfield (50, 51, 54, 57), C. Ratsimbazafy (30), G. Sant, (42, 43, 44, 45), C. Simpfendorfer. (42, 43, 44) D. Skinner (10,11,12), P. Soorae (32), C. Stanford (33, 34, 35, 36), R. Thomas (18, 19), V. Toral-Granda (45), G. Webb (22), R. West (46), J. Wheeler (3), K. Vasudevan (36).

Liste des Analyses

CoP18 Prop. 1 Transférer le Markhor de Suleiman <i>Capra falconeri heptneri</i> (population du Tadjikistan) de l'Annexe I à l'Annexe II	1
CoP18 Prop. 2 Transférer le saïga <i>Saiga tatarica</i> de l'Annexe II à l'Annexe I	3
CoP18 Prop. 3 Transférer la population de vigognes <i>Vicugna vicugna</i> de la province de Salta (Argentine) de l'Annexe I à l'Annexe II avec l'annotation 1	6
CoP18 Prop. 4 Amender le nom de la population de vigognes <i>Vicugna vicugna</i> du Chili de « population de Primera Región » à « populations de la région de Tarapacá et de la région d'Arica et Parinacota »	7
CoP18 Prop. 5 Inscrire la girafe <i>Giraffa camelopardalis</i> à l'Annexe II	8
CoP18 Prop. 6 Transférer la loutre cendrée <i>Aonyx cinereus</i> de l'Annexe II à l'Annexe I	10
CoP18 Prop. 7 Transférer la loutre d'Asie <i>Lutrogale perspicillata</i> de l'Annexe II à l'Annexe I	12
CoP18 Prop. 8 Supprimer l'annotation existante pour la population de rhinocéros blancs du Sud <i>Ceratotherium simum simum</i> de l'Eswatini inscrite à l'Annexe II	14
CoP18 Prop. 9 Transférer la population de Namibie de rhinocéros blancs du Sud <i>Ceratotherium simum simum</i> de l'Annexe I à l'Annexe II avec une annotation	16
CoP18 Prop. 10 Contexte des propositions sur l'éléphant d'Afrique	18
Transférer la population d'éléphants d'Afrique <i>Loxodonta africana</i> de Zambie de l'Annexe I à l'Annexe II	20
CoP18 Prop. 11 Amender l'annotation existante pour les populations d'éléphants d'Afrique <i>Loxodonta africana</i> de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe	22
CoP18 Prop. 12 Transférer les populations d'éléphants d'Afrique <i>Loxodonta africana</i> de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe de l'Annexe II à l'Annexe I	26
CoP18 Prop. 13 Inscrire le mammouth laineux <i>Mammuthus primigenius</i> à l'Annexe II	28
CoP18 Propositions 14-17 et 20 et 21 propositions Australiennes sur les espèces endémiques résultant de l'examen périodique des annexes	30
CoP18 Prop. 18 Inscrire le faisan vénéré <i>Syrnaticus reevesii</i> à l'Annexe II	32
CoP18 Prop. 19 Transférer la grue couronnée <i>Balearica pavonina</i> de l'Annexe II à l'Annexe I	33
CoP18 Prop. 22 Transférer la population mexicaine du crocodile d'Amérique <i>Crocodylus acutus</i> de l'Annexe I à l'Annexe II	35
CoP18 Prop. 23 Inscrire les lézards de jardin <i>Calotes nigrilabris</i> et <i>Calotes pethiyagodai</i> à l'Annexe I	36
CoP18 Prop. 24 Inscrire les lézards à corne <i>Ceratophora</i> spp. à l'Annexe I	37
CoP18 Prop. 25 Inscrire les lézards pygmées <i>Cophotis ceylanica</i> et <i>Cophotis dumbara</i> à l'Annexe I	39
CoP18 Prop. 26 Inscrire <i>Lyriocephalus scutatus</i> à l'Annexe I	40
CoP18 Prop. 27 Inscrire les geckos léopards <i>Goniurosaurus</i> spp. (populations de Chine et du Viet Nam) à l'Annexe II	41
CoP18 Prop. 28 Inscrire le gecko tokay <i>Gekko gecko</i> à l'Annexe II	43
CoP18 Prop. 29 Inscrire le gecko à griffes des Grenadines <i>Gonatodes daudini</i> à l'Annexe I	45
CoP18 Prop. 30 Inscrire <i>Paroedura androyensis</i> à l'Annexe II	46
CoP18 Prop. 31 Inscrire les iguanes à queue épineuse <i>Ctenosaura</i> spp. à l'Annexe II	47
CoP18 Prop. 32 Inscrire la vipère à queue d'araignée <i>Pseudocerastes urarachnoides</i> à l'Annexe II	49
CoP18 Prop. 33 Transférer la tortue-boîte à front jaune <i>Cuora bourreti</i> de l'Annexe II à l'Annexe I	50
CoP18 Prop. 34 Transférer la tortue-boîte à front jaune <i>Cuora picturata</i> de l'Annexe II à l'Annexe I	52
CoP18 Prop. 35 Transférer l'émyde d'Annam <i>Mauremys annamensis</i> de l'Annexe II à l'Annexe I	54

CoP18 Prop. 36 Transférer la tortue étoilée de l'Inde <i>Geochelone elegans</i> de l'Annexe II à l'Annexe I	55
CoP18 Prop. 37 Transférer la tortue à carapace souple <i>Malacochersus tornieri</i> de l'Annexe II à l'Annexe I	57
CoP18 Prop. 38 Inscrire les grenouilles de verre des genres <i>Hyalinobatrachium</i> , <i>Centrolene</i> , <i>Cochranella</i> et <i>Sachatamia</i> à l'Annexe II	59
CoP18 Prop. 39 Inscrire <i>Echinotriton chinhaiensis</i> et <i>Echinotriton maxiquadratus</i> à l'Annexe II	61
CoP18 Prop. 40 Inscrire <i>Paramesotriton</i> spp. endémique de Chine et du Viet Nam à l'Annexe II	63
CoP18 Prop. 41 Inscrire les salamandres crocodiles <i>Tylototriton</i> spp. à l'Annexe II	66
CoP18 Prop. 42 Inscrire les requins-taupes <i>Isurus oxyrinchus</i> et <i>Isurus paucus</i> à l'Annexe II	69
CoP18 Prop. 43 Inscrire la guitare de mer <i>Glaucostegus</i> spp. à l'Annexe II	73
CoP18 Prop. 44 Inscrire toutes les espèces de la famille Rhinidae à l'Annexe II	75
CoP18 Prop. 45 Inscrire les trois espèces suivantes appartenant au sous-genre <i>Holothuria</i> (Microthele) : <i>Holothuria</i> (Microthele) <i>fuscogilva</i> , <i>Holothuria</i> (Microthele) <i>nobilis</i> et <i>Holothuria</i> (Microthele) <i>whitmaei</i> à l'Annexe II	77
CoP18 Prop. 46 Inscrire les araignées ornementales <i>Poecilotheria</i> spp. à l'Annexe II	79
CoP18 Prop. 47 Inscrire <i>Achillides chikae hermeli</i> à l'Annexe I	81
CoP18 Prop. 48 Inscrire <i>Parides burchellanus</i> à l'Annexe I	83
CoP18 Prop. 49 Inscrire <i>Handroanthus</i> spp., <i>Tabebuia</i> spp. et <i>Roseodendron</i> spp. à l'Annexe II avec l'annotation # 6	84
CoP18 Prop. 50 Inscrire le cyprès de Mulanje <i>Widdringtonia whytei</i> à l'Annexe II	86
CoP18 Prop. 51 Supprimer <i>Dalbergia sissoo</i> de l'Annexe II	87
CoP18 Prop. 52 Amendement de l'annotation # 15	88
CoP18 Prop. 53 Amender l'annotation à l'inscription de <i>Pericopsis elata</i> à l'Annexe II : élargir la portée de l'annotation (actuellement # 5) pour inclure les contreplaqués et le bois transformé	89
CoP18 Prop. 54 Inscrire le padouk d'Afrique <i>Pterocarpus tinctorius</i> à l'Annexe II	91
CoP18 Prop. 55 Amender l'annotation de l'inscription d' <i>Aloe ferox</i>	93
CoP18 Prop. 56 Amender l'annotation # 16 à l'inscription du baobab <i>Adansonia grandidieri</i> à l'Annexe II en supprimant la référence aux plantes vivantes	95
CoP18 Prop. 57 Inscrire toutes les espèces du genre <i>Cedrela</i> à l'Annexe II	96

Transférer le Markhor de Suleiman *Capra falconeri heptneri* (population du Tadjikistan) de l'Annexe I à l'Annexe II

Auteur : Tadjikistan

Résumé : Le Markhor *Capra falconeri* est une espèce de chèvre sauvage de grande taille. Il est célèbre pour ses cornes impressionnantes, en forme de tire-bouchon, qui sont recherchées par les chasseurs de trophées. *Capra falconeri* a été inscrit à l'Annexe II en 1975 puis transféré à l'Annexe I en 1992 et a été classé Quasi menacé sur la Liste rouge de l'UICN, en 2014. Il y a actuellement trois sous-espèces reconnues.

La présente proposition ne concerne que la population de la sous-espèce de Markhor de Suleiman *Capra falconeri heptneri* au Tadjikistan. Les autres sous-espèces ne sont pas présentes au Tadjikistan mais on trouve aussi *C. f. heptneri* sur les terrains montagneux de l'Afghanistan, de l'Ouzbékistan et du Turkménistan. La *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17)* conseille d'éviter les inscriptions scindées ou, si c'est impossible, de les faire sur la base de populations nationales ou régionales plutôt que de sous-espèces. Cette analyse n'évalue que la population du Tadjikistan par rapport aux critères mais tient compte des informations d'autres États de l'aire de répartition, le cas échéant.

La plus grande population nationale de *Capra falconeri heptneri* se trouve au Tadjikistan : près de 2000 animaux ont été observés en 2017 lors d'une étude intensive qui a couvert la majeure partie de l'habitat primaire de *C. f. heptneri* dans le pays (l'Aire strictement protégée de Dashtijum et une petite région de l'aire de répartition proche de la frontière avec l'Afghanistan n'ont pas pu être étudiées pour des raisons de sécurité et de fortes chutes de neige). Au Tadjikistan, l'aire de répartition couvre 1200 km². Les deux sous-populations du sud du Tadjikistan (qui ne sont probablement pas isolées l'une de l'autre) sont frontalières avec l'Afghanistan en deux endroits au moins (la population afghane est peu nombreuse et renforcée par la population tadjike), tandis qu'une troisième sous-population isolée se composerait de quelques dizaines d'animaux seulement. Une autre sous-population, à la frontière avec l'Ouzbékistan, est très probablement éteinte. Les études annuelles indiquent que la population semble avoir constamment augmenté depuis 2012 (1000 animaux), bien que le chiffre donné pour 2018 (2650) est probablement surestimé ; il se pourrait que la population ait atteint sa capacité de charge dans certaines zones. L'état de la population varie selon le lieu : dans trois des sept zones étudiées, les populations seraient en augmentation en 2017. Les menaces comprennent le surpâturage et la transmission de maladies par le bétail ainsi que le braconnage pour la viande ou les trophées.

Certains considèrent que la gestion de *Capra falconeri heptneri* au Tadjikistan est un bon exemple d'utilisation durable aboutissant à des résultats améliorés en matière de conservation. À partir de 2004 environ, plusieurs chasseurs locaux traditionnels ont établi de petites entreprises consacrées à la conservation du Markhor et à une utilisation future durable. Le « Projet pour les ongulés de montagne » a conduit à l'établissement de plusieurs réserves communautaires. Lors de la saison 2013–2014, le gouvernement a publié le premier quota de chasse pour *C. f. heptneri* au Tadjikistan, délivrant six permis, puis 12 en 2018–2019. Dans l'aire de répartition de la sous-espèce, la plupart des concessions sont gérées par des familles locales. Les permis et les dépenses additionnelles des chasseurs génèrent un revenu important qui atteint des dizaines de milliers de dollars et des avantages pour les communautés. Les populations de *Capra falconeri heptneri* seraient en augmentation dans trois réserves au moins, mais il semblerait que dans quelques régions la chasse serait non durable et les avantages pour la population locale très limités ce qui soulève des préoccupations. La sous-espèce est protégée au Tadjikistan (la chasse n'est autorisée que par décret spécial du gouvernement national) et une partie de l'aire de répartition est à l'intérieur d'aires protégées.

Le Tadjikistan a une méthodologie de calcul des quotas qui s'appuie sur le nombre minimum de *Capra falconeri heptneri* dans une réserve (y compris de mâles en âge d'être chassés pour leurs trophées) et qui limite le pourcentage de la population pouvant être chassée. Les études sont menées tous les un à deux ans. Les quotas sont attribués par saison et le Tadjikistan précise qu'il applique une approche de gestion adaptative. Si la population tadjike est transférée à l'Annexe II, l'auteur indique qu'il continuera de fixer un quota mais on ne sait pas clairement si le système actuel de calcul

des prélèvements futurs continuera d'être employé. Il y aurait des problèmes d'application du système actuel, notamment la chasse de jeunes mâles en dessous de l'âge légal pour la chasse aux trophées. Le nombre de trophées déclarés comme importés du Tadjikistan est inférieur au nombre de permis de chasse délivrés.

Analyse : L'espèce est touchée par le commerce : la chasse aux trophées est autorisée (sur la base d'un système de quotas) et la gestion réussie au niveau communautaire a contribué au rétablissement de la population et a bénéficié aux communautés locales. On a signalé une chasse non durable et un commerce illégal.

La population tadjike observée de *Capra falconeri heptneri* compte environ 2000 individus. Bien que tous les animaux n'aient pas été recensés, comme l'étude couvrait la majeure partie de l'habitat primaire, il est très peu probable que le total actuel de la population dépasse le seuil de 5000 établi dans la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17)* pour une petite population sauvage. Globalement, la population du Tadjikistan augmente mais une partie de cette augmentation serait due à un changement apparent dans la taille de la zone étudiée. En conséquence, on peut considérer que la population tadjike ne remplit plus les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I. Bien que la population nationale soit en augmentation, ce rétablissement est encore récent, limité à quelques zones et fragile.

L'annexe 4 de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17)* conseille de ne transférer à l'Annexe II une espèce recherchée dans le commerce international que si les Parties sont satisfaites par les mesures de précaution énoncées par l'auteur. Compte tenu des préoccupations exprimées quant à la durabilité et à la légalité de certaines chasses dans le cadre du système d'attribution du quota existant, on ne sait pas clairement si les mesures de précaution liées au transfert de *Capra falconeri heptneri* à l'Annexe II sont remplies. En outre, comme deux des sous-populations sont contiguës avec celles de l'Afghanistan où il y a du braconnage, une inscription scindée par pays peut être difficile à appliquer.

Autres considérations : La gestion communautaire réussie a permis le rétablissement de la population et a bénéficié aux communautés locales. La majeure partie des concessions ont indiqué publiquement qu'elles ne soutiennent pas le transfert à l'Annexe II (y compris celles qui ont des populations en augmentation).

Certains chasseurs ont signalé des difficultés d'obtention de permis d'importation pour les trophées et une inscription à l'Annexe II pourrait faciliter les importations. Toutefois, il y a un commerce légal de trophées d'espèces de l'Annexe I comme le montrent les importations déclarées dans la base de données sur le commerce CITES d'un certain nombre de pays (y compris les États-Unis et des pays européens) de sorte que l'on ne sait pas clairement s'il s'agit d'un problème important ou si les importations problématiques sont dues au fait que les trophées sont chassés en contravention des quotas ou d'autres obligations. Cette question pourrait être traitée directement entre le Tadjikistan et les pays d'importation. La *résolution Conf. 10.15 (Rev. CoP14), Établissement de quotas pour les trophées de chasse de markhors* pourrait aussi être amendée (afin d'inclure le Tadjikistan), car elle comprend actuellement des quotas pour le Pakistan et sera discutée à la CoP18 puisque le Pakistan cherche à augmenter son quota.

Transférer le saïga *Saiga tatarica* de l'Annexe II à l'Annexe I

Auteurs : États-Unis d'Amérique et Mongolie

Résumé : *Note :* il s'agit d'une proposition de transfert de *Saiga tatarica* de l'Annexe II à l'Annexe I. D'après le texte justificatif, il est évident, pour les auteurs, que la proposition concerne tous les saïgas vivants. Toutefois, la CITES a adopté une nomenclature qui reconnaît deux espèces distinctes de saïgas : *Saiga borealis*, endémique de Mongolie et ailleurs considéré comme *Saiga tatarica mongolica* et *Saiga tatarica*, ailleurs considéré comme *S. tatarica tatarica*, comprenant toutes les autres populations. Les propositions d'espèces déjà inscrites aux annexes doivent suivre la taxonomie CITES, de sorte que cette proposition exclut *Saiga borealis* et ne s'applique qu'aux populations non mongoles de saïgas, reconnues à la CITES comme *S. tatarica* et ailleurs comme *S. t. tatarica*.

Saiga borealis a été inscrit à l'Annexe I de la CITES en 1975 sous le nom de *Saiga borealis mongolica*, mais retiré des annexes en 1979. En 1995, *Saiga tatarica* a été inscrit à l'Annexe II et, à l'époque, la population de Mongolie était considérée comme une sous-espèce de *Saiga tatarica* et comprise dans cette inscription mais, par la suite, l'adoption de Wilson et Reeder (2005) comme référence taxonomique normalisée de la CITES pour les mammifères, y compris le saïga, a conduit à scinder ce taxon en *S. borealis* et *S. tatarica*, une division aujourd'hui généralement reconnue comme une erreur mais inscrite dans la taxonomie CITES jusqu'à ce qu'une nouvelle référence soit adoptée. Actuellement, *Saiga tatarica* et *Saiga borealis* sont inscrits à l'Annexe II de la CITES.

Dans cette analyse, l'information concerne tous les saïgas divisés, si possible, en deux espèces reconnues par la CITES : les informations issues du texte justificatif et de la Liste rouge de l'UICN qui font référence à *S. t. mongolica* sont considérées comme faisant référence à *S. borealis* et les informations sur toutes les autres populations sont applicables à *S. tatarica*.

***Saiga tatarica* (sensu CITES)**

Saiga tatarica est une antilope nomade qui vit en troupeaux dans les prairies steppiques sèches et ouvertes et les déserts semi-arides de l'Asie centrale. On peut distinguer quatre populations : une en Fédération de Russie (la population de Kalmoukie) et trois au Kazakhstan (les populations de Betpak-dala, de l'Oust-Ourt et de l'Oural). La population de l'Oural est quelque peu frontalière avec la Russie tandis que la population de l'Oust-Ourt accomplit des migrations saisonnières en Ouzbékistan et au Turkménistan.

Autrefois, les populations de *S. tatarica* comptaient des millions d'individus puis la chasse excessive les a réduites à quelques milliers d'individus à peine au début du 20^e siècle. Depuis, la population a connu d'importantes fluctuations. La décennie des années 1990 a été marquée par un déclin rapide causé par une chasse excessive pour la viande et les cornes, après l'effondrement des systèmes réglementaires soviétiques. Entre 2006 et 2018, la population a globalement augmenté pour passer, selon les estimations, de 60 000 individus à plus de 220 000 (malgré une forte mortalité liée à la maladie en 2015). Le prochain recensement annuel prévu pour mai 2019 devrait montrer une nouvelle croissance de la taille de la population.

Alors que dans tous les États de l'aire de répartition la chasse est interdite, l'espèce fait face à une multitude de menaces, notamment la maladie, la perte d'habitat, le braconnage et le blocage des voies de migration par les infrastructures. Des épidémies sporadiques sont la principale cause de mortalité récente et ont entraîné des effondrements graves de la population et d'importantes fluctuations temporaires de la taille de la population. En 2015, une infection bactérienne a tué plus de 200 000 saïgas au Kazakhstan (plus de 80 % de la population affectée et plus de 60 % de la population mondiale), en trois semaines.

Toutefois, compte tenu du taux de fécondité élevé (les femelles deviennent adultes vers huit mois et donnent généralement naissance à des jumeaux), les populations peuvent rapidement rebondir, avec une croissance annuelle démographique de plus de 40 % selon les rapports. Depuis la mortalité de masse de 2015, les populations du Kazakhstan se sont bien rétablies pour passer de 153 000 individus en 2017 à 215 000 en 2018.

Le commerce des saïgas concerne principalement leurs cornes, très utilisées dans la médecine traditionnelle asiatique. Ces dernières années, le commerce signalé s'est essentiellement déroulé entre des États qui n'appartiennent pas à l'aire de répartition, en Asie, notamment la Chine, le Japon, la RAS de Hong Kong et Singapour, et une bonne partie était déclarée comme provenant de stocks pré-Convention.

Alors que les États de l'aire de répartition interdisent actuellement toutes les transactions, les cornes issues du braconnage de saïgas pénètrent également sur le marché, en suivant notamment les routes du trafic vers la Chine. Comme seuls les mâles ont des cornes, le braconnage sélectif des mâles peut avoir un effet de distorsion sur le rapport des sexes ce qui, au début des années 2000, a entraîné l'effondrement de la reproduction de la population russe.

Tous les États de l'aire de répartition participent activement aux initiatives de conservation du saïga qui sont coordonnées dans le cadre d'un mémorandum d'entente de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) en partenariat avec la CITES. Le but, à long terme, de ce mémorandum d'entente, est le rétablissement des populations de saïgas jusqu'à ce qu'une utilisation durable soit possible.

Saiga borealis

Saiga borealis, est endémique de Mongolie et isolé des populations de *Saiga tatarica* par les montagnes du Gobi Altaï. Cette espèce est protégée au plan national : la chasse et l'exportation de tous les saïgas sont strictement interdites. Elle fait face à des menaces multiples, notamment des conditions climatiques difficiles, la concurrence avec le bétail pour le fourrage et les épidémies. Les tendances de la population à plus long terme sont difficiles à évaluer car les méthodes d'étude ont changé mais, dans les années 2000, la population est passée d'un niveau très bas à un niveau élevé d'environ 15 000 spécimens en 2014, grâce aux efforts de conservation. Depuis lors, une épidémie de peste des petits ruminants (PPR), en 2016–2017, a tué 54 % de la population, la réduisant à moins de 5000 individus. Un hiver rigoureux a également contribué à accentuer le déclin et, en 2018, la population était estimée à 3000 individus.

Saiga borealis fait aussi l'objet de mesures de conservation dans le cadre du mémorandum d'entente de la CMS qui a été amendé pour couvrir *Saiga* spp. en 2010.

Analyse

Saiga tatarica

Saiga tatarica a l'aire de répartition la plus vaste, sa population dépasse 220 000 individus et elle est actuellement en augmentation. Le déclin passé a été important. Dans la décennie écoulée, des épidémies ont entraîné des réductions importantes et soudaines de la taille de la population. Les évaluations mondiales des menaces, réalisées il y a quelques années seulement, reflétaient à juste titre des tendances négatives observables à l'époque. Toutefois, la capacité de rétablissement rapide des populations, à des taux de plus de 40 % par an, assure à cette espèce une excellente résilience contre les épisodes de mortalité massive. Si l'on considère les tendances actuelles – en dépit des fluctuations récentes – mesurées sur les trois dernières générations (environ 11 ans), *S. tatarica* n'a pas connu de déclin marqué récent et sa population augmente globalement. Les mesures de protection nationales, les interdictions d'exportation imposées par les États de l'aire de répartition et les mesures de conservation en collaboration, dans le cadre du mémorandum d'entente de la CMS, assurent un degré de sécurité important pour le moment.

La grande majorité du commerce de cornes de saïgas proviendrait de *S. tatarica*, avec un commerce légal qui a lieu en dehors des États de l'aire de répartition grâce aux stocks de cornes pré-Convention. Les cornes de source illégale provenant d'animaux braconnés sont blanchies sur ce marché mais on ne considère pas que le taux actuel du braconnage représente une menace pour la survie de l'espèce.

Saiga borealis

Saiga borealis est endémique de Mongolie. Cette antilope a une petite population, inférieure à 5000 individus, alors qu'elle en comptait plus de 14 500 en 2013–2014, à cause d'une épidémie et de conditions hivernales rigoureuses ; la population fait cependant l'objet d'importantes fluctuations. Ce déclin s'inscrit dans les lignes directrices pour des déclinés récents marqués pour de petites populations énoncées dans l'annexe 5 de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17)*, un pourcentage de

déclin de 20 % ou plus dans les derniers cinq ans ou deux générations (selon le chiffre le plus élevé). Des épidémies ont provoqué de grandes fluctuations à court terme (la plus récente en 2016–2017). L'antilope est confrontée à toute une gamme de menaces, notamment des conditions climatiques rigoureuses, la concurrence du bétail pour le fourrage et des épidémies. Les cornes des deux espèces se ressemblent beaucoup mais il semble que la plus grande partie du commerce de stocks pré-Convention en dehors des États de l'aire de répartition concerne *S. tatarica*. Bien que le braconnage ne représente pas de menace majeure pour cette espèce, les cornes des animaux braconnés peuvent être blanchies sur ce marché légal. Il semble que *S. borealis* remplisse les critères d'inscription à l'Annexe I, mais cette inscription entraînerait des difficultés d'application de l'inscription à l'Annexe II de *Saiga tatarica*. Toutefois, cette espèce n'est pas considérée dans la proposition actuellement examinée selon la nomenclature adoptée par la CITES.

Autres considérations :

L'inscription de *S. borealis* à l'Annexe I entraînerait des difficultés d'application compte tenu de la forte ressemblance de ses parties et produits dans le commerce avec ceux de *Saiga tatarica*.

Transférer la population de vigognes *Vicugna vicugna* de la province de Salta (Argentine) de l'Annexe I à l'Annexe II avec l'annotation 1

Auteur : Argentine

Résumé : La vigogne est un membre sud-américain de la famille des camélidés qui produit une laine de haute qualité. Au milieu du 20^e siècle, les populations ont été fortement décimées par la chasse pour fournir la fibre de laine qui était exportée. En conséquence, l'espèce a été inscrite à l'Annexe I en 1975. Après le rétablissement rapide de l'espèce, quelques populations du Pérou et de l'extrême nord du Chili ont été transférées à l'Annexe II pour permettre l'exportation de tissus dûment étiquetés de fibre de laine tondue sur les animaux vivants. D'autres populations ont suivi, notamment certaines populations d'Argentine et de Bolivie et une petite population introduite en Équateur. Les conditions d'exportation actuelles qui indiquent comment la fibre doit être prélevée et les tissus étiquetés pour l'exportation sont énoncées dans l'annotation 1.

En 2018, toute la population de vigognes était estimée à environ un demi-million d'animaux. L'espèce est actuellement classée Préoccupation mineure par l'UICN.

En 2006, on estimait (selon la méthode de recensement) que la population de vigognes d'Argentine comptait entre 73 000 et 127 000 individus. Il y a des populations sauvages dans cinq provinces : Catamarca, Jujuy, La Rioja, Salta et San Juan. Les populations de Jujuy et Catamarca ont été transférées à l'Annexe II en 1987 et 2003, respectivement. Des populations semi-captives de toutes les provinces, y compris celles de la province de Salta, sont aussi inscrites à l'Annexe II. La proposition présente demande le transfert de la population sauvage de Salta à l'Annexe II. En Argentine, cela ne laisserait à l'Annexe I que les petites populations sauvages de La Rioja et de San Juan.

En 2018, on estimait la population sauvage de la province de Salta à un peu moins de 60 000 animaux (30 000 en 2013). L'habitat convenant à l'espèce, dans toute sa zone d'occurrence dans la province de Salta, est calculé à environ 26 000 km² et les densités de population varient considérablement dans cette zone. L'espèce est couverte par toute une gamme de lois et de règlements nationaux et provinciaux et elle est présente dans des aires protégées, y compris la Réserve de faune de « Los Andes » dans le sud-ouest de Salta, qui protège environ 40 % de l'habitat de la vigogne dans la province.

Analyse : La population de vigognes de la province de Salta, Argentine, ne remplit pas les critères biologiques de maintien à l'Annexe I – la population est importante, en augmentation et répartie sur une vaste superficie. L'espèce fait l'objet de commerce et, à cet égard, serait gérée de la même manière que les populations adjacentes et contiguës des provinces de Jujuy et Catamarca, également en Argentine. Ces dernières ont été inscrites à l'Annexe II il y a 20 et 15 ans, respectivement, et il n'y a pas eu de problèmes évidents. Il semblerait donc que les mesures de précaution énoncées dans la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17)* soient remplies.

Amender le nom de la population de vigognes *Vicugna vicugna* du Chili de « population de Primera Región » à « populations de la région de Tarapacá et de la région d'Arica et Parinacota »

Auteur : Chili

Résumé et analyse : La vigogne *Vicugna vicugna* est un membre sud-américain de la famille des camélidés qui produit une laine de haute qualité. Au milieu du 20^e siècle, les populations ont été fortement décimées par la chasse pour fournir la fibre de laine qui était exportée. En conséquence, l'espèce a été inscrite à l'Annexe I en 1975. Après le rétablissement rapide de l'espèce, quelques populations du Pérou et de l'extrême nord du Chili ont été transférées à l'Annexe II pour permettre l'exportation de tissus dûment étiquetés de fibre de laine tondue sur les animaux vivants. D'autres populations ont suivi, notamment certaines populations d'Argentine et de Bolivie et une petite population introduite en Équateur. Les conditions d'exportation actuelles qui indiquent comment la fibre doit être prélevée et les tissus étiquetés pour l'exportation sont énoncées dans l'annotation 1. En 2018, toute la population de vigognes était estimée à environ un demi-million d'animaux. L'espèce est actuellement classée Préoccupation mineure par l'UICN (Acebes et al., 2018). La proposition concerne la population chilienne de la vigogne qui est déjà inscrite à l'Annexe II. Elle porte sur une modification technique aux fins de garantir que la description géographique de la population est conforme à la terminologie officielle chilienne actuelle pour la région. Jusqu'en 2007, l'ensemble du secteur de l'extrême nord du Chili était dénommé, dans la loi chilienne, Primera Región de Tarapacá. Toutes les vigognes de cette région sont inscrites à l'Annexe II (dans la description « population de la Primera Región »). En 2007, cette région a été divisée en deux, une partie est dénommée Región de Tarapacá (Région de Tarapacá) et l'autre Región de Arica y Parinacota (Région d'Arica et Parinacota). La vigogne est présente dans ces deux régions. Grâce aux modifications de la description géographique, il est clair que les deux populations sont encore à l'Annexe II au titre de l'annotation 1.

Inscrire la girafe *Giraffa camelopardalis* à l'Annexe II

Auteurs : Kenya, Mali, Niger, République centrafricaine, Sénégal et Tchad

Résumé : La girafe *Giraffa camelopardalis* est le plus grand mammifère terrestre du monde. Elle est encore largement répandue en Afrique australe et de l'Est avec de plus petites populations isolées en Afrique centrale et de l'Ouest. Neuf sous-espèces sont actuellement reconnues et chaque sous-espèce est associée à des sous-régions particulières et/ou à des États de l'aire de répartition.

En 2016, face aux déclin constatés de 36 à 40 % sur trois générations (30 ans, 1985–2015), l'évaluation pour la Liste rouge de l'UICN a été révisée de Préoccupation mineure à Vulnérable. La meilleure estimation disponible indique une population totale, en 1985, d'environ 152 000–163 000 girafes (106 000–114 000 individus adultes) et, en 2015, de 98 000 girafes (68 000 individus adultes). Les principaux facteurs responsables de ce déclin sont la perte de l'habitat, la chasse illégale (braconnage), les troubles civils et les changements écologiques. La présence et la gravité de ces menaces et les stratégies de conservation mises en place pour gérer les populations de girafes montrent de profondes variations régionales.

C'est en Afrique centrale et de l'Est, que les girafes ont connu le déclin le plus marqué. Malgré la protection assurée au niveau national, les menaces comprenant la perte de l'habitat et la chasse illégale – en particulier pour la viande et quelques utilisations traditionnelles – ont fortement réduit certaines populations depuis 30 à 40 ans. Ces déclin concernent la girafe réticulée (*Giraffa camelopardalis reticulata* du Kenya, d'Éthiopie et de Somalie) réduite de 56 % à 67 %, la girafe de Kordofan (*G. c. antiquorum* du Cameroun, de République centrafricaine, de République démocratique du Congo (RDC), du Soudan du Sud et du Tchad) réduite de 85 % et la girafe de Nubie (*G. c. camelopardalis* d'Éthiopie et du Soudan du Sud) réduite de 97 %.

Dans d'autres régions cependant, en particulier en Afrique australe, les populations de girafes ont fortement augmenté. Ainsi, la population de la girafe d'Angola (*Giraffa camelopardalis angolensis* du Botswana et de Namibie) a augmenté de 195 % et celle de la girafe d'Afrique du Sud (*G. c. giraffa* d'Afrique du Sud, du Botswana, du Mozambique, de Zambie et du Zimbabwe) de 167 %.

Les données disponibles sur le commerce international se limitent aux données d'importation des États-Unis d'Amérique qui, avec l'Europe, sont considérés comme le principal marché des trophées. Entre 2006 et 2015, environ 3500 trophées de girafe ont été importés aux États-Unis, parmi quelque 40 000 spécimens de girafe (essentiellement des produits d'os). Quatre-vingt-quatorze pour cent de ces produits (et 98 % des trophées) étaient exportées par l'Afrique du Sud, la Namibie et le Zimbabwe où la chasse aux trophées est légale. Il n'y a aucune preuve suggérant que les exportations de ces pays provenaient de girafes abattues illégalement ailleurs. Les produits autres que les trophées proviennent généralement de l'industrie de la chasse aux trophées, des morts naturelles et des animaux abattus sélectivement ou chassés pour la viande.

En Afrique du Sud et en Namibie, les mesures de conservation sont associées à l'augmentation des populations de girafes depuis 30 ans. Des préoccupations ont été soulevées quant à la gestion des populations de girafes du Zimbabwe qui ont diminué de 70 % pour passer d'environ 26 000 en 1998 à 8000 en 2016, mais cela semble essentiellement imputable aux programmes de réforme agraire qui ont entraîné la transformation des terres pour l'agriculture et une augmentation du braconnage pour la consommation locale. Comme le prélèvement annuel par la chasse aux trophées est inférieur à 150 girafes (< 2 % de la population), il est peu probable que cette activité ait touché de manière négative les populations de girafes du Zimbabwe.

Dans certaines régions d'Afrique centrale et de l'Est, on sait que le commerce illégal de la viande de girafe traverse des frontières poreuses, en particulier lorsque des milices sont présentes, tandis qu'il y a un commerce transfrontalier de poils de la queue, vestige de traditions séculaires. Dans certaines régions d'Afrique, on trouve des produits de la girafe, y compris des bracelets en poils de girafe, sur le marché du tourisme et ils sont probablement exportés. On voit aussi des produits de girafe en vente sur d'autres marchés en ligne, y compris en Europe. Il n'y a aucune preuve permettant de suggérer que les girafes sont abattues spécifiquement pour alimenter ces marchés (ces produits sont

probablement considérés comme des « produits secondaires » de l'industrie des trophées, de l'abattage sélectif et de la mortalité naturelle) ni qu'il y ait un commerce international important de ces produits à partir de girafes abattues illégalement.

Le braconnage qui a contribué au déclin de nombreuses populations de girafes ne semble donc pas être encouragé par la chasse aux trophées. Les niveaux actuels d'utilisation pour la chasse aux trophées, en Afrique australe, ne semblent pas avoir un effet négatif sur les populations régionales de girafes qui, globalement, augmentent.

Analyse : Bien que les populations de girafes aient connu un déclin de 36 à 40 % depuis trois générations et que la chasse illégale ait contribué à ce déclin, peu d'éléments permettent de suggérer que le braconnage de girafes soit motivé par le commerce international. Il semble, au contraire, qu'il soit d'ordre local/national. Les principales populations faisant l'objet de prélèvement légal pour le commerce international se trouvent en Afrique du Sud, en Namibie et au Zimbabwe, où la chasse à la girafe, essentiellement pour les trophées, et l'exportation sont autorisées, et les populations sont généralement en augmentation, sauf au Zimbabwe où l'on n'attribue pas le déclin au commerce international.

À ce titre, on ne sait pas clairement si la réglementation du commerce est nécessaire a) pour éviter que l'espèce ne remplisse, dans un avenir proche, les conditions voulues pour qu'elle soit inscrite à l'Annexe I ou b) pour garantir que le prélèvement de spécimens dans la nature ne réduit pas la population sauvage à un niveau auquel sa survie pourrait être menacée par la poursuite du prélèvement ou d'autres influences. La réglementation du commerce international ne traiterait pas non plus les principales menaces qui touchent cette espèce, c'est-à-dire la perte de l'habitat, la chasse illégale soit pour l'utilisation nationale, soit pour fournir des marchés à travers les frontières poreuses, au sein même de l'Afrique, soit les troubles civils, soit les changements écologiques qui sont les principales causes du déclin observé de la girafe.

Transférer la loutre cendrée *Aonyx cinereus* de l'Annexe II à l'Annexe I

Auteurs : Inde, Népal et Philippines

Résumé : La loutre cendrée *Aonyx cinereus* est la plus petite de toutes les espèces de loutres. Son aire de répartition est vaste et s'étend de l'Inde en direction de l'est à travers l'Asie du Sud-Est jusqu'au sud de la Chine. Elle dépend d'habitats aquatiques pour se nourrir et de zones terrestres abritées pour se reposer et mettre bas. On la trouve dans toutes sortes d'habitats aquatiques, des zones humides côtières aux cours d'eau de montagne et même dans certains habitats modifiés par l'homme comme les rizières et les plantations de café/thé, partout où elle peut trouver des proies et des abris adéquats.

Cette espèce a été classée Vulnérable, en 2014, sur la Liste rouge de l'UICN. L'évaluation indique que même s'il n'y a pas assez de données quantitatives sur la taille et les tendances de la population, on peut déduire que la population mondiale d'*Aonyx cinereus* a diminué de plus de 30 % depuis 30 ans (trois générations). Toutefois, comme *A. cinereus* a été évaluée Vulnérable et non En danger, des déclinés supérieurs à 50 % ne sont pas indiqués. Il n'y a pas d'estimation de la population actuelle d'*A. cinereus*. Les populations et l'habitat sont considérés stables dans certaines parties de l'aire de répartition mais on estime que dans l'ouest, son aire de répartition est en régression et l'espèce est aujourd'hui considérée très rare dans le sud de la Chine et au Myanmar. L'état de la population serait inconnu dans plusieurs pays (Bhoutan, Cambodge, République démocratique populaire lao (RDP lao), Thaïlande et Viet Nam). Lorsque des évaluations ont été faites pour les listes rouges nationales, le résultat varie de 'données insuffisantes' au Népal à 'quasi menacée' en Malaisie et 'en danger' au Bangladesh. Toutefois, dans d'autres secteurs de son aire de répartition, il y a des populations saines et des habitats en bon état.

La sous-famille Lutrinae, qui comprend *Aonyx cinereus*, est inscrite à l'Annexe II depuis 1977. Le braconnage est considéré comme une menace importante ; *A. cinereus* a été exploitée pour sa fourrure et pour des parties de son corps utilisées dans la médecine traditionnelle asiatique, et ce serait la principale cause du déclin passé des populations. Les transactions de loutres vivantes pour le commerce des animaux de compagnie et les cafés de loutres seraient de plus en plus fréquentes et le Japon et la Thaïlande ont été identifiés comme pays de destination. Les registres de la CITES sur le commerce international légal font état de volumes relativement faibles, essentiellement d'animaux vivants (environ 600 entre 1980 et 2017) déclarés principalement comme élevés en captivité. Beaucoup de pays de consommation sont aussi des États de l'aire de répartition de sorte qu'il est probable qu'une partie du commerce soit de niveau national. Les annonces en ligne d'*A. cinereus* vivantes décrivent souvent les loutres comme élevées en captivité, mais on pense que beaucoup d'animaux présents dans le commerce sont capturés dans la nature. Le commerce illégal pour les animaux de compagnie est préoccupant et considéré comme une menace croissante pour les loutres en général et, selon certains éléments, cette espèce est celle qui est le plus en demande. Des spécimens d'*A. cinereus* vivants sont proposés en vente en ligne en Indonésie, en Thaïlande et ailleurs. Le volume total du commerce de cette espèce pour les peaux, les animaux de compagnie et la médecine n'est pas clair car une bonne partie du commerce est apparemment illégale et non déclarée.

L'espèce est protégée dans tous les États de l'aire de répartition, sauf le Brunéi Darussalam, le Cambodge, l'Indonésie et le Népal, mais la protection peut varier en forme et en application. Par exemple, en Thaïlande, la possession de loutres est interdite, et toutes les loutres indigènes sont protégées mais on trouve encore des annonces en ligne proposant *A. cinereus* et d'autres espèces de loutres.

Les États de l'aire de répartition ont déclaré plusieurs saisies de loutres dont certaines étaient apparemment destinées à l'exportation ; il semblerait que le personnel chargé de la lutte contre la fraude ait des difficultés à identifier les peaux et les produits dans le commerce au niveau des espèces de sorte que souvent, les saisies ne sont pas déclarées au niveau de l'espèce.

Il y aurait des fermes d'élevage de loutres en Chine, en Indonésie et au Pakistan, et même si cette espèce peut être élevée en captivité, on ne sait pas clairement dans quelle mesure le commerce est alimenté par ces sources.

Outre le prélèvement, on pense que les spécimens d'*Aonyx cinereus* sont touchés, dans une certaine mesure, par le développement et les activités anthropiques généralisés qui entraînent la perte et la dégradation de l'habitat, la pollution, une réduction des proies, en plus des changements climatiques.

Analyse : Il y a peu d'informations sur l'état d'*Aonyx cinereus* mais on considère que la population n'est probablement pas petite ou n'a pas une aire de répartition restreinte. Il existe quelques informations anecdotiques indiquant que l'espèce est plus rare qu'elle ne l'était et qu'elle a été éliminée dans certains secteurs de son aire de répartition mais, dans d'autres régions, la population serait stable. Il n'y a pas de données de référence sur la population qui permettraient de mesurer les tendances mais à partir des taux de perte et d'exploitation de l'habitat, on a déduit un déclin récent (en trois générations) supérieur à 30 %, mais inférieur à 50 %, ce qui a conduit à la classer Vulnérable sur la Liste rouge de l'UICN (2014). Le commerce international légal de l'espèce est limité mais il y a des préoccupations concernant les effets de l'exploitation illégale des peaux et, plus récemment, de la demande, apparemment croissante, pour le marché des animaux de compagnie. On ne sait pas clairement quelle proportion du prélèvement serait pour le commerce national plutôt qu'international. Bien que certains signes semblent montrer que l'on peut élever avec succès *A. cinereus* en captivité, on ne sait pas clairement si une partie du commerce international ou national, y compris pour les animaux de compagnie, est alimentée par l'élevage en captivité. Avec l'information dont on dispose, il n'est pas possible de déterminer le taux général de capture dans la nature ni son effet sur l'espèce.

Sur la base d'un déclin de population supérieur à 30 % mais inférieur à 50 %, déduit du déclin et de l'exploitation de l'habitat, selon l'évaluation pour la Liste rouge, il semble incertain que cette espèce remplisse, à l'heure actuelle, les lignes directrices relatives à un déclin marqué de la population, énoncées dans la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17)*, pour inscription à l'Annexe I. Toutefois, l'incertitude est grande sur l'état de l'espèce dans certaines parties de son aire de répartition et sur le volume du commerce, et si d'autres informations devenaient disponibles, cela pourrait aider à déterminer si l'espèce est plus près du critère de déclin de 50 % pour inscription à l'Annexe I.

Autres considérations : Le niveau du commerce international légal semble faible et l'on pense donc que la majeure partie du prélèvement est pour le commerce national et/ou illégal. On ne sait pas clairement quel avantage supplémentaire aurait une inscription à l'Annexe I, à moins que les efforts de lutte contre la fraude ne soient améliorés.

La *résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15)* indique que l'inscription à l'Annexe I signifie que les établissements d'élevage en captivité à des fins commerciales devraient remplir les dispositions de la *résolution Conf. 10.16 (Rev.)*, à savoir être enregistrés auprès du Secrétariat CITES, et que les établissements enregistrés devraient garantir un système de marquage approprié et sécuritaire pour identifier tous les stocks parentaux et spécimens dans le commerce. Cette supervision améliorée pourrait aider à écarter les préoccupations relatives à des soupçons d'élevage en captivité frauduleux et de prélèvement dans la nature pour le stock reproducteur.

Transférer la loutre d'Asie *Lutrogale perspicillata* de l'Annexe II à l'Annexe I

Auteurs : Bangladesh, Inde et Népal

Résumé : La loutre d'Asie *Lutrogale perspicillata* est une loutre des plaines et des plaines d'inondation. Elle se nourrit dans une grande diversité d'habitats, notamment les grands fleuves et les lacs, les forêts marécageuses à tourbières, les mangroves et les estuaires ainsi que les rizières. Elle a une vaste aire de répartition, de Java, Sumatra et Bornéo, vers le nord jusqu'au sud-ouest de la Chine, et à l'ouest vers le Népal, le Bhoutan et l'Inde jusqu'au Pakistan, avec une population séparée, et distincte du point de vue taxonomique, en Iraq. Selon certaines indications, *L. perspicillata* peut s'adapter à la vie dans des milieux modifiés par l'homme.

Lutrogale perspicillata a été classée Vulnérable sur la Liste rouge de l'UICN, en 2014 : il était déduit que la population était en déclin de plus de 30 % depuis 30 ans (trois générations) en raison de la perte de l'habitat et de l'exploitation. Toutefois, comme *L. perspicillata* a été évaluée Vulnérable et non En danger, des déclins supérieurs à 50 % n'étaient pas indiqués. Il est avéré que plusieurs populations nationales ont subi un déclin : en Chine, au Viet Nam et dans certaines régions du Bangladesh il semble que l'espèce ait été éliminée et des déclins sont notés ailleurs (par exemple, Pakistan). Certaines populations nationales semblent en bonne santé (Singapour, Iraq) mais pour d'autres pays (par exemple, l'Inde, l'Indonésie) il y a une incertitude. Son statut sur les Listes rouges nationales varie de Préoccupation mineure en Malaisie (2017) à Vulnérable en Thaïlande (2005), En danger au Népal (2011) et En danger critique d'extinction au Bangladesh (2014).

La sous-famille des Lutrinae a été inscrite à l'Annexe II de la CITES en 1977. L'exploitation passée pour le commerce de la fourrure et la médecine traditionnelle asiatique est considérée comme une des principales causes des déclins passés des populations. Le commerce des animaux de compagnie et les cafés de loutres sont un type d'utilisation émergente des loutres, avec le Japon et la Thaïlande identifiés comme destinations. *Lutrogale perspicillata* ne semble pas être une des espèces favorites pour ce commerce, peut-être en raison de sa grande taille mais un certain nombre d'annonces en ligne ont été publiées en Thaïlande et ailleurs.

Selon la base de données sur le commerce CITES, le commerce international légal est limité à de petites quantités ces dernières années : il n'y a pas eu de déclarations directes d'exportations de peaux depuis 1983 et 41 individus vivants seulement ont été déclarés comme exportés entre 1977 et 2016 (la plupart de ces spécimens étaient déclarés comme élevés en captivité). Certains pays où les loutres ont été observées en vente sont aussi des États de l'aire de répartition de l'espèce, ce qui suggère un certain degré de commerce national. Le niveau actuel total de demandes pour cette espèce, pour les peaux, les animaux de compagnie et la médecine, n'est pas clair car une bonne partie du commerce est apparemment illégale et non déclarée.

L'espèce est protégée dans tous les États de l'aire de répartition sauf le Cambodge et le Brunéi Darussalam et sa situation au Bangladesh n'est pas claire. La protection peut varier dans sa forme et son application, par exemple : en Thaïlande, il est interdit de posséder des loutres et toutes les espèces indigènes de loutres sont protégées, mais on peut encore constater qu'il y a des annonces en ligne pour *L. perspicillata* et d'autres espèces de loutres.

Autrefois, *Lutrogale perspicillata* était en demande élevée pour la peau et il y a encore un commerce illégal de peaux. Un certain nombre de saisies de loutres ont été déclarées dans les États de l'aire de répartition et les animaux étaient apparemment destinés à l'exportation ; il semblerait que le personnel chargé de la lutte contre la fraude ait des difficultés à identifier les peaux et les produits dans le commerce au niveau de l'espèce de sorte que, souvent, les saisies ne sont pas déclarées au niveau de l'espèce. Alors que les consommateurs et les touristes, dans la Région autonome du Tibet (RAT), Chine, semblent constituer la principale base de consommation des peaux de loutre (notamment provenant d'Inde et du Népal), les effets sur *L. perspicillata* ne sont pas clairs car il y a très peu d'informations spécifiques à chaque espèce.

Il y aurait des fermes d'élevage de loutres en Chine, au Pakistan et en Indonésie, et bien que cette espèce puisse être élevée en captivité, on ne sait pas clairement dans quelle mesure le commerce est alimenté par ces sources.

Outre le prélèvement, on pense que *Lutrogale perspicillata* serait affectée par la perte et la dégradation de l'habitat, ainsi que par la pollution, le déclin de la biomasse de proies, la persécution et les changements climatiques.

Analyse : Il y a peu d'informations sur l'état de *L. perspicillata* dans de vastes secteurs de son aire de répartition (par exemple, Inde, RDP lao, Thaïlande, Myanmar, etc.) bien qu'il soit peu probable que la population soit considérée comme petite au niveau mondial. L'espèce n'a pas une aire de répartition restreinte car on la trouve de l'Iraq à l'ouest à l'Indonésie à l'est. Il n'y a pas de données de référence quantitatives permettant d'établir les tendances de la population, mais il y a des informations indiquant que l'espèce a diminué ou même qu'elle a été éliminée dans certaines parties de son aire de répartition. L'évaluation pour la Liste rouge de l'UICN note un déclin de plus de 30 % en trois générations. La perte de l'habitat est une menace grave, mais on sait que l'espèce occupe des milieux modifiés par l'homme. Depuis 1977, il n'y a eu que peu de commerce légal déclaré de *L. perspicillata*. Le niveau actuel de demande pour cette espèce n'est pas clair, de même que la quantité de commerce international ou national alimenté par l'élevage en captivité. L'ampleur du commerce illégal et/ou national est essentiellement inconnue.

Sur la base d'un déclin de population supérieur à 30 % (mais inférieur à 50 %) en trois générations, déduit d'un déclin de l'habitat et de l'exploitation pour l'évaluation pour la Liste rouge, il semble incertain que cette espèce remplisse les lignes directrices pour un déclin de population récent marqué, énoncées dans la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17)*, pour inscription à l'Annexe I pour le moment. L'incertitude concernant l'état dans certaines parties de l'aire de répartition de l'espèce et l'ampleur du commerce est importante et, si d'autres informations devenaient disponibles à ce sujet, on pourrait peut-être déterminer si l'espèce est plus proche du déclin de 50 % justifiant l'inscription à l'Annexe I.

Autres considérations : Le taux de commerce international légal semble faible et, en conséquence, on peut présumer que la majeure partie du prélèvement alimente le commerce national et/ou illégal. On ne sait pas clairement quel avantage supplémentaire aurait une inscription à l'Annexe I, à moins que les efforts de lutte contre la fraude ne soient améliorés.

La *résolution Conf 12.10 (Rev. CoP15)* indique que l'inscription à l'Annexe I signifie que les établissements d'élevage en captivité à des fins commerciales devraient remplir les dispositions de la *résolution Conf. 10.16 (Rev.)* et être enregistrés par le Secrétariat CITES et que les établissements enregistrés devraient garantir un système de marquage approprié et sécuritaire pour identifier tous les stocks reproducteurs et les spécimens dans le commerce. Cette supervision améliorée pourrait aider à écarter les préoccupations relatives à des soupçons d'élevage en captivité frauduleux et de prélèvement dans la nature pour le stock reproducteur.

Supprimer l'annotation existante pour la population de rhinocéros blancs du Sud *Ceratotherium simum simum* de l'Eswatini inscrite à l'Annexe II

Auteur : Eswatini

Résumé : Le rhinocéros blanc du Sud *Ceratotherium simum simum* est une des deux sous-espèces de rhinocéros blancs (l'autre étant le rhinocéros blanc du Nord *C. s. cottoni*, aujourd'hui considéré comme Éteint à l'état sauvage). En 2012, la population sauvage mondiale était estimée à environ 21 300 individus, alors qu'elle n'était que de quelques centaines tout au plus dans les années 1920. La combinaison de deux facteurs, à savoir la recrudescence du braconnage depuis 2008 (en particulier dans le Parc national Kruger, en Afrique du Sud) et la sécheresse en Afrique australe (qui est maintenant apaisée en partie), a fait chuter les effectifs jusqu'à environ 18 000 en 2017. On sait qu'entre 2015 et 2018, le nombre de rhinocéros braconnés en Afrique aurait diminué d'un tiers. Bien que le braconnage se maintienne à un niveau élevé, en particulier au Mozambique, en Afrique du Sud et au Zimbabwe, les données provisoires pour 2018 indiquent que le nombre de rhinocéros tués chaque jour par des braconniers (2,6) est à son niveau le plus bas depuis 2012. En 2011, *Ceratotherium simum simum* a été classé Quasi menacé sur la Liste rouge de l'UICN. Environ 86 % de la population se trouve en Afrique du Sud.

La famille des Rhinocerotidae a été inscrite à l'Annexe I en 1977. La population sud-africaine de *C. s. simum* a été transférée à l'Annexe II en 1994 avec l'annotation suivante : « À seule fin de permettre le commerce international d'animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables, et de trophées de chasse. Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence ». En 2004, une proposition de transfert de la population de l'Eswatini à l'Annexe II, utilisant la même annotation, a été acceptée.

Éteint en Eswatini vers le milieu du 20^e siècle, *C. s. simum* a été réintroduit dans le pays, depuis l'Afrique du Sud, en 1965. La population a atteint un pic d'environ 120 vers la fin des années 1980 mais, au début des années 1990, a été réduite à environ 20 à 30 animaux par le braconnage.

La population est confinée à des sites sécuritaires, dans deux aires protégées. Une protection améliorée, notamment par un changement apporté à la législation nationale, a conduit à l'augmentation de la population jusqu'à 60 individus en 2004. En 2015, la population comptait 90 individus mais a encore été réduite à 66, en 2017, par la sécheresse, et on l'estime actuellement à 79. Trois rhinocéros auraient été braconnés dans le pays depuis 1992, mais il est possible que toutes les carcasses braconnées n'aient pas été découvertes de sorte que ce chiffre pourrait être une sous-estimation.

Selon l'auteur, aucune chasse au trophée de *C. s. simum* n'a eu lieu parce que les rhinocéros se trouvent dans des réserves où la chasse sportive et aux trophées n'est pas autorisée. Tout le commerce déclaré de l'Eswatini s'est fait vers l'Afrique du Sud ; depuis 2004, l'Eswatini a exporté 19 individus vivants vers l'Afrique du Sud (et a importé 28 animaux).

À l'échelle continentale, le coût et le risque de la conservation des rhinocéros ont augmenté et beaucoup de propriétaires privés abandonneraient actuellement le marché. À cause de la sécheresse récente qui a sévi en Eswatini, les rhinocéros ont été nourris avec du fourrage à grands frais.

La présente proposition consiste à supprimer l'annotation existante pour la population de l'Eswatini, afin d'autoriser un commerce limité et réglementé de stocks de cornes de *C. s. simum* légalement rassemblées par le passé ou récupérées sur des rhinocéros braconnés en Eswatini (au total, 330 kg), ainsi qu'à l'avenir, la corne prélevée chaque année de manière non létale (soit environ 20 kg par an). L'auteur note qu'il se réserverait le droit d'ajuster les prix et les montants de façon adaptative dès le début des ventes.

Le texte justificatif fournit les détails suivants sur l'application : l'organe de gestion CITES de l'Eswatini sera le seul vendeur et vendra à un petit nombre de détaillants ayant une licence (comprenant probablement les hôpitaux qui dispensent une médecine traditionnelle chinoise en Extrême-Orient). La corne sera « accompagnée des documents nécessaires, certifiée et inscrite dans

une base de données génétiques ainsi que dans un registre national et auprès du Secrétariat CITES pour en préserver l'intégrité ». Le Secrétariat CITES sera prié d'assurer une surveillance étroite des envois et le commerce sera ouvert à l'inspection et à la vérification par le Secrétariat CITES. S'il est prouvé ultérieurement que le commerce légal exerce une nouvelle menace pour la sous-espèce, tout autre commerce sera interdit par l'Eswatini. L'auteur déclare que son intention est d'utiliser le revenu des ventes de cornes pour financer la conservation, y compris la sécurité et à améliorer la rémunération des employés des parcs.

Analyse : La suppression de l'annotation signifierait que tous les spécimens de *C. s. simum* exportés d'Eswatini seraient soumis aux réglementations de l'Annexe II. Il n'y a pas de lignes directrices spécifiques pour évaluer les propositions de changement d'annotation de cette nature, mais il semble approprié de veiller à ce que des mesures de précaution satisfaisantes, telles que celles qui sont énoncées dans l'annexe 4 de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17)*, restent en vigueur :

Annexe 4 2 a) i) : la sous-espèce est demandée dans le commerce international et l'amendement proposé pourrait stimuler le commerce (il est improbable que 20 kg par an puissent satisfaire la demande mondiale). Il n'est pas possible de prédire si la légalisation du commerce de corne de rhinocéros d'une population stimulera le commerce d'autres populations. Le commerce légal pourrait remplacer une partie de la demande actuellement satisfaite par de la corne obtenue illégalement et permettre de mobiliser des fonds pour la conservation et/ou de réduire le statut « exclusif » de la corne pour certains consommateurs, mais la légalisation pourrait aussi inciter de nouveaux consommateurs à entrer sur le marché alors qu'ils avaient précédemment été dissuadés par l'aspect illégal. L'auteur précise que, si le commerce devait avoir un effet négatif sur la sous-espèce, il cesserait, mais aucun mécanisme clair n'est proposé pour qu'une évaluation de ce type soit entreprise.

Annexe 4 2 a) ii) : les mesures de gestion en vigueur depuis 2004 ont abouti à une augmentation de la population de l'Eswatini malgré un déclin récent induit par la sécheresse. Peu de détails sont fournis sur la manière dont le commerce légal proposé serait mené ou contrôlé ; par exemple, il n'est pas précisé quels pays d'importation autoriseraient un commerce légal (la Chine a récemment réaffirmé son interdiction de 25 ans sur l'utilisation de la corne de rhinocéros pour la médecine traditionnelle chinoise), comment les détaillants (y compris au niveau international) seraient choisis, comment l'autorisation leur serait délivrée et par qui et comment les transactions seraient surveillées tout au long de la chaîne du commerce (y compris les marchés d'utilisateurs finals) pour éviter le blanchiment, ni qui financerait. Un rôle important est attribué au Secrétariat CITES mais on ne sait pas clairement comment celui-ci entreprendrait ce travail de même qu'il n'est pas indiqué clairement si les autorités des pays d'importation ont été consultées.

L'Eswatini décrit les mesures de précaution qu'il appliquerait, mais on ne sait pas clairement quelles mesures de sauvegarde seraient appliquées par les partenaires de commerce prévus ou même quels pays pourraient importer légalement la corne. En résumé, cette proposition ne fournit pas assez d'informations pour évaluer si les mesures de précaution figurant dans l'annexe 4 de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17)* sont satisfaites.

Supprimer l'annotation retirerait aussi la contrainte d'exporter les animaux vivants uniquement vers des « destinataires appropriés et acceptables » [*résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP17)*]. Dans la période au cours de laquelle cette annotation a été appliquée, l'Eswatini n'a exporté des individus vivants que vers l'Afrique du Sud (dont la propre population de cette sous-espèce resterait couverte par cette annotation) et on ne sait pas si l'Eswatini commencerait à exporter vers d'autres pays.

Transférer la population de Namibie de rhinocéros blancs du Sud *Ceratotherium simum simum* de l'Annexe I à l'Annexe II avec une annotation

Auteur : Namibie

Résumé : Le rhinocéros blanc du Sud *Ceratotherium simum simum* est une des deux sous-espèces de rhinocéros blancs (l'autre étant le rhinocéros blanc du Nord *C. s. cottoni*, aujourd'hui considéré Éteint à l'état sauvage). En 2012, la population sauvage mondiale était estimée à environ 21 300 individus, alors qu'elle n'était que de quelques centaines tout au plus dans les années 1920. La combinaison de deux facteurs, à savoir la recrudescence du braconnage depuis 2008 (en particulier dans le Parc national Kruger, en Afrique du Sud) et la sécheresse en Afrique australe (qui est maintenant apaisée en partie), a fait chuter les effectifs jusqu'à environ 18 000 en 2017. On sait qu'entre 2015 et 2018, le nombre de rhinocéros braconnés en Afrique aurait diminué d'un tiers. Bien que le braconnage se maintienne à un niveau élevé, en particulier au Mozambique, en Afrique du Sud et au Zimbabwe, les données provisoires pour 2018 indiquent que le nombre de rhinocéros tués chaque jour par des braconniers (2,6) est à son niveau le plus bas depuis 2012. En 2011, *Ceratotherium simum simum* a été classé Quasi menacé sur la Liste rouge de l'UICN. Environ 86 % de la population se trouve en Afrique du Sud.

La famille des Rhinocerotidae a été inscrite à l'Annexe I en 1977. La présente proposition demande de transférer la population de Namibie de *C. s. simum* à l'Annexe II avec l'annotation suivante : « À seule fin de permettre le commerce international d'animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables et de trophées de chasse. Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence ». Les populations d'Afrique du Sud et de l'Eswatini sont déjà inscrites à l'Annexe II avec cette annotation (depuis 1995 et 2005, respectivement).

Éteint en Namibie avant la fin du 19^e siècle, *C. s. simum* a été réintroduit dans ce pays en 1975 avec 16 animaux importés d'Afrique du Sud. En 2005, la population était estimée à 293 individus et l'estimation de population la plus récente (2017-2018) atteint près de 1100 individus, dont 800 environ, en 70 populations, appartiendraient à des propriétaires privés, les autres étant dans des aires protégées nationales.

Cette augmentation des effectifs est due à la fois à une augmentation intrinsèque de la population et à des importations d'animaux vivants d'Afrique du Sud : entre 2002 et 2017, l'Afrique du Sud a déclaré l'exportation de près de 400 *C. s. simum* en Namibie, 80 % d'entre eux à partir de 2012. Dans la même période, moins de 50 rhinocéros ont été exportés de Namibie (le plus grand importateur étant la République démocratique du Congo), tous déclarés après 2010.

De 2008 à 2018, 57 *C. s. simum* ont été légalement chassés en Namibie, ce qui indique un prélèvement annuel moyen de 0,5 % de la population. Pratiquement tous les trophées résultants semblent avoir été exportés.

Il y a peu encore, le braconnage signalé en Namibie était très faible (trois animaux braconnés au total pour les années 2008-2013). Le braconnage a augmenté mais il est encore relativement faible (une moyenne de neuf animaux par an de 2015 à 2018) et il est inférieur au taux de croissance intrinsèque de la population. Toutefois, le braconnage du rhinocéros noir *Diceros bicornis* en Namibie a été beaucoup plus élevé : une moyenne d'environ 50 animaux par an pour la période 2014-2018 (2,4 % de la population actuelle par an) bien que, pour les deux taxons, toutes les carcasses braconnées n'aient pas été découvertes de sorte qu'il pourrait s'agir d'une sous-estimation. Compte tenu du coût croissant de la sécurité qui ne serait pas compensé par les moyens d'utilisation disponibles, toute nouvelle réduction des animaux en propriété privée est considérée comme une menace importante.

Selon la législation de la Namibie, *Ceratotherium simum simum* est classé espèce « Spécialement protégée ». Des permis sont nécessaires pour la possession d'animaux vivants ou de leurs parties et pour l'utilisation, le déplacement, l'importation et l'exportation. Les permis de transport ou de chasse ne sont délivrés que si le rhinocéros concerné est doté d'une micro-puce et a un profil ADN, avec des échantillons envoyés à la base de données RhODIS. Seuls les négociants de gibier enregistrés par la

Namibie sont autorisés à capturer et commercialiser des animaux sauvages et seuls les chasseurs et opérateurs professionnels enregistrés en Namibie sont autorisés à organiser des chasses.

Analyse : La population namibienne de *Ceratotherium simum simum* n'a pas une distribution restreinte. La population est relativement petite mais elle augmente en raison à la fois de la croissance intrinsèque de la population et des importations. Près de 80 % de la population est répartie en quelque 70 sous-populations privées. Bien que le taux de braconnage ait augmenté, il est actuellement inférieur à 1 % de la population chaque année, ce qui est inférieur au taux de croissance intrinsèque de la population. Globalement, la population namibienne ne remplit pas les critères biologiques de maintien à l'Annexe I.

L'espèce est demandée dans le commerce international. L'annotation proposée, qui limite le genre de spécimens et le type de commerce d'exportation autorisé, peut être considérée comme une mesure spéciale aux termes des mesures de précaution de l'annexe 4 de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17)*. La Namibie organise déjà ce commerce au titre de l'inscription à l'Annexe I et dispose d'un système de délivrance de licences et de traçabilité des spécimens dans le commerce.

L'annotation en question a servi à l'exportation de cette sous-espèce d'Afrique du Sud et d'Eswatini depuis plusieurs années sans problèmes apparents.

Contexte des propositions sur l'éléphant d'Afrique

L'éléphant d'Afrique *Loxodonta africana* est présent dans 38 États de l'aire de répartition. Inscrit à l'Annexe II en 1977, il a été transféré à l'Annexe I en 1989. Les populations du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe ont été transférées à l'Annexe II en 1997 et la population de l'Afrique du Sud en 2000. Ces transferts étaient soumis à des conditions précises qui furent encore modifiées lors de sessions ultérieures de la Conférence des Parties, notamment par une annotation adoptée à la CoP14. Cette annotation autorisait le commerce de différents spécimens d'éléphants d'Afrique et de produits autres que l'ivoire, avec un éventail de conditions à la clé, quelque peu différentes pour chacun des quatre États de l'aire de répartition concernés. Concernant le commerce de l'ivoire, elle autorisait les transactions non commerciales portant sur des ékipas marqués et certifiés individuellement et sertis dans des bijoux finis pour la Namibie, et les sculptures en ivoire à des fins non commerciales pour le Zimbabwe. Elle autorisait aussi les quatre États de l'aire de répartition à utiliser des quantités établies de stocks d'ivoire brut, en une seule vente assortie d'une série de restrictions. L'une d'elles était qu'aucune nouvelle autre proposition visant à autoriser le commerce de l'ivoire d'éléphant de populations déjà inscrites à l'Annexe II ne serait soumise avant neuf ans au moins après la date de la vente d'ivoire en une seule fois (la vente d'ivoire en question a eu lieu en novembre 2008). Elle précisait enfin que ces autres propositions devaient être traitées conformément aux décisions 14.77 et 14.78.

La décision 14.77 donnait instruction au Comité permanent, avec l'aide du Secrétariat, de proposer pour approbation, au plus tard à la CoP16, un mécanisme de prise de décisions pour un processus de commerce de l'ivoire placé sous les auspices de la Conférence des Parties. La décision 14.77 n'a pas été appliquée car aucun mécanisme de prise de décisions pour un processus de commerce de l'ivoire n'a été soumis par le Comité permanent à la CoP16 pour approbation. Cette décision a été abrogée à la CoP16 qui a adopté la décision 16.55 donnant à nouveau instruction au Comité permanent, avec l'aide du Secrétariat, de proposer pour approbation à la 17^e session de la Conférence des Parties (CoP17) un mécanisme de prise de décisions pour un processus de commerce de l'ivoire placé sous les auspices de la Conférence des Parties. Cette décision n'a pas non plus été appliquée car aucun mécanisme de prise de décisions n'a été soumis à la CoP17. Les Parties, à la CoP17, ont décidé de ne pas prolonger les travaux sur la mise au point d'un mécanisme de prise de décisions.

La décision 14.78 d'origine donnait instruction au Comité permanent de conduire un examen approfondi de l'état de l'éléphant, du commerce de ses spécimens et des effets du commerce légal, d'après les données du Suivi de l'abattage illégal des éléphants (MIKE), du Système d'information sur le commerce des éléphants (ETIS) et l'application du Plan d'action pour le contrôle du commerce de l'ivoire d'éléphant et du Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique, élaborés conformément à la décision 14.75 et adoptés par les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique, en 2010.

La décision 14.78 a été profondément révisée à la CoP15 et à la CoP16, les révisions ont déplacé la responsabilité du Comité permanent vers d'autres acteurs, principalement le Secrétariat. Dans la décision 14.78 (Rev. CoP16) actuelle, en prévision des 65^e et 66^e sessions du Comité permanent, le Secrétariat a reçu instruction :

- de produire une analyse à jour des données MIKE en attendant que de nouvelles données MIKE adéquates soient disponibles ;
- d'inviter TRAFFIC à soumettre une analyse à jour des données ETIS et le PNUE-WCMC à fournir une vue d'ensemble des données les plus récentes sur le commerce de l'éléphant ;
- d'inviter les Groupes de spécialistes CSE/UICN de l'éléphant d'Afrique et de l'éléphant d'Asie à soumettre des informations nouvelles et pertinentes sur l'état de conservation des éléphants et sur les mesures de conservation et stratégies de gestion appropriées ;
- d'inviter les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique à fournir des informations sur les progrès accomplis dans l'application du Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique ;
- sur la base de l'information précisée plus haut, de recommander des mesures pour examen par le Comité permanent.

À la CoP17, les Parties ont décidé d'intégrer les dispositions de la décision dans la *résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17), Commerce de spécimens d'éléphants*, ce qui est le cas dans le paragraphe 11 de cette résolution.

Autre question importante ces dernières années, celle des marchés nationaux de l'ivoire, avec de nombreux pays qui ont fortement resserré les restrictions sur la vente d'ivoire au plan national, comme par exemple la fermeture spectaculaire, par la Chine, de son marché national de l'ivoire. Des amendements à la *résolution Conf. 10.10* ont été adoptés à la CoP17, recommandant que les Parties sur le territoire desquelles existe un marché national légal de l'ivoire contribuant au braconnage ou au commerce illégal prennent toutes les mesures législatives, réglementaires et de lutte contre la fraude nécessaires pour fermer leur marché national au commerce de l'ivoire brut et travaillé.

Le niveau du commerce illégal de l'ivoire devenant de plus en plus préoccupant, la CITES a lancé un processus visant à y répondre par l'élaboration de plans d'action nationaux pour l'ivoire (PANI). Ce processus suppose que les principales Parties impliquées dans le commerce mondial illégal de l'ivoire, développent des plans d'action adaptés à leur pays soulignant les mesures urgentes ou les activités à mettre en œuvre selon un calendrier et des étapes d'application spécifiés. Différents amendements apportés à la *résolution Conf. 10.10 Rev. CoP17* ont permis d'affiner le processus des PANI, améliorant le niveau de consultation avec les Parties impliquées dans la prise de décisions et leur fournissant des lignes directrices sur l'application de leur propre PANI. Ce processus a abouti à de nombreuses actions très positives prises par toute une gamme d'acteurs, et la 70^e session du Comité permanent de la CITES a accepté, compte tenu des progrès accomplis, que la Chine, le Kenya, l'Ouganda, les Philippines, la Tanzanie et la Thaïlande quittent le processus de suivi.

Trois propositions concernant l'éléphant d'Afrique sont présentées pour examen à la CoP18. La proposition 10, soumise par la Zambie, demande le transfert de sa population de l'Annexe I à l'Annexe II, avec différentes conditions. La proposition 11 du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe demande des amendements à l'annotation 2 afin de retirer les références aux conditions imposées pour la vente en une fois qui a eu lieu après la CoP12, permettant un commerce normalisé de l'ivoire pour les quatre populations d'éléphants d'Afrique inscrites à l'Annexe II. La proposition 12, soumise par dix Parties, demande le transfert de l'Annexe II à l'Annexe I des populations d'éléphants d'Afrique de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe.

Transférer la population d'éléphants d'Afrique *Loxodonta africana* de Zambie de l'Annexe I à l'Annexe II

Auteur : Zambie

Résumé : Cette proposition, qui s'applique uniquement à la population d'éléphants d'Afrique *Loxodonta africana* de Zambie, demande le transfert de cette population de l'Annexe I à l'Annexe II aux conditions suivantes :

- le commerce d'ivoire brut enregistré (défenses et morceaux) uniquement avec des partenaires commerciaux approuvés par la CITES qui ne réexporteront pas ;
- les transactions non commerciales de trophées de chasse ;
- le commerce de peaux et d'articles en cuir ;
- tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I, et leur commerce est réglementé en conséquence.

La Zambie a soumis, à la CoP12 en 2002 et à la CoP15 en 2010, des propositions de transfert de sa population de *Loxodonta africana* à l'Annexe II, propositions qui ont chaque fois été rejetées. Pour la proposition la plus récente, soumise à la CoP15, un groupe d'experts a été réuni conformément à la *résolution Conf. 10.9, Examen des propositions de transfert de populations de l'éléphant d'Afrique de l'Annexe I à l'Annexe II*. Le groupe d'experts a donné une réponse généralement favorable après s'être rendu en Zambie et avoir réexaminé l'état et la gestion des populations d'éléphants et la capacité de la Zambie de contrôler le commerce de l'ivoire. Aucun groupe d'experts n'a été convoqué pour évaluer ces facteurs en détail cette fois-ci et nous avons dû évaluer l'information contenue dans la proposition et son texte justificatif. Nous présentons ici une évaluation de cette information en référence à la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17)*. Toutefois, l'auteur pourra peut-être fournir d'autres détails sur les facteurs relatifs au contrôle de l'ivoire qui ne figurent pas dans le texte justificatif, ce qui aiderait les Parties dans leur examen de la proposition.

Le texte justificatif indique que le nombre de *Loxodonta africana* de Zambie a diminué considérablement en raison du braconnage dans les années 1970 et 1980 : on estime que les populations sont passées de 200 000 en 1972 à environ 18 000 en 1989. L'information la plus complète et la plus fiable sur l'aire de répartition et la population de l'espèce figure dans la base de données sur l'éléphant d'Afrique que tient le Groupe de spécialistes de l'éléphant d'Afrique de la CSE UICN, et elle est présentée dans les rapports sur l'état des éléphants d'Afrique, le dernier ayant été publié en 2016. Le rapport de 2016 estime une aire de répartition d'environ 170 000 km² pour la Zambie et une estimation totale de la population d'environ 22 000. Les données pour la population d'éléphants de Zambie issues de la base de données sur l'éléphant d'Afrique sont les suivantes :

2002 – 12 457 sûrs, 6961 probables, 7631 possibles et 235 spéculatifs ;
 2006 – 16 562 sûrs, 5948 probables, 5908 possibles et 813 spéculatifs ;
 2015 – 21 967 ± 4703 (d'après des données d'études systématiques). Il pourrait y en avoir 214 à 314 supplémentaires dans les zones qui n'ont pas été étudiées de manière systématique.

Le document CoP18 Doc. 69.2 [Rapport sur le Suivi de l'abattage illégal d'éléphants (MIKE)] contient l'information de synthèse la plus à jour sur l'abattage illégal d'éléphants, d'après des informations de 2003 à la fin de 2017. Il fait état de la Proportion d'éléphants abattus illégalement (PIKE) dans plus de 60 sites de 30 pays d'Afrique et 28 sites de 13 pays d'Asie. Un niveau PIKE de 0,5 a été utilisé comme seuil au-dessus duquel les populations d'éléphants sont très probablement en net déclin, bien que le rapport suggère qu'un « seuil » PIKE de 0,5 doit être utilisé avec prudence. Dans l'évaluation la plus récente, la sous-région d'Afrique australe (Afrique du Sud, Angola, Botswana, Eswatini, Malawi, Mozambique, Namibie, Zambie et Zimbabwe) avait un niveau PIKE de 0,48, en augmentation par rapport à 2016 où ce niveau était de 0,41. Il est difficile d'estimer l'effet du braconnage au niveau des sites, en particulier dans les sites qui ne déclarent pas de nombres suffisamment grands de carcasses, ou les sites où il pourrait y avoir des indications de biais dans le niveau PIKE déclaré. Dans le seul site MIKE de Zambie – Parc national du Sud Luangwa – l'estimation de la PIKE a augmenté de 0,59 en 2016 à 0,66 en 2017 sur la base de 85 et 126 carcasses détectées en 2016

et 2017, respectivement. Lors d'une étude aérienne réalisée en 2015, un rapport de carcasses de 4,5 % a été signalé pour la Zambie, suggérant une population stable.

Bien que la proposition cherche à autoriser un « commerce d'ivoire brut enregistré (défenses et morceaux) uniquement avec des partenaires commerciaux approuvés par la CITES qui ne réexporteront pas », le texte justificatif est légèrement ambigu et n'indique pas clairement si l'auteur a l'intention de le faire ou non. Si l'intention est d'exporter de l'ivoire, on ne sait pas clairement si cet ivoire viendrait de stocks déjà enregistrés et si c'est le cas, s'il s'agirait seulement de défenses, dans ces stocks, qui proviennent de la mortalité naturelle ou également de celles d'éléphants braconnés, et si l'intention est aussi de récupérer de l'ivoire nouveau pour l'exportation. L'auteur argumente que l'annotation proposée est conforme aux mesures de précaution définies dans l'annexe 4 de la résolution mentionnée ci-dessus. Toutefois, le texte justificatif donne peu d'informations et ne détaille pas non plus les contrôles réglementaires ou de lutte contre la fraude comme mesures appropriées pour garantir le respect des obligations de la Convention, bien que l'auteur déclare qu'en général « la Zambie a démontré sa capacité de respecter les obligations de la CITES à la fois par son application de la Convention et par la promulgation de lois nationales d'application de la Convention » et qu'« un commerce légal contrôlé fournira le financement requis pour la lutte contre la fraude et la gestion ». Les mesures de suivi de la population sont décrites. Aucun détail n'est donné concernant les mesures de contrôle du commerce de l'ivoire, comme la gestion des stocks et les mesures d'application de la loi. Un système de quota est en place pour la chasse aux trophées et on peut présumer qu'il continuerait d'être utilisé.

Analyse : La population de *Loxodonta africana* de Zambie n'est pas petite et n'a pas une aire de répartition restreinte. Bien qu'elle ait connu un déclin marqué depuis les années 1970, la taille de la population semble avoir été relativement stable dans la dernière décennie. Cette population ne semble donc pas remplir les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I. Il y a un manque de clarté quant à l'intention de la proposition concernant le commerce de l'ivoire. Peu de détails sont donnés sur la gestion proposée pour garantir que les dispositions de l'Article IV seront respectées ou pour savoir si des contrôles appropriés sont en place pour lutter contre la fraude. Sur la base des informations fournies, il n'est pas possible de déterminer si les mesures de sauvegarde sont satisfaites.

Amender l'annotation existante pour les populations d'éléphants d'Afrique *Loxodonta africana* de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe

Auteurs : Botswana, Namibie et Zimbabwe

Résumé : Les populations d'éléphants d'Afrique *Loxodonta africana* du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe ont été transférées de l'Annexe I à l'Annexe II en 1997, et la population de l'Afrique du Sud en 2000. Ces transferts étaient soumis à des conditions précises qui ont, par la suite, été modifiées lors de sessions ultérieures de la Conférence des Parties et qui sont actuellement exprimées dans l'annotation 2. Cette annotation autorise le commerce de différents spécimens et produits autres que l'ivoire de *L. africana* sous réserve de conditions variées, quelque peu différentes pour chacun des quatre États de l'aire de répartition en question. Concernant le commerce de l'ivoire, elle autorise les transactions non commerciales portant sur des équipes marquées et certifiées individuellement et sertis dans des bijoux finis pour la Namibie, et les sculptures en ivoire à des fins non commerciales pour le Zimbabwe. Elle autorise également ces quatre États de l'aire de répartition à vendre des quantités convenues d'ivoire brut en stock en une seule fois dans des conditions particulières. Une de ces conditions est qu'aucune autre proposition autorisant le commerce de l'ivoire d'éléphant de populations déjà inscrites à l'Annexe II ne doit être soumise avant au moins neuf ans après la date de la vente unique d'ivoire, laquelle a eu lieu en 2008, période durant laquelle un mécanisme de prise de décisions pour un processus de commerce de l'ivoire serait élaboré. Il n'y a actuellement aucun mécanisme de prise de décisions convenu pour autoriser le commerce de l'ivoire sous les auspices de la Conférence des Parties.

La proposition consiste à amender l'annotation actuelle pour les populations de *Loxodonta africana* de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe inscrites à l'Annexe II, sous prétexte que les auteurs estiment que certains éléments de l'annotation actuelle « ne sont plus pertinents ou appropriés ».

Les amendements proposés sont les suivants :

« À seule fin de permettre :

- a) les transactions non commerciales portant sur des trophées de chasse ;
- b) le commerce des animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables selon la définition donnée dans la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP17) pour le Zimbabwe et le Botswana, et pour des programmes de conservation in situ pour l'Afrique du Sud et la Namibie ;
- c) le commerce des peaux ;
- d) le commerce des poils ;
- e) les transactions commerciales ou non commerciales portant des articles en cuir pour l'Afrique du Sud, le Botswana et la Namibie, et non commerciales pour le Zimbabwe ;
- f) les transactions non commerciales portant sur des équipes marquées et certifiées individuellement, et sertis dans des bijoux finis pour la Namibie, et les sculptures en ivoire à des fins non commerciales pour le Zimbabwe ;
- g) commerce d'ivoire brut enregistré (pour l'Afrique du Sud, le Botswana, la Namibie et le Zimbabwe, les défenses entières et les morceaux) aux conditions suivantes :
 - i) seulement les stocks enregistrés appartenant au gouvernement, provenant de l'État (à l'exclusion de l'ivoire saisi et de l'ivoire d'origine inconnue) ;
 - ii) uniquement avec des partenaires commerciaux dont le Secrétariat a vérifié, en consultation avec le Comité permanent, qu'ils ont une législation nationale et des

mesures de contrôle du commerce intérieur suffisantes pour garantir que l'ivoire importé ne sera pas réexporté et sera géré conformément aux dispositions de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17) concernant la manufacture et le commerce intérieurs ;

- iii) pas avant que le Secrétariat n'ait vérifié les pays d'importation prospectifs et les stocks enregistrés appartenant au gouvernement ;
- ~~iv) l'ivoire brut exporté conformément à la vente sous conditions de stocks d'ivoire enregistrés appartenant au gouvernement approuvée à la CoP12, à savoir 30 000 kg pour l'Afrique du Sud, 20 000 kg pour le Botswana et 10 000 kg pour la Namibie ;~~
- ~~v) en plus des quantités agréées à la CoP12, l'ivoire appartenant au gouvernement provenant de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe, enregistré d'ici au 31 janvier 2007 et vérifié par le Secrétariat peut être commercialisé et expédié, avec l'ivoire indiqué au point g) iv), en une seule fois par destination, sous la stricte supervision du Secrétariat ;~~
- vi) les produits de la vente sont utilisés exclusivement pour la conservation de l'éléphant et les programmes de développement communautaire dans l'aire de répartition de l'éléphant ou à proximité ; et
- ~~vii) les quantités supplémentaires précisées au point g) v) ne sont commercialisées que lorsque le Comité permanent a décidé que les conditions énoncées ci-dessus sont remplies ; et~~
- ~~h) Aucune autre proposition d'autorisation du commerce d'ivoire d'éléphants de populations déjà inscrites à l'Annexe II n'est soumise à la Conférence des Parties pendant une période commençant à la CoP14 et s'achevant neuf ans à partir de la date de la vente d'ivoire en une fois devant avoir lieu conformément aux dispositions prévues aux points g) i), g) ii), g) iii), g) vi) et g) vii). De plus, de telles propositions sont traitées conformément aux décisions 16.55 et 14.78 (Rev. CoP16).~~

Sur proposition du Secrétariat, le Comité permanent peut décider de faire cesser partiellement ou complètement ce commerce en cas de non-respect par les pays d'exportation ou d'importation, ou en cas d'effets préjudiciables avérés du commerce sur les autres populations d'éléphants.

Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence. »

Si elle est acceptée, la proposition aura pour effet principal d'autoriser l'exportation de l'ivoire brut enregistré. Les partenaires commerciaux devraient être vérifiés par le Secrétariat, en consultation avec le Comité permanent, mais aucun mécanisme officiel et spécifique n'est proposé pour superviser le commerce, sauf que le Comité permanent (sur proposition du Secrétariat) pourrait décider de faire cesser le commerce partiellement ou complètement en cas de non-respect par les pays d'exportation ou d'importation ou en cas d'effets préjudiciables avérés du commerce sur d'autres populations d'éléphants. Les Parties doivent donc satisfaire aux mesures de précaution de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) annexe 4*.

Les auteurs déclarent que « Des mesures de sauvegarde vigoureuses sont déjà en place à l'intérieur du cadre juridique des auteurs de la proposition, au niveau national. Les engagements généraux pris aux termes des divers initiatives et accords régionaux de la SADC garantissent la transparence et le respect de la Convention ». Des instruments juridiques sont signalés. Le texte justificatif déclare que les populations d'éléphants sont gérées selon les plans et stratégies de gestion des éléphants au niveau national et des plans de gestion explicites au plan spatial qui correspondent aux dynamiques locales. Le Zimbabwe est un pays qui a un plan de gestion des éléphants à jour. Toutefois, pour tous les pays, il n'y a pas assez de détails sur les mesures de précaution dans le texte justificatif.

Les seules mesures de sauvegarde pour toute exportation future d'ivoire brut seraient les obligations

de base contenues dans l'Article IV de la Convention concernant le commerce des espèces de l'Annexe II (c'est-à-dire avis de commerce non préjudiciable et avis d'acquisition légale). Le texte justificatif ne fournit aucun détail sur la manière dont le commerce proposé sera évalué pour sa durabilité et contrôlé.

Cette proposition s'applique uniquement à la population de *Loxodonta africana* de quatre pays d'Afrique australe contigus : l'Afrique du Sud, le Botswana, la Namibie et le Zimbabwe. L'information la plus complète et la plus fiable sur l'aire de répartition et la population de l'espèce figure dans la base de données sur l'éléphant d'Afrique que tient le Groupe de spécialistes de l'éléphant d'Afrique de la CSE UICN, et elle est présentée dans les rapports sur l'état des éléphants d'Afrique, les derniers ayant été publiés en 2016. Les rapports sur l'état de l'éléphant d'Afrique de 2016 estiment une aire de répartition combinée pour les quatre pays d'environ 500 000 km² et une population totale d'au moins 255 000 individus. Ce chiffre correspond à environ 50 à 60 % de l'espèce dans son ensemble (415 428 ± 20 112 avec peut-être l'ajout de 117 128 à 135 385 dans les régions qui n'ont pas été étudiées de manière systématique). Une répartition détaillée de ces chiffres est donnée ci-dessous :

Afrique du Sud :	2002 – 14 071 sûrs et 855 possibles ; 2006 – 17 847 sûrs, 638 possibles et 22 spéculatifs ; 2015 – 18 841 (fondé sur des données d'études systématiques). Il pourrait y en avoir 8425 à 8435 de plus dans les régions qui n'ont pas été étudiées de manière systématique ;
Botswana :	2002 – 100 629 sûrs, 21 237 probables et 21 237 possibles ; 2006 – 133 829 sûrs, 20 829 probables et 20 829 possibles ; 2015 – 131 626 ± 12 508 (fondé sur des données d'études systématiques) ;
Namibie :	2002 – 7769 sûrs, 1872 probables et 1872 possibles ; 2006 – 12 531 sûrs, 3276 probables et 3296 possibles ; 2015 – 22 754 ± 4305 (fondé sur des données d'études systématiques). Il pourrait y en avoir 90 de plus dans les régions qui n'ont pas été étudiées de manière systématique ;
Zimbabwe :	2002 – 81 555 sûrs, 7039 probables et 7373 possibles ; 2006 – 84 416 sûrs, 7033 probables, 7367 possibles et 291 spéculatifs ; 2015 – 82 630 ± 8589 (fondé sur des données d'études systématiques). Il pourrait y en avoir 1635 à 1805 de plus dans les régions qui n'ont pas été étudiées de manière systématique.

D'autres discussions sur les populations de *Loxodonta africana* en Afrique du Sud, au Botswana, en Namibie et au Zimbabwe se trouvent dans les Analyses UICN/TRAFFIC pour le document CoP18 Prop. 12.

Le document CoP18 Doc. 69.2 [Rapport sur le Suivi de l'abattage illégal d'éléphants (MIKE)] contient l'information de synthèse la plus à jour sur l'abattage illégal d'éléphants, d'après des informations de 2003 à la fin de 2017. Il fait état de la Proportion d'éléphants abattus illégalement (PIKE) dans plus de 60 sites de 30 pays d'Afrique et 28 sites de 13 pays d'Asie. Un niveau PIKE de 0,5 ou inférieur est généralement considéré comme durable, mais le rapport suggère qu'un « seuil » PIKE de 0,5 doit être utilisé avec prudence. Dans l'évaluation la plus récente, la sous-région d'Afrique australe (Afrique du Sud, Angola, Botswana, Eswatini, Malawi, Mozambique, Namibie, Zambie et Zimbabwe) avait un niveau PIKE de 0,48, en augmentation par rapport à 2016 où ce niveau était de 0,41. Il s'agit du deuxième niveau le plus élevé jamais enregistré pour cette sous-région. Il est difficile d'estimer l'effet du braconnage au niveau des sites, en particulier dans les sites qui ne déclarent pas de nombres suffisamment grands de carcasses, ou les sites où il pourrait y avoir des indications de biais dans le niveau PIKE déclaré.

L'analyse ETIS du commerce illégal de l'ivoire pour la CoP18 a identifié le Zimbabwe comme un pays de catégorie C pour la première fois : une Partie touchée par le commerce illégal de l'ivoire. L'Afrique du Sud a également été signalée comme un pays impliqué dans le commerce illégal de l'ivoire depuis plusieurs années. La Namibie présente des variables moyennes du point de vue du nombre moyen

de saisies et de la valeur du poids moyen tandis que pour le Botswana, la fréquence et les mesures d'échelle indiquent un nombre relativement petit de saisies au poids essentiellement moyen, et aucune participation dans les mouvements d'ivoire à grande échelle.

Analyse : La population de *Loxodonta africana* de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe n'est pas petite, n'a pas une aire de répartition restreinte et ne subit pas un déclin marqué. En conséquence, cette population ne remplit pas les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I (voir Analyses pour CoP18 Prop. 12). Il n'y a pas de lignes directrices explicites dans la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17)* sur la manière de traiter une proposition d'amendement d'une annotation pour une espèce inscrite à l'Annexe II. Toutefois, ces contraintes peuvent être interprétées comme des mesures spéciales aux termes des mesures de précaution de l'annexe 4 de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17)*. L'adoption des changements proposés retirerait des indications qui ne sont plus valables, avec des calendriers dépassés et des décisions qui ne sont plus en vigueur. Toutefois, si elle est acceptée, l'effet principal serait d'autoriser l'exportation d'ivoire brut enregistré sans la supervision des mécanismes précédents du Comité permanent et de la Conférence des Parties. Les Parties devraient avoir la conviction que l'Afrique du Sud, le Botswana, la Namibie et le Zimbabwe appliquent les obligations de la Convention, en particulier l'Article IV, et que les mesures de contrôle appropriées de lutte contre la fraude et de respect de la Convention sont en place. Le texte justificatif ne donne pas assez de détails sur ces mesures pour que l'on puisse déterminer si ce serait le cas ou non.

Transférer les populations d'éléphants d'Afrique *Loxodonta africana* de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe de l'Annexe II à l'Annexe I

Auteurs : Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Gabon, Kenya, Libéria, Niger, Nigéria, République arabe syrienne, Soudan et Togo

Résumé : Cette proposition s'applique uniquement aux populations d'éléphants d'Afrique *Loxodonta africana* de quatre pays d'Afrique australe contigus : l'Afrique du Sud, le Botswana, la Namibie et le Zimbabwe. L'information la plus complète et la plus fiable sur l'aire de répartition et la population de l'espèce figure dans la base de données sur l'éléphant d'Afrique que tient le Groupe de spécialistes de l'éléphant d'Afrique de la CSE UICN, et elle est présentée dans les rapports sur l'état des éléphants d'Afrique, les derniers ayant été publiés en 2016. Les rapports sur l'état de l'éléphant d'Afrique de 2016 estiment une aire de répartition combinée pour les quatre pays d'environ 500 000 km² et une population totale d'au moins 255 000 individus. Ce chiffre correspond à environ 50 à 60 % de l'espèce dans son ensemble ($415\,428 \pm 20\,112$ avec peut-être l'ajout de 117 128 à 135 385 dans les régions qui n'ont pas été étudiées de manière systématique). Une répartition détaillée de ces chiffres est donnée ci-dessous :

Afrique du Sud :	2002 – 14 071 sûrs et 855 possibles ; 2006 – 17 847 sûrs, 638 possibles et 22 spéculatifs ; 2015 – 18 841 (fondé sur des données d'études systématiques). Il pourrait y en avoir 8425 à 8435 de plus dans les régions qui n'ont pas été étudiées de manière systématique ;
Botswana :	2002 – 100 629 sûrs, 21 237 probables et 21 237 possibles ; 2006 – 133 829 sûrs, 20 829 probables et 20 829 possibles ; 2015 – $131\,626 \pm 12\,508$ (fondé sur des données d'études systématiques) ;
Namibie :	2002 – 7769 sûrs, 1872 probables et 1872 possibles ; 2006 – 12 531 sûrs, 3276 probables et 3296 possibles ; 2015 – $22\,754 \pm 4305$ (fondé sur des données d'études systématiques). Il pourrait y en avoir 90 de plus dans les régions qui n'ont pas été étudiées de manière systématique ;
Zimbabwe :	2002 – 81 555 sûrs, 7039 probables et 7373 possibles ; 2006 – 84 416 sûrs, 7033 probables, 7367 possibles et 291 spéculatifs ; 2015 – $82\,630 \pm 8589$ (fondé sur des données d'études systématiques). Il pourrait y en avoir 1635 à 1805 de plus dans les régions qui n'ont pas été étudiées de manière systématique.

Le document CoP18 Doc. 69.2 [Rapport sur le Suivi de l'abattage illégal d'éléphants (MIKE)] contient l'information de synthèse la plus à jour sur l'abattage illégal d'éléphants, d'après des informations de 2003 à la fin de 2017. Il fait état de la Proportion d'éléphants abattus illégalement (PIKE) dans plus de 60 sites de 30 pays d'Afrique et 28 sites de 13 pays d'Asie. Un niveau PIKE de 0,5 ou inférieur est généralement considéré comme durable, mais le rapport suggère qu'un « seuil » PIKE de 0,5 doit être utilisé avec prudence. Dans l'évaluation la plus récente, la sous-région d'Afrique australe (Afrique du Sud, Angola, Botswana, Eswatini, Malawi, Mozambique, Namibie, Zambie et Zimbabwe) avait un niveau PIKE de 0,48, en augmentation par rapport à 2016 où ce niveau était de 0,41. Il s'agit du deuxième niveau le plus élevé jamais enregistré pour cette sous-région. Il est difficile d'estimer l'effet du braconnage au niveau des sites, en particulier dans les sites qui ne déclarent pas de nombres suffisamment grands de carcasses, ou les sites où il pourrait y avoir des indications de biais dans le niveau PIKE déclaré.

Le texte justificatif de la proposition porte très largement sur la population de *Loxodonta africana* en général, qui ne fait pas l'objet de la proposition d'amendement. Il attire l'attention sur le niveau élevé de l'abattage illégal des éléphants enregistré (essentiellement par le programme MIKE) dans différentes parties de l'aire de répartition depuis 2006 (voir CoP18 Doc. 69.2), associé à des niveaux élevés de commerce illégal d'ivoire enregistrés à partir de 2008, comme indiqué par les données sur

les saisies contenues dans le Système d'information sur le commerce des éléphants (ETIS) (voir CoP18 Doc. 69.3). Les auteurs argumentent que le transfert de la population *L. africana* de l'Annexe II à l'Annexe I sera le signe que les Parties à la CITES n'ont pas l'intention d'autoriser le commerce de l'ivoire à l'avenir, et servira de mesure dissuasive de l'abattage illégal d'éléphants, améliorant ainsi l'état de conservation de cette espèce dans toute son aire de répartition et bénéficiant également à l'éléphant d'Asie *Elephas maximus* inscrit à l'Annexe I.

Analyse : La population de *Loxodonta africana* de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe n'est pas petite, n'a pas une aire de répartition restreinte et ne subit pas un déclin marqué. En conséquence, cette population ne satisfait pas aux critères biologiques d'inscription à l'Annexe I.

Concernant les effets potentiels de cet amendement proposé à l'inscription des populations d'éléphants ailleurs, il n'existe aucune disposition permettant de traiter cette question dans les lignes directrices ou critères de la Convention. Il y a une large et divergente gamme d'opinions sur le sujet, comme on peut le voir dans le texte justificatif de la proposition actuelle et dans les propositions CoP18 Prop. 10, soumise par la Zambie et CoP18 Prop. 11 soumise par le Botswana, la Namibie et le Zimbabwe.

Inscrire le mammouth laineux *Mammuthus primigenius* à l'Annexe II

Auteur : Israël

Résumé : Le mammouth laineux *Mammuthus primigenius* est le dernier membre survivant du genre *Mammuthus*, dont les dernières populations connues ont vécu sur l'île Wrangel, en mer de Sibérie orientale (il y a environ 3700 ans) et sur l'île Saint-Paul, en Alaska (il y a environ 5600 ans). Durant la dernière période glaciaire (environ 115 000–12 000 ans), l'aire de répartition des mammouths laineux était à son maximum et ces animaux étaient présents en Amérique du Nord, en Asie du Nord et en Europe. On impute l'extinction des mammouths laineux à une réduction de l'habitat lui convenant par suite de l'élévation des températures, combinée avec une augmentation des pressions de la chasse.

Actuellement, le principal produit de mammouth laineux dans le commerce est l'ivoire, essentiellement récupéré dans le permafrost de Sibérie où il ne s'est pas fossilisé. On sait peu de chose du commerce de l'ivoire de mammouth, mais on pense que la principale voie commerciale va de la Russie à la RAS de Hong Kong, puis que les défenses sont essentiellement exportées vers la Chine continentale pour y être transformées. L'on ne dispose pas d'informations sur le commerce mondial de l'ivoire de mammouth mais les données d'importation et d'exportation de la RAS de Hong Kong et les données d'importation des États-Unis sont les suivantes :

Données des douanes de la RAS de Hong Kong (entre 2005 et 2016) :

- Importations de la RAS de Hong Kong en moyenne 36 000 kg d'ivoire de mammouth (défenses brutes et/ou morceaux de défenses non travaillés) par année, essentiellement de Russie.
- La majeure partie de l'ivoire de mammouth est réexportée (en moyenne 29 000 kg par an) vers la Chine continentale.

Données d'importation des États-Unis (entre 1999 et 2013) :

- Importations de produits d'ivoire de mammouth moyennes annuelles aux États-Unis : 1600 défenses, 800 kg et 120 morceaux de défenses/ivoire et 40 000 sculptures d'ivoire.
- La majeure partie de ces importations provenaient de RAS de Hong Kong.

Les données sur l'origine de l'ivoire de mammouth commercialisé à la fois par la RAS de Hong Kong et par les États-Unis montrent que même si la vaste majorité de l'ivoire de mammouth commercialisé est déclarée originaire de Russie, de plus petits volumes de commerce sont déclarés avec des origines qui laissent penser qu'il s'agit probablement d'ivoire de mammouth fossilisé : essentiellement des pays d'Europe ; cependant, de petites quantités proviendraient des États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique *Loxodonta africana* (par exemple, l'Afrique du Sud, le Gabon, le Kenya, le Mozambique et le Tchad) et des États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Asie *Elephas maximus* (par exemple, la Chine, l'Indonésie et la Thaïlande).

Le texte justificatif indique clairement que cette proposition a pour objet d'aider à réglementer le commerce de l'ivoire d'éléphants vivants en empêchant le blanchiment/l'étiquetage erroné d'ivoire d'espèces d'éléphants existantes comme ivoire de mammouth laineux. Des éléments de preuve concernant la Chine continentale, les États-Unis, le Myanmar et la RAS de Hong Kong suggèrent que certains négociants étiquettent de manière erronée de l'ivoire d'éléphant comme ivoire de mammouth mais aucune évaluation complète ne permet d'estimer la mesure dans laquelle cette pratique est courante.

La proposition d'inscription d'une espèce éteinte aux annexes est inhabituelle et les dispositions de la CITES à cet égard sont assez limitées. Le texte de la Convention n'empêche pas l'inscription d'espèces éteintes mais la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17)* stipule : « Habituellement, des espèces éteintes ne doivent pas être proposées pour inscription aux annexes ». Lorsque des inscriptions de taxons supérieurs sont envisagées, l'annexe 3 de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17)* déclare : « les Parties sont encouragées à indiquer toute espèce éteinte appartenant au taxon supérieur et à préciser si elle est incluse ou exclue de l'inscription proposée ». L'auteur poursuit en argumentant que dans certains cas, la suppression d'une espèce éteinte des annexes est dissuadée, comme dans l'annexe 4, paragraphe D de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17)*, qui précise quatre cas où des espèces éteintes ne doivent pas être supprimées, notamment si « elles ressemblent à des espèces existantes inscrites aux annexes ».

Lorsque des défenses entières de mammouth sont commercialisées, il est relativement facile de les distinguer des défenses d'éléphant car les défenses de mammouth sont recourbées tandis que les défenses d'éléphant sont généralement droites. On peut aussi identifier les sections qui présentent les lignes de Schreger et distinguer ainsi l'ivoire de mammouth (angle moyen de la ligne de Schreger $< 90^\circ$) de l'ivoire d'éléphant (angle moyen de la ligne de Schreger $> 115^\circ$). L'identification devient plus difficile pour l'ivoire de mammouth travaillé, en particulier les petits morceaux (sculptures, pendentifs, etc.) qui peuvent ne pas présenter de lignes de Schreger et sont souvent être très difficiles à distinguer de l'ivoire d'éléphant. On a également observé des cas où l'ivoire d'éléphant est peint ou intentionnellement décoloré pour ressembler à de l'ivoire de mammouth. L'ivoire de mammouth fossilisé ne peut pas être gravé et ne peut donc se substituer à l'ivoire d'éléphant pour les sculptures ou d'autres objets travaillés.

Il existe peu de dispositions juridiques réglementant le commerce de l'ivoire de mammouth. Beaucoup de pays ont des lois qui interdisent le commerce de l'ivoire, mais cela concerne directement l'ivoire d'éléphant.

Analyse : Le texte justificatif indique clairement que le but de l'inscription est d'empêcher le commerce illégal d'éléphants vivants en empêchant d'étiqueter l'ivoire d'éléphant comme ivoire de mammouth. On trouve, dans la littérature et les études, des preuves anecdotiques d'ivoire d'éléphant commercialisé comme ivoire de mammouth mais l'échelle de ces substitutions est peu claire et serait assez limitée.

Certains estiment que l'ivoire de mammouth doit être proposé en remplacement de l'ivoire d'éléphant car les mammouths sont déjà éteints tandis que d'autres estiment qu'il devrait y avoir une interdiction de commerce totale sur tout l'ivoire, y compris de mammouth, pour empêcher la possibilité de blanchiment d'ivoire d'éléphant. L'auteur ne prend pas position à ce sujet et précise que son intention est simplement d'améliorer la documentation et la réglementation du commerce de l'ivoire de mammouth en appui à la conservation des espèces d'éléphants existantes.

La *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17)* déclare dans son annexe 3 que « Habituellement, des espèces éteintes ne doivent pas être proposées pour inscription aux annexes », mais cela n'empêche pas totalement l'inscription.

Lorsque le commerce concerne des défenses ou de grands morceaux de défenses où il y a une section transversale visible, il est relativement facile de distinguer l'ivoire d'éléphant de l'ivoire de mammouth. Les difficultés d'identification se posent pour les morceaux d'ivoire, en particulier lorsqu'ils sont petits et lorsque les lignes de Schreger ne sont pas apparentes. Si l'on considère les données des douanes américaines, elles mettent en évidence un taux élevé de commerce international de sculptures d'ivoire de mammouth, et il semble que le critère de ressemblance de l'annexe 2b de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17)* soit satisfait lorsque de l'ivoire de mammouth non fossilisé est commercialisé sous forme transformée.

Globalement, la réglementation du commerce international de l'ivoire de mammouth par une inscription à l'Annexe II peut aider à réduire les possibilités de déclaration erronée et/ou de blanchiment d'ivoire d'éléphant. Toutefois, la mesure dans laquelle cela contribuerait à réduire le commerce illégal de l'ivoire d'éléphant au plan mondial est inconnue et pourrait être limitée. Les Parties auront besoin de peser ces avantages potentiels par rapport aux coûts de la réglementation de mouvements légaux importants d'ivoire de mammouth.

Autres considérations : La *résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP17)*, *Utilisation des annotations dans les Annexes I et II*, indique que seules les espèces animales inscrites à l'Annexe III peuvent être annotées pour préciser les parties et produits couverts par l'inscription. Toutefois, sachant que la proposition d'inscription d'une espèce éteinte est quelque peu inhabituelle, si les Parties décident d'inscrire cette espèce à l'Annexe II, il pourrait être utile d'envisager de limiter la proposition aux défenses entières et aux spécimens de l'espèce commercialisés sous une forme qui ressemble à l'ivoire d'éléphant et qui est difficile à distinguer, en d'autres termes l'ivoire travaillé, ce qui aiderait à garantir un contrôle efficace du commerce des éléphants. Les fossiles et autres artefacts, y compris les transactions scientifiques non commerciales de parties de mammouth (comme les os, la peau, les poils et l'ADN) à des fins de recherche et d'éducation par les musées et les universités pourraient être exclus.

Propositions 14-17 et 20 et 21: propositions Australiennes sur les espèces endémiques résultant de l'examen périodique des annexes

Auteur (pour toutes les propositions): Australie

Introduction

Ces six propositions résultent de l'examen périodique des annexes [*résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP17)*], entrepris par le Comité pour les animaux de la CITES. L'examen périodique a pour objet de réviser les inscriptions des espèces à l'Annexe I et à l'Annexe II pour faire en sorte qu'elles reflètent l'information biologique et commerciale actuelle et leurs besoins en matière de conservation. De nombreux taxons examinés dans ce processus ont été inscrits très tôt dans l'histoire de la Convention et il n'y a eu que peu ou pas du tout de commerce enregistré depuis. Compte tenu des ressemblances entre les propositions, elles sont discutées ensemble ici.

Les examens qui ont résulté de ces propositions ont tous été entrepris par l'Australie et concernent deux oiseaux et quatre mammifères, tous endémiques d'Australie. Ces espèces ont été inscrites à l'Annexe I aux premiers jours de la CITES lorsque plusieurs Parties, y compris l'Australie, ont inscrit leurs espèces menacées aux annexes, indépendamment du fait que le commerce posait ou non un problème de conservation important pour ces espèces. Les quatre mammifères et un des oiseaux existent toujours et une sous-espèce d'oiseau est éteinte. Dans tous les cas, l'Australie a déterminé que le commerce n'est pas, et n'a jamais été, une source de préoccupation pour l'espèce, et que toutes les espèces existantes sont entièrement protégées par la législation nationale. Aucune de ces espèces ne remplit donc les critères commerciaux d'inscription à l'Annexe I mais certaines remplissent les critères biologiques. En outre, il est peu probable qu'un transfert de l'une de ces espèces à l'Annexe II stimule le commerce de celles-ci ou de toute autre espèce inscrite à l'Annexe II et, en conséquence, les mesures de précaution de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17)* annexe 4 A2 sont remplies. Les textes justificatifs fournissent des comptes rendus complets et à jour sur l'état de chacune des espèces et les mesures de conservation actuellement en vigueur et ne seront donc pas discutés en détail ici.

Il est proposé de transférer toutes ces espèces à l'Annexe II. En effet, au titre de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17)*, les espèces existantes se trouvant à l'Annexe I qui ne remplissent pas les critères d'inscription aux annexes doivent d'abord être transférées à l'Annexe II pour une période de deux intervalles entre les sessions de la Conférence des Parties avant d'être supprimées des annexes. Dans un cas (Prop. 15 *Pseudomys fieldi praeconis*), un changement taxonomique est également proposé pour harmoniser l'inscription à la nomenclature normalisée de la CITES.

Prop. 14 Transférer le rat architecte *Leporillus conditor* de l'Annexe I à l'Annexe II

Résumé et analyse : Le rat architecte *Leporillus conditor* est endémique d'Australie et classé Quasi menacé par l'UICN (2016). Il a été inscrit à l'Annexe I en 1975. Aucun commerce n'a été enregistré dans la base de données sur le commerce CITES depuis que l'espèce a été inscrite. Il ne remplit pas les critères commerciaux d'inscription à l'Annexe I et il est peu probable qu'un transfert de l'espèce à l'Annexe II stimule le commerce de cette espèce ou de toute autre espèce inscrite à l'Annexe I de sorte que les mesures de précaution énoncées dans la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17)* annexe 4 A2ai) sont remplies.

Prop. 15 Transférer la souris d'Australie de Field *Pseudomys fieldi praeconis* de l'Annexe I à l'Annexe II et modifier la nouvelle inscription de *Pseudomys fieldi* conformément à la nomenclature normalisée de la CITES

Résumé et analyse : La souris d'Australie de Field est actuellement inscrite à l'Annexe I sous le nom de *Pseudomys fieldi praeconis*. Elle fut d'abord inscrite sous le nom de *P. praeconis* à l'Annexe I, en 1975, et un deuxième taxon, « *Pseudomys fieldi* », fut aussi inscrit à la même époque. En 1979, le taxon « *Pseudomys fieldi* » a été supprimé des annexes (il n'était connu à l'époque que d'un spécimen sur le continent, et a été ultérieurement déclaré éteint). Quinze ans plus tard, *P. praeconis* est devenu synonyme de *fieldi*, et *fieldi* a pris la priorité sur *praeconis*. Comme il n'y a pas d'autre sous-espèce existante, le taxon devrait être correctement identifié comme *Pseudomys fieldi* selon la nomenclature normalisée de la CITES. Cette espèce est endémique d'Australie et elle est

actuellement classée Vulnérable par l'UICN (2016). Aucun commerce n'a été enregistré dans la base de données sur le commerce CITES depuis que le taxon a été inscrit. Il ne remplit pas les critères commerciaux d'inscription à l'Annexe I. Aucune autre espèce de *Pseudomys* n'est inscrite aux annexes de sorte que le transfert de ce taxon ne stimulerait pas le commerce d'une autre espèce inscrite à l'Annexe I et que les mesures de précaution de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17)* annexe 4 A2ai) sont remplies.

Prop. 16 Transférer le faux rat d'eau *Xeromys myoides* de l'Annexe I à l'Annexe II

Résumé et analyse : Le faux rat d'eau *Xeromys myoides* est endémique d'Australie et classé Vulnérable par l'UICN (2016). Il a été inscrit à l'Annexe I en 1975. Aucun commerce de cette espèce n'a été enregistré. Il ne remplit pas les critères commerciaux d'inscription à l'Annexe I. Aucune autre espèce de *Xeromys* n'est inscrite aux annexes et le transfert de ce taxon ne stimulera en conséquence pas le commerce d'autres espèces inscrites aux annexes de sorte que les mesures de précaution de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17)* annexe 4 A2ai) sont remplies.

Prop. 17 Transférer le rat à grosse queue *Zygomys pedunculatus* de l'Annexe I à l'Annexe II

Résumé et analyse : Le rat à grosse queue *Zygomys pedunculatus* est endémique d'Australie et classé En danger critique d'extinction par l'UICN (2016). Il a été inscrit à l'Annexe I en 1975. Aucun commerce n'a été enregistré dans la base de données sur le commerce CITES et l'espèce ne remplit pas les critères commerciaux d'inscription à l'Annexe I. Aucune autre espèce de *Zygomys* n'est inscrite aux annexes et, en conséquence, le transfert de ce taxon ne stimulera pas le commerce d'une autre espèce inscrite à l'Annexe I de sorte que les mesures de précaution de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17)* annexe 4 A2ai) sont remplies.

Prop. 20 Transférer la fauvette rousse de l'Ouest *Dasyornis broadbenti litoralis* de l'Annexe I à l'Annexe II

Résumé et analyse : La fauvette rousse de l'Ouest *Dasyornis broadbenti litoralis* est éteinte, la dernière observation fiable ayant eu lieu en 1906. Elle a été inscrite à l'Annexe I en 1975. Il est noté dans les annexes qu'elle est « peut-être éteinte ». La sous-espèce est inscrite comme éteinte au titre de la loi de 1999 sur la conservation de la biodiversité et la protection de l'environnement et présumée éteinte au titre de la loi de 1950 sur la conservation des espèces sauvages d'Australie-Occidentale. C'est une sous-espèce de la fauvette rousse *Dasyornis broadbenti*, une espèce endémique d'Australie, qui n'est pas inscrite aux annexes de la CITES et classée Préoccupation mineure par BirdLife International et l'UICN depuis 2004. Aucun commerce de cette espèce n'a été déclaré depuis qu'elle est inscrite. Cette sous-espèce ressemble quelque peu à *Dasyornis longirostris*, qui est également inscrite à l'Annexe I et fait l'objet de la proposition CoP18 Prop. 21 de transfert de l'espèce à l'Annexe II. Toutefois, il est considéré improbable qu'un transfert de cette sous-espèce éteinte à l'Annexe II stimule le commerce d'une autre espèce inscrite à l'Annexe I et, en conséquence, les mesures de précaution de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17)* annexe 4 A2ai) sont remplies.

Prop. 21 Transférer la fauvette à long bec *Dasyornis longirostris* de l'Annexe I à l'Annexe II

Résumé et analyse : La fauvette à long bec *Dasyornis longirostris* est endémique d'Australie et classée En danger par BirdLife International et l'UICN (2016). Elle a été inscrite à l'Annexe I en 1975. Aucun commerce n'a été signalé pour cette espèce ou pour l'espèce *Dasyornis broadbenti litoralis* éteinte, dans la base de données sur le commerce CITES. Aucune autre espèce de *Dasyornis* n'est inscrite aux annexes. Elle ne remplit pas les critères commerciaux d'inscription à l'Annexe I. Il est improbable qu'un transfert de l'espèce à l'Annexe II stimule le commerce de cette espèce ou d'autres espèces inscrites à l'Annexe I de sorte que les mesures de précaution de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17)* annexe 4 A2ai) sont remplies.

Inscrire le faisan vénéré *Syrmaticus reevesii* à l'Annexe II

Auteur : Chine

Résumé : Le faisan vénéré *Syrmaticus reevesii* est un faisan au plumage distinctif endémique du centre de la Chine. Les plumes de la queue des mâles adultes sont rayées, noires et blanches et peuvent mesurer jusqu'à 2,4 m de long. C'est plus que pour n'importe quelle autre espèce de faisan. *Syrmaticus reevesii* avait une vaste aire de répartition et il était relativement commun dans le centre de la Chine jusqu'au milieu du 20^e siècle mais depuis, il semble avoir subi un déclin rapide. Il est aujourd'hui essentiellement regroupé en trois sous-populations fragmentées (montagnes de Dabie et Qinling et massif montagneux de Shennongjia). En 2011-2012, des études réalisées dans 89 sites de toute l'aire de répartition connue de l'espèce après 1980 indiquent que *S. reevesii* a disparu de 46 % des sites étudiés et qu'il a connu un déclin dans 52 % d'autres sites. On estime que la taille totale effective de la population de l'espèce a diminué d'au moins 50 % depuis dix ans, ce qui équivaut à deux générations. Une étude publiée en 2009 estimait la taille de la population à 23 000 individus, tandis que l'évaluation pour la Liste rouge de l'UICN réalisée en 2018 estime qu'il y aurait 3000 à 5000 oiseaux adultes et jusqu'à 15 000 individus au total. L'espèce a été classée Vulnérable avec une tendance de la population au déclin. L'espèce a été introduite aux États-Unis, au Pakistan et dans plusieurs pays d'Europe pour la chasse sportive et à des fins ornementales, et certaines populations ont été naturalisées.

Les principales menaces pour l'espèce seraient la chasse illégale, la perte et la fragmentation de l'habitat, et l'empoisonnement délibéré sur les terres agricoles. La législation chinoise protège l'espèce contre la chasse, mais des études menées en 2011-2012 ont établi que le braconnage sévissait dans 83 % des sites étudiés où l'on sait que l'espèce est encore présente. L'espèce serait chassée par les communautés locales pour l'alimentation tandis que les œufs sont prélevés et les individus vivants capturés pour alimenter les zoos et les centres d'élevage en captivité, mais on ne sait pas clairement si ces activités répondent à la demande nationale ou internationale. Il y a une demande internationale de plumes qui seraient utilisées pour les costumes de cirque, la décoration d'intérieur et les arrangements floraux ainsi que pour le montage de mouches pour la pêche à la ligne. Bien que les exportations de l'espèce à des fins commerciales soient semble-t-il interdites par la législation chinoise depuis 1989, les États-Unis et l'Union européenne ont déclaré des importations de quantités relativement grandes de plumes en provenance de Chine à des fins commerciales (environ 40 kg, 1500 plumes prélevées dans la nature et 1800 plumes provenant de faisans élevés/nés en captivité importés par l'Union européenne entre 2007 et 2015 ; 5 kg et 27 000 plumes de faisans sauvages/élevés en ranch et 127 kg et 90 300 plumes de faisans élevés/nés en captivité importés par les États-Unis entre 2007 et 2013). Aucune importation de l'espèce n'est déclarée par l'Union européenne depuis 2015 (les données sur les importations aux États-Unis depuis 2014 n'étaient pas disponibles pour analyse).

Le commerce déclaré de plumes se compose probablement des plus longues plumes de la queue (chaque mâle en ayant deux) mais peut comprendre d'autres plumes également. De manière anecdotique, il est indiqué que le prix des plumes importées en Europe a fortement augmenté tandis que la longueur des plumes diminuait, ce qui pourrait indiquer qu'il y a moins de plumes disponibles.

Analyse : *Syrmaticus reevesii* a une aire de répartition relativement vaste mais fragmentée en Chine centrale, avec une taille de population maximale estimée à 15 000 individus. Depuis le milieu du 20^e siècle, il y a des preuves de déclin et d'élimination locale de nombreuses populations précédemment connues. On estime que la population totale a diminué d'au moins 50 % depuis dix ans (deux générations) et, en conséquence, remplit les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I. La perte de l'habitat est signalée comme la principale menace pour l'espèce, mais la chasse est également signalée comme une menace malgré la protection de l'espèce par la législation nationale. Bien que les transactions commerciales de l'espèce aient été interdites en Chine depuis 1989, on signale un commerce de spécimens sauvages, élevés en ranch et élevés en captivité au départ de la Chine. La mesure dans laquelle le commerce international est le moteur des déclins de population observés reste incertaine mais l'espèce remplit les critères d'inscription à l'Annexe II, conformément aux mesures de précaution de l'annexe 4 de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17)*.

Transférer la grue couronnée *Balearica pavonina* de l'Annexe II à l'Annexe I

Auteurs : Burkina Faso, Côte d'Ivoire et Sénégal

Résumé : La grue couronnée *Balearica pavonina* est un oiseau d'eau africain distinctif qui a une faible capacité de reproduction, avec en moyenne un jeune élevé par chaque couple reproducteur chaque année. L'espèce est présente du Sénégal à la Gambie jusqu'au centre de l'Éthiopie, au nord de l'Ouganda et au nord du Kenya ; elle est indigène de 13 pays et visiteur occasionnel dans 10 autres. Deux sous-espèces sont reconnues : *B. p. pavonina* occupe la partie ouest de l'aire de répartition de l'espèce, du Sénégal et de la Gambie au Tchad, tandis que *B. p. ceciliae* est présente du Tchad au Soudan, au Soudan du Sud, en Éthiopie, en Érythrée et au nord du Kenya.

En 2004, la population totale de l'espèce était estimée à 43 000–70 000 individus, soit environ 28 000–47 000 individus adultes. L'espèce a été classée Vulnérable sur la Liste rouge de l'UICN en 2010, sur la base d'un déclin estimé, dans le pire des cas, à 30 à 49 % dans les trois générations précédentes (45 ans). Toutefois, il a été noté que la véritable étendue du déclin était incertaine et pouvait être supérieure car il y avait des doutes quant à la précision de l'évaluation la plus récente (2004) et de l'évaluation historique (1985) de la population, disponible pour *B. p. ceciliae*. Il n'y a pas d'autre estimation totale plus récente de la population de l'espèce ou de l'une ou l'autre des sous-espèces. Les efforts déployés pour obtenir des estimations plus précises sont considérablement limités par l'instabilité politique qui règne sur de vastes secteurs de l'aire de répartition de l'espèce. Des déclins ont été signalés pour les populations du Bénin, du Burkina Faso, de la Gambie, du Mali, du Nigéria, du Soudan, du Soudan du Sud et du Togo, même si l'étendue de ces déclins n'est pas claire.

Le piégeage des oiseaux vivants pour la domestication au niveau local ou le commerce international serait l'une des plus graves menaces pour l'espèce. La chasse de l'espèce pour l'alimentation, l'utilisation de parties en médecine traditionnelle et l'utilisation de plumes pour les danses traditionnelles seraient également des menaces dans certaines régions. Les transactions internationales légales étaient essentiellement à des fins commerciales et pour les zoos. On considère que la chasse et le piégeage ont contribué à la quasi-extinction de l'espèce au Mali et au Nigéria et à des déclins localisés au Sénégal. Depuis 2007, les exportateurs ont déclaré un total de 524 *B. pavonina* vivantes dans le commerce, dont 36 % seraient nées ou élevées en captivité même si l'on considère que cette espèce est difficile à maintenir et à élever en captivité. Des préoccupations quant à la durabilité du commerce déclaré d'oiseaux d'origine sauvage ont conduit à l'intégration de l'espèce dans l'étude du commerce important et à des recommandations de suspension du commerce de Guinée, du Soudan, du Soudan du Sud et du Mali qui sont encore en vigueur. Le commerce illégal, y compris le commerce de part et d'autre des frontières, serait une préoccupation pour au moins sept des États de l'aire de répartition, mais l'étendue de ce commerce n'est pas claire.

La perte et la dégradation de l'habitat, les perturbations par l'homme et le bétail, et l'empoisonnement direct pour réduire les déprédations dans les cultures seraient une menace pour l'espèce. *Balearica pavonina* est légalement protégée dans la plupart des États de l'aire de répartition mais on estime que cette protection est pratiquement inefficace compte tenu du peu de sensibilisation du public et du peu de ressources disponibles pour la lutte contre la fraude.

Analyse : *Balearica pavonina* a une aire de répartition vaste mais fragmentée et une faible productivité. La population compterait 43 000 à 70 000 individus. En 2010, on estimait que la population avait diminué de 30 à 49 % en trois générations (45 ans), mais le déclin véritable pourrait être supérieur selon l'état de l'une des deux sous-espèces, *B. p. ceciliae*, pour laquelle il n'y a pas d'estimations de population fiables disponibles en raison de l'instabilité politique qui règne dans son aire de répartition. L'espèce est légalement protégée dans la plupart des États de l'aire de répartition mais le piégeage d'oiseaux vivants pour la domestication au niveau local et le commerce international serait la cause de déclins sévères de certaines populations. Des préoccupations concernant l'application de l'inscription à l'Annexe II ont été soulevées dans le processus d'étude du commerce important, et trois États de l'aire de répartition (et un État situé en dehors de l'aire de répartition) font actuellement l'objet de recommandations de suspension du commerce. Les niveaux actuellement déclarés du commerce de spécimens sauvages sont faibles mais il y aurait un commerce

international illégal préoccupant même si son ampleur n'est pas claire. L'espèce étant touchée par le commerce international et le déclin estimé de la population étant proche ou supérieur à 50 % depuis 45 ans, *B. pavonina* remplit probablement les critères d'inscription à l'Annexe I.

Autres considérations : Des suspensions du commerce sont en place pour plusieurs États de l'aire de répartition dans le cadre du processus d'étude du commerce important et il semble qu'une bonne partie du commerce international actuel de spécimens sauvages soit illégale ; on ne sait donc pas clairement quelle protection supplémentaire l'inscription à l'Annexe I fournirait. Toutefois, compte tenu des préoccupations dues au commerce illégal et les déclinés signalés, causés par le prélèvement, une suspension du commerce de grues couronnées sauvages pourrait être importante pour la conservation de l'espèce.

B. pavonina est considérée semblable à la grue royale *B. regulorum*, que l'on trouve en Afrique de l'Est et australe, et n'était pas autrefois reconnue comme une espèce séparée. *B. regulorum* est actuellement inscrite à l'Annexe II de sorte qu'un transfert de *B. pavonina* à l'Annexe I pourrait causer des problèmes d'application.

Transférer la population mexicaine du crocodile d'Amérique *Crocodylus acutus* de l'Annexe I à l'Annexe II

Auteur : Mexique

Résumé : Les auteurs demandent le transfert de la population mexicaine du crocodile d'Amérique *Crocodylus acutus* de l'Annexe I à l'Annexe II. Depuis la soumission de la proposition, l'auteur a indiqué au Secrétariat CITES son intention d'amender la proposition pour inclure un quota d'exportation zéro pour les spécimens sauvages, pour examen à la CoP18. L'espèce a été inscrite à l'Annexe II en 1975 et transférée à l'Annexe I en 1981 ; la population de Cuba et plusieurs populations colombiennes ont été transférées à l'Annexe II en 2005 et 2017, respectivement.

Crocodylus acutus est une espèce qui a une vaste aire de répartition et que l'on trouve dans 17 États de l'aire de répartition, des États-Unis et du Mexique à travers l'Amérique centrale, les Caraïbes, jusqu'au nord de l'Amérique du Sud. Au Mexique, l'espèce est présente à la fois dans des habitats d'eau douce et d'eau salée, dans les zones côtières et intérieures, avec une aire de répartition estimée à un peu moins 200 000 km², de l'État de Sinaloa à l'État du Chiapas sur la côte Pacifique jusqu'à la côte orientale de la péninsule du Yucatán.

L'espèce a été classée Vulnérable au plan mondial sur la Liste rouge de l'UICN en 2009. Bien qu'elle ait subi un grave déclin passé dû à la surexploitation de la peau, elle se serait très bien rétablie dans plusieurs pays, notamment le Mexique, et on estime que la population mondiale augmente. Selon certaines études il y aurait des augmentations continues dans certaines localités du Mexique, et la hausse du nombre d'interactions entre l'homme et le crocodile, dans le pays, pourrait être indicatrice d'une augmentation de la population. Bien qu'il n'y ait pas d'estimation fiable pour la taille actuelle de la population au Mexique, les données d'étude disponibles ne correspondent pas à une population sauvage petite.

Les menaces signalées au Mexique comprennent la chasse illégale pour la peau et la viande et la perte et la dégradation de l'habitat, notamment en raison des développements touristiques dans les zones côtières. Il y a des preuves de consanguinité dans certaines populations qui ont été fragmentées par les développements touristiques dans la péninsule du Yucatán. L'introgression génétique avec le crocodile de Morelet *Crocodylus moreletii* se produirait aussi de manière naturelle dans cette région et pourrait constituer une menace additionnelle.

L'espèce est en demande dans le commerce international des peaux et il y a des plans de développement et d'application d'un programme de gestion qui vise à reproduire celui qui existe déjà pour *C. moreletii* dans le pays, en consultation avec les autorités nationales CITES et les spécialistes de cette espèce. Ce programme comprendra un mélange d'élevage en ranch et en captivité avec le prélèvement des œufs limité aux localités où le suivi indique que les populations sont en bonne santé et stables. L'interdiction prévue du commerce de spécimens sauvages devrait atténuer les effets négatifs potentiels sur les populations sauvages tandis que le programme de gestion proposé est affiné.

Analyse : Les informations disponibles indiquent que la population mexicaine de *Crocodylus acutus* ne remplit pas les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I : l'espèce a une vaste aire de répartition dans le pays et la population semble s'être considérablement rétablie depuis son inscription à l'Annexe I, avec des augmentations continues dans certaines régions. Concernant les mesures de précaution énoncées dans l'annexe 4 de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17)*, l'espèce est en demande dans le commerce international et un programme d'élevage en ranch/en captivité géré sera mis au point en coordination avec les autorités nationales CITES et d'autres spécialistes. Les auteurs ont indiqué leur intention d'amender la proposition pour inclure un quota d'exportation zéro pour les spécimens sauvages, mais l'on ne sait pas clairement si le quota s'appliquera aussi aux spécimens élevés en ranch. En cas de confirmation, le quota d'exportation zéro pour les spécimens sauvages semblerait être une mesure de précaution adéquate permettant la mise en place de systèmes de gestion appropriés. Selon les paragraphes 1b) ii) et d) de la *résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP17)*, la suppression ou l'amendement d'un quota faisant partie intégrante de l'inscription doit faire l'objet d'une proposition d'amendement qui devrait, normalement, être examinée à une session future de la Conférence des Parties.

Inscrire les lézards de jardin *Calotes nigrilabris* et *Calotes pethiyagodai* à l'Annexe I

Auteur : Sri Lanka

Résumé : Les lézards de jardin *Calotes nigrilabris* et *C. pethiyagodai* sont membres du genre des lézard agamidés *Calotes* qui comprend environ 25 espèces, toutes présentes en Asie du Sud et du Sud-Est. Les deux espèces sont endémiques de Sri Lanka, où elles occupent les zones de haute altitude des plateaux centraux et du massif des Knuckles.

Calotes nigrilabris est présent dans la région des plateaux centraux, essentiellement dans les forêts de brouillard montagnardes et sub-montagnardes, au-dessus de 1400 m d'altitude. Sa zone d'occupation, divisée entre cinq sites connus, couvre environ 300 km². *Calotes pethiyagodai*, décrit en 2014, n'a été observé que dans le massif des Knuckles, entre 900 m et 1500 m au-dessus du niveau de la mer, dans une zone dont la superficie est estimée à moins de 25 km².

Il n'y a aucune estimation de la population totale pour l'une ou l'autre des espèces. En 1988, la densité de *C. nigrilabris* a été estimée à 220 individus par hectare et des observations récentes suggèrent que la population pourrait être en déclin.

Les deux espèces seraient touchées par le déboisement, le défrichage du sous-étage forestier pour y faire pousser de la cardamome, les pesticides, la mortalité sur la route et la propagation de prédateurs opportunistes, bien qu'il y ait peu d'informations sur les effets directs de ces menaces. Les deux espèces ont été proposées à la vente à des prix relativement élevés à la fois en ligne et sur les marchés physiques, aux États-Unis et en Europe, mais les cas de commerce semblent être peu nombreux. Les deux espèces sont protégées par la loi de Sri Lanka et le prélèvement et l'exportation sont interdits depuis 1993. Il semble improbable que tous les individus observés à la vente soient des descendants des animaux exportés avant 1993 (en particulier de *Calotes pethiyagodai* qui n'a été décrit qu'en 2014). En conséquence, il semble probable que des animaux sauvages soient mis illégalement sur le marché.

Analyse : Son aire de répartition étant limitée (< 25 km²), et l'étendue et la qualité de l'habitat étant en déclin, *Calotes pethiyagodai* remplit les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I. Pour *C. nigrilabris*, l'aire de répartition est plus vaste (les estimations vont de 300 à 500 km²), mais cet habitat est aussi fragmenté et probablement en déclin. Il est possible que l'espèce remplisse les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I. Ces dernières années, les deux espèces ont été proposées à la vente dans le commerce destiné aux amateurs (même si les chiffres semblent faibles) et l'on soupçonne qu'il y a un prélèvement illégal dans la nature.

On pense que les adultes des deux espèces peuvent être différenciés les uns des autres mais que c'est plus difficile pour les juvéniles. Comme il semble qu'il y ait surtout des adultes dans le commerce, si les Parties décident qu'une seule des espèces remplit les critères d'inscription à l'Annexe I, l'autre ne doit pas nécessairement être inscrite à l'Annexe II comme espèce ressemblante (ce pourquoi il n'y a pas de disposition à l'Annexe I).

Autres considérations : Six autres espèces de *Calotes* sont présentes à Sri Lanka, dont quatre sont aussi endémiques. Il existe des guides d'identification mais les autres espèces de *Calotes* pourraient être touchées par un déplacement des pressions de prélèvement si l'une ou l'autre des espèces proposées ici était inscrite aux annexes, même si le commerce de tous les lézards est déjà interdit par la législation de Sri Lanka. L'inscription d'autres espèces du genre, indigènes de Sri Lanka à l'Annexe III pourrait également être envisagée ; l'ajout d'un quota d'exportation zéro à l'inscription refléterait le fait que les exportations de Sri Lanka sont illégales.

Inscrire les lézards à corne *Ceratophora* spp. à l'Annexe I

Auteur : Sri Lanka

Résumé : Les lézards à corne *Ceratophora* spp. sont un genre de petits lézards connus pour leur couleur spectaculaire et leur appendice distinctif en forme de corne. Le genre est représenté par cinq espèces, qui sont toutes endémiques de Sri Lanka. Quelques informations récentes sont disponibles sur la taille et la distribution des populations mais d'après ce que l'on sait, il semble que les espèces aient généralement une aire de répartition restreinte et qu'elles soient considérées comme menacées :

- *Ceratophora erdeleni* et *C. karu* sont deux espèces qui ont été décrites en 1998 et classées en danger critique au plan national, en 2012 ; elles sont limitées à une réserve forestière, chacune avec une aire de répartition estimée entre 10 et 100 km². Ces deux espèces sont décrites comme « rares » et la population est « petite ». En 2017 on a pu observer 12 et 10 annonces publicitaires en ligne, respectivement.
- *Ceratophora aspera* a été évalué Vulnérable en 2009, pour la Liste rouge de l'UICN, en raison d'un déclin continu de la qualité et de l'étendue de son habitat. L'étendue de la zone d'occupation a été estimée à 700 km² en 2005 et moins de 500 km² en 2012. Douze annonces en ligne ont été publiées en 2017.
- *Ceratophora tennentii* a été évalué En danger pour la Liste rouge de l'UICN, en 1998 et classé en danger critique au plan national, en 2012. En 2005, la zone d'occupation était estimée à environ 130 km² (divisée entre trois sites connus) et en 2012 il a été suggéré qu'elle pourrait être réduite à 10 km². Cette espèce est considérée comme l'une des plus communes dans le commerce. Quarante annonces en ligne ont été publiées pour cette espèce en 2017–2018, tandis que les données sur le commerce indiquent l'importation de 10 spécimens aux États-Unis entre 2016 et 2017.
- *Ceratophora stoddartii* est considéré en danger au plan national avec une zone d'occupation estimée à 200 km². En 2005, l'espèce a été décrite comme l'une des plus abondantes du genre et également considérée comme l'une des plus communes dans le commerce. Cinquante-sept annonces en ligne ont été publiées en 2017–2018, et 25 spécimens ont été importés aux États-Unis entre 2013 et 2017.

Toutes les espèces sont menacées par la perte, la fragmentation et la dégradation continues de l'habitat et la tolérance à la perturbation de l'habitat varie selon les espèces.

Ces espèces sont recherchées par les collectionneurs de reptiles du fait de leur apparence particulière. Les exportations de Sri Lanka ont été interdites en 1993. Ces dernières années, toutes les espèces ont été proposées à la vente, souvent à des prix élevés, en dehors de Sri Lanka, et sont parfois déclarées comme prélevées dans la nature.

Compte tenu des différences de couleur et de morphologie, il pourrait être possible de distinguer les cinq espèces sous leur forme adulte, mais pas les juvéniles, et la plupart des spécimens observés dans le commerce semblent être des adultes.

Analyse : Toutes les espèces ont été évaluées En danger ou En danger critique, au plan mondial ou national, sauf *Ceratophora aspera*, qui a été évaluée Vulnérable, en 2009. Plusieurs de ces espèces ont une aire de répartition restreinte, probablement fragmentée, et en déclin à cause du déboisement ; elles semblent donc satisfaire aux critères biologiques d'inscription à l'Annexe I : *Ceratophora erdeleni*, *C. karu*, *C. tennentii* et *C. stoddartii*.

Ces dernières années, toutes les espèces du genre ont été proposées à la vente dans le commerce destiné aux amateurs et certaines ont été déclarées, ou présumées, prélevées dans la nature, c'est-à-dire de manière illégale.

La zone d'occupation de *Ceratophora aspera* a récemment été estimée à moins de 500 km². En 2009, l'habitat était en déclin, tant dans son étendue que dans sa qualité, et l'espèce était classée Vulnérable. Alors que le déclin s'est probablement poursuivi, il est peu probable que *C. aspera* remplisse les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I.

On pense que les adultes de toutes les espèces peuvent être différenciés les uns des autres et, alors qu'il est plus difficile de différencier les juvéniles, il semble qu'actuellement ce soient principalement les adultes qui fassent l'objet de commerce. En conséquence, si les Parties décident que toutes les espèces ne remplissent pas les critères d'inscription à l'Annexe I, les autres ne devraient pas nécessairement être inscrites en tant qu'espèces ressemblantes à l'Annexe II (ce pourquoi il n'y a pas de disposition dans l'Annexe I).

Autres considérations : Sri Lanka pourrait envisager une inscription à l'Annexe III pour *Ceratophora aspera* ; en précisant un quota d'exportation zéro avec cette inscription, ce qui refléterait le fait que les exportations de Sri Lanka sont illégales.

Inscrire les lézards pygmées *Cophotis ceylanica* et *Cophotis dumbara* à l'Annexe I

Auteur : Sri Lanka

Résumé : Les lézards pygmées *Cophotis ceylanica* et *C. dumbara* sont de petits lézards endémiques des régions de haute altitude du centre de Sri Lanka et les seuls membres de ce genre. Les deux espèces sont menacées par plusieurs facteurs, notamment la perte et la fragmentation de l'habitat : la coupe du bois et le défrichement des forêts pour créer des plantations de thé ont déjà détruit de vastes zones de l'habitat.

Cophotis ceylanica a été classé en danger au plan national, en 1998. Cette espèce a une aire de répartition restreinte avec une zone d'occupation estimée à moins de 500 km² et peut-être pas plus de 60 km². En 2005, l'espèce était considérée « rare ». *Cophotis ceylanica* aurait diminué de plus de 50 % dans la décennie d'avant 1998 et on pensait alors que le déclin se poursuivrait même si les menaces identifiées à l'époque ne comprenaient pas la surexploitation. Des centaines d'individus sont morts à cause de la sécheresse, dans les années 1990. En 2017 et 2018, 69 annonces en ligne ont été publiées en Europe et aux États-Unis ; la plupart des individus étaient décrits comme élevés en captivité.

Cophotis dumbara a été décrit en 2006 et classé En danger critique d'extinction sur la Liste rouge de l'UICN, en 2008. La taille de la population est inconnue, de même que les tendances actuelles, mais l'habitat est gravement fragmenté et l'on pense que la zone d'occupation serait inférieure à 10 km². Huit annonces publicitaires en ligne ont été publiées en Allemagne et aux États-Unis pour *C. dumbara*, en 2017 et 2018.

Il est évident qu'il y a un commerce. Les deux espèces ont été proposées à la vente à des prix élevés, notamment aux États-Unis et en Europe, mais les cas de commerce semblent être relativement peu nombreux. Les deux espèces sont protégées par la loi de Sri Lanka, et le prélèvement et l'exportation sont interdits depuis 1993. Il semble improbable que tous les individus observés en vente soient des descendants d'animaux exportés avant 1993 (en particulier de *C. dumbara*, qui n'a été décrit qu'en 2006), en conséquence, il semble probable que des animaux sauvages soient introduits illégalement dans le commerce.

On considère que les adultes des deux espèces peuvent être distingués par des détails taxonomiques plus fins comme le nombre d'épines et l'apparence des écailles dans certaines zones du corps. Les juvéniles sont très difficiles à distinguer mais il semble que la majeure partie du commerce concerne les adultes.

Analyse : Sur la base d'une aire de répartition restreinte (10 km²) qui est en déclin et fragmentée, *C. dumbara* remplit les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I. L'aire de répartition de *C. ceylanica* est plus vaste (< 500 km² mais peut-être pas plus de 60 km²), elle est probablement en déclin et fragmentée. En 2005, l'espèce était considérée rare ; elle aurait apparemment connu un déclin marqué dans les années 1990 et elle est extrêmement vulnérable à des facteurs extrinsèques comme la sécheresse. Il est donc possible que *C. ceylanica* remplisse aussi les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I. Ces dernières années, les deux espèces ont été proposées à la vente (même si les chiffres semblent relativement faibles) dans le commerce destiné aux amateurs et l'on suspecte un prélèvement illégal dans la nature.

Autres considérations : Selon la *résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15)*, l'inscription à l'Annexe I signifie que les établissements d'élevage en captivité à des fins commerciales doivent remplir les dispositions de la *résolution Conf. 10.16 (Rev.)* et être enregistrés par le Secrétariat CITES, et que les établissements enregistrés doivent garantir un système de marquage approprié et sécuritaire pour identifier tous les stocks reproducteurs et les spécimens dans le commerce. Cette supervision améliorée devrait permettre d'écarter certaines préoccupations concernant des soupçons d'élevage en captivité frauduleux et de prélèvement du stock reproducteur dans la nature.

Inscrire *Lyriocephalus scutatus* à l'Annexe I

Auteur : Sri Lanka

Résumé : *Lyriocephalus scutatus* est un lézard de taille moyenne d'apparence inhabituelle. C'est le plus grand des lézards agamidés endémiques de Sri Lanka et le seul membre du genre. On le trouve dans le sud-ouest du pays, dans une région couvrant un peu moins de 17 000 km². Il vit dans une diversité d'habitats, notamment les forêts, les plantations et les jardins, entre 25 m et 1600 m au-dessus du niveau de la mer. Les individus atteignent la maturité sexuelle au bout d'un an et une femelle peut pondre 30 œufs par an.

La taille et les tendances de la population sont inconnues. Dans son aire de répartition, l'habitat naturel a subi une perte et une fragmentation sévères ; une population a été pratiquement éliminée par le déboisement intensif mais il semble que l'espèce peut s'adapter à des habitats modifiés. En 2009, l'espèce a été classée Quasi menacée sur la Liste rouge de l'UICN et elle est considérée « non rare » dans son aire de répartition. Le prélèvement pour le commerce des animaux de compagnie aurait réduit la taille des populations.

Les collectionneurs de reptiles recherchent cette espèce à cause de son apparence particulière. Selon une estimation, environ 500 spécimens ont été prélevés dans la nature pour l'exportation depuis 30 ans. Les exportations de Sri Lanka ont été interdites en 1993, mais l'espèce est proposée à la vente, à des prix élevés, en dehors de l'État de l'aire de répartition. Compte tenu des difficultés de l'élevage en captivité, il semble improbable que ces animaux soient les descendants d'individus importés avant 1993.

Analyse : L'espèce est demandée dans le commerce destiné aux amateurs de reptiles de l'Union européenne, des États-Unis et d'Asie, et l'on suspecte un prélèvement illégal dans la nature bien que le volume global du commerce soit inconnu. La taille de la population de *Lyriocephalus scutatus* est inconnue mais n'est probablement pas petite. Le lézard n'était pas considéré rare dans son aire de répartition il y a dix ans, et malgré un déboisement sévère qui se poursuit dans toute son aire de répartition, celle-ci ne semble pas restreinte. Au moins une population a été signalée comme pratiquement éliminée par la coupe du bois, et le prélèvement pour les animaux de compagnie entraînerait un déclin mais on ne sait pas si l'espèce dans son ensemble a connu un déclin marqué. En conséquence, il n'y a pas assez d'informations pour déterminer si l'espèce remplit les critères d'inscription à l'Annexe I.

Autres considérations : Sri Lanka pourrait envisager une inscription à l'Annexe III. Dans ce cas, l'ajout d'un quota d'exportation zéro refléterait que les exportations de Sri Lanka sont illégales.

Selon la *résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15)*, l'inscription à l'Annexe I signifie que les établissements d'élevage en captivité à des fins commerciales doivent remplir les dispositions de la *résolution Conf. 10.16 (Rev.)* et être enregistrés auprès du Secrétariat CITES, que les établissements enregistrés doivent garantir un système de marquage approprié et sécuritaire pour identifier tout le stock reproducteur et les spécimens dans le commerce. Cette supervision améliorée pourrait aider à écarter les préoccupations concernant des soupçons d'élevage en captivité frauduleux et de prélèvement dans la nature pour le stock reproducteur.

Inscrire les geckos léopards *Goniurosaurus* spp. (populations de Chine et du Viet Nam) à l'Annexe II

Auteurs : Chine, Union européenne et Viet Nam

Résumé : *Goniurosaurus* est un genre de lézards comprenant 19 espèces ; 13 sont indigènes de Chine et/ou du Viet Nam (et font l'objet de cette proposition) et six sont endémiques du Japon (et ne figurent pas dans cette proposition). Onze des 13 espèces présentes en Chine et au Viet Nam ont été décrites à partir de 1999.

On sait très peu de chose sur l'écologie de la plupart des espèces mais elles semblent démontrer un degré élevé d'adaptation à des microhabitats spécifiques et on considère que la plupart ont des aires de répartition limitées, beaucoup étant uniquement connues d'une seule chaîne de montagnes ou d'une île. En général, les espèces sont nocturnes, associées à une topographie de type karstique/rocheux, et on les trouve près de cours d'eau et dans des forêts pluviales primaires. La capacité de reproduction est probablement faible et l'on pense que les mâles atteignent la maturité vers un an ; les femelles pondent deux à trois œufs par an.

Il n'y a d'estimation de population pour presque aucune des espèces. Les évaluations publiées pour la Liste rouge de l'UICN concernent trois espèces : une En danger critique (*G. huuliensis*), une En danger (*G. catbaensis*) et une Vulnérable (*G. lichtenfelderi*). Les évaluations de cinq autres espèces ont été acceptées pour la publication en mars 2019 : une En danger critique d'extinction (*G. yingdeensis*), trois En danger (*G. bawanglingensis*, *G. liboensis* et *G. zhelongi*) et une Données insuffisantes (*G. zhoui*).

Avec leur apparence attrayante et leurs coloris, on pense que de nombreuses espèces (dix sur 13) feraient l'objet d'un commerce international pour les animaux de compagnie. L'Europe, le Japon et les États-Unis sont identifiés comme les principaux marchés. Les données sur le commerce ne sont pas complètes mais les importations déclarées par les États-Unis, entre 1999 et 2018, font état d'un total de près de 17 000 individus avec 70 % d'importations qui seraient de source sauvage. Trois espèces seulement ne sont pas déclarées dans le commerce mondial et ce sont trois des espèces les plus récemment décrites, *G. kwangsiensis*, *G. liboensis* et *G. zhoui*. On estime toutefois que les espèces découvertes récemment pourraient être particulièrement vulnérables à l'exploitation. Des éliminations locales ont été enregistrées pour trois espèces à cause du commerce pour les animaux de compagnie et les espèces nouvellement décrites sont souvent proposées à des prix plus élevés. Les espèces qui font l'objet du commerce le plus important, selon les données disponibles, sont *G. lichtenfelderi*, *G. hainanensis* et *G. luii* ; le commerce de *G. catbaensis* pourrait aussi être important (voir ci-dessous). Il semble qu'il y ait aussi un prélèvement pour le commerce national des animaux de compagnie et à des fins médicinales.

Goniurosaurus catbaensis est endémique de l'île de Cat Ba, Viet Nam. Décrite en 2008, l'espèce a été classée En danger au plan mondial en 2016. On estime que sa zone d'occupation (en déclin) couvre 120 km² et que sa population, gravement fragmentée, pourrait compter moins de 250 individus adultes. La destruction de l'habitat est une menace majeure et, en 2015, une inondation semble avoir provoqué des éliminations au niveau local. *G. catbaensis* était l'espèce la plus communément proposée parmi sept espèces endémiques de reptiles du Viet Nam observées en vente en ligne en Europe et au Japon, et on la trouve fréquemment dans les animaleries du sud du Viet Nam où elle est présentée comme ayant été prélevée dans la nature.

Goniurosaurus luii est indigène du nord du Viet Nam et de l'ouest du Guangxi, Chine. Il n'y a pas d'estimations disponibles sur la taille de la population totale. L'espèce a fait l'objet d'une surexploitation pour la vente commerciale avant même qu'elle ne soit décrite, en 1999, ce qui a entraîné son élimination de la localité type. Un certain commerce a été signalé aux États-Unis (entre 1999 et 2018, environ 600 *G. luii* ont été importés) et l'espèce a été observée dans les animaleries du sud du Viet Nam (on estime qu'elle est prélevée dans la nature) et au Japon. À l'occasion, *G. luii* est prélevé dans la nature en Chine pour une utilisation en médecine traditionnelle.

Goniurosaurus lichtenfelderi est connue de trois provinces et un archipel du Viet Nam et a été classé Vulnérable au plan mondial en 2017. Plus de 7000 individus ont été déclarés importés aux États-Unis entre 1999 et 2018, ce qui correspond à 44 % des importations déclarées par les États-Unis pour *Goniurosaurus*. Il y a également un commerce de *G. lichtenfelderi* en Europe, au Japon et localement au Viet Nam.

Outre la surexploitation, les principales menaces pour *Goniurosaurus* sont la perte de l'habitat, le tourisme et les phénomènes climatiques exceptionnels. En Chine, le prélèvement de certaines espèces du genre est interdit par la législation nationale tandis que le prélèvement des autres espèces fait l'objet de quotas et de la délivrance d'un permis. Les espèces *Goniurosaurus* ne sont pas actuellement protégées au Viet Nam, mais une proposition visant à les inclure dans la législation nationale pour réglementer le commerce international sera examinée en 2019 (et deviendra automatique si le genre est inscrit à l'Annexe II). L'aire de répartition de certaines espèces est comprise dans des aires protégées.

Du point de vue de l'identification des espèces, certaines caractéristiques distinguent les six espèces de *Goniurosaurus* du Japon de celles de la Chine et du Viet Nam, mais des non-spécialistes auraient des difficultés à faire cette distinction. De même, les espèces vietnamiennes et chinoises peuvent être difficiles à distinguer les unes des autres sans analyse génétique, en particulier si l'on ne sait pas exactement quelle est leur origine géographique.

Analyse : Treize espèces de *Goniurosaurus* sont indigènes de Chine et/ou du Viet Nam. La plupart des espèces du genre montrent un degré élevé de spécificité en matière d'habitat et ont une aire de répartition très limitée, et la majorité ont été observées dans le commerce international. *Goniurosaurus catbaensis* remplit les critères d'inscription à l'Annexe II énoncés dans l'annexe 2aA de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17)*, et pourrait déjà remplir les critères d'inscription à l'Annexe I compte tenu des populations petites (ou très petites), de l'aire de répartition restreinte avec un habitat fragmenté et en déclin. *Goniurosaurus lichtenfelderi* et *G. luii* remplissent aussi les critères sur la base des volumes importants de commerce, d'éliminations au niveau local et/ou de petites populations.

Les espèces de *Goniurosaurus* peuvent être difficiles à distinguer les unes des autres sans analyse génétique et en conséquence, les agents chargés de la lutte contre la fraude qui trouvent des spécimens d'espèces inscrites à la CITES ne pourront probablement pas les distinguer, de sorte que les populations d'autres *Goniurosaurus* spp. du Viet Nam et de Chine remplissent les critères de l'annexe 2b sur la base de difficultés d'identification.

Autres considérations : Il pourrait y avoir des difficultés d'application pour les six espèces japonaises de *Goniurosaurus* qui ne sont pas concernées par la proposition car, bien qu'elles se distinguent des espèces chinoises et vietnamiennes par certaines caractéristiques (les pores pré-cloacaux sont absents et les griffes ne sont pas gainées par les écailles pour les espèces japonaises), il semblerait qu'il soit difficile pour des non-spécialistes de les différencier, en particulier si leur origine géographique n'est pas connue avec exactitude.

Pour les espèces qui sont protégées par la législation nationale en Chine, la Chine pourrait envisager de publier un quota d'exportation zéro pour les spécimens sauvages sur le site web de la CITES pour refléter la législation nationale.

Si la proposition est adoptée, le Japon pourrait souhaiter inscrire ses six espèces indigènes de *Goniurosaurus* à l'Annexe III afin de surveiller toute augmentation éventuelle du commerce de ces espèces à la suite de l'inscription d'autres espèces du genre.

Inscrire le gecko tokay *Gekko gecko* à l'Annexe II

Auteurs : États-Unis d'Amérique, Inde, Philippines et Union européenne

Résumé : Le gecko tokay *Gekko gecko* est la deuxième plus grande espèce de gecko. Son corps, aux couleurs spectaculaires, est bleu-gris avec des taches rouges ou oranges. Son aire de répartition est vaste et s'étend à travers l'Asie du Sud-Est, la Chine, le Bangladesh et l'Inde. Il a également été introduit dans plusieurs pays comme le Brésil, Madagascar, les États-Unis et certaines régions des Antilles. L'espèce habite une gamme diverse d'habitats, de la forêt aux milieux modifiés par l'homme. Sur une période de reproduction de six mois, les geckos tokay pondent un à deux œufs, à 30 jours d'intervalles, qu'ils déposent dans le trou des arbres et qui sont gardés par les deux parents. L'espèce a servi à la médecine traditionnelle chinoise pendant des centaines d'années et elle est vendue dans toute l'Asie du Sud-Est sous forme séchée ou préservée dans l'alcool ; ce gecko est aussi commercialisé vivant, dans une moindre mesure, comme animal de compagnie.

Il existe une consommation de *G. gecko* à des fins médicinales au niveau national, en Asie du Sud-Est, mais le commerce international serait beaucoup plus important et la Chine et le Viet Nam seraient les pays de consommation. La Thaïlande et l'Indonésie (en particulier Java) sont les principaux exportateurs ; *G. gecko* n'est pas protégé dans ces pays mais soumis à des réglementations par quotas/permis :

- Thaïlande – Les exportations de *G. gecko* de Thaïlande uniquement seraient de l'ordre de deux à cinq millions de spécimens par an vers la Chine, Taiwan province de Chine (qui a déclaré des importations de 11 millions de spécimens de Thaïlande entre 2004 et 2013), la Malaisie et les États-Unis. L'espèce n'est pas protégée au plan national en Thaïlande mais les exportations et les importations nécessitent un permis.
- Indonésie – En 2006, on estimait que trois négociants exportaient 1,2 million de *G. gecko* séchés par an, bien que l'Indonésie n'ait pas de quota d'exportation de *G. gecko* séchés à des fins médicinales. En 2006, le quota pour les animaux vivants était de 50 000 individus dont 5000 étaient destinés à la consommation nationale et 45 000 à l'exportation.

Des exportations sont également déclarées du Cambodge, de Malaisie, du Myanmar, des Philippines et de République démocratique populaire lao (RDP lao).

Une nouvelle tendance dans la demande de *G. gecko* a émergé en 2009 lorsque la consommation de ses parties ait été présentée comme un moyen de lutte contre le VIH/SIDA. Le commerce aurait augmenté dans toute l'Asie du Sud-Est mais on pense qu'il a connu un pic en 2010-2011 et qu'il a, depuis, diminué, après le renforcement des activités de lutte contre la fraude, et après que la preuve ait été apportée que les prétentions concernant ses propriétés n'étaient pas fondées. Le commerce international des animaux de compagnie de *G. gecko* vivants, capturés dans la nature, serait en diminution (d'après les données disponibles) avec des importations, aux États-Unis, de *G. gecko* vivants capturés dans la nature qui ont diminué de plus de 50 % entre 2007 et 2016.

Il n'y a pas d'estimations empiriques de la population de *G. gecko*, et bien que l'espèce soit considérée commune dans la majeure partie de son aire de répartition, il y a des informations contradictoires sur les déclin au niveau national. Les populations des principaux pays consommateurs ont diminué mais on ne sait pas dans quelle mesure : en Chine, l'espèce est classée en danger critique d'extinction au plan national comme (2016), même si l'organe de gestion chinois considère que la population nationale est « importante et stable ». Au Viet Nam, l'organe de gestion signale des déclin localisés dus à un prélèvement à petite échelle et le Livre rouge national (2015) estime que l'espèce est en déclin (mais de moins de 30 %) mais ces estimations ne s'appuient pas sur des preuves empiriques.

Une évaluation récente pour la Liste rouge de l'UICN classe l'espèce Préoccupation mineure (acceptée pour publication dans la mise à jour de la Liste rouge en mars 2019). Selon des rapports anecdotiques, il y aurait des déclin des populations nationales au Bangladesh et en Thaïlande, mais l'évaluation mondiale la plus récente suggère que la tendance globale de la population est inconnue. Au Bangladesh, un déclin régulièrement cité et récent de 50 % des populations de *Gekko gecko* est contredit par la Liste rouge du Bangladesh qui indique que, même s'il y a une énorme pression du braconnage, l'espèce est commune et les tendances de la population sont présumées stables. La

Thaïlande déclare que *G. gecko* est considéré comme abondant à l'échelle nationale (Préoccupation mineure en 2005), bien que des déclin soient notés dans le nord-est et que le braconnage entraîne une « diminution » de la population. Les Philippines signalent des déclin. Les tendances de la population ne sont pas claires dans les autres États de l'aire de répartition.

Gekko gecko dispose d'une certaine forme de protection légale au Bangladesh, au Cambodge, en Chine, en Inde, sur la péninsule Malaise, aux Philippines, en RDP lao et au Viet Nam ; mais il n'est pas protégé (en dehors des aires protégées) en Indonésie, au Myanmar et en Thaïlande.

Analyse : L'aire de répartition de *Gekko gecko* est vaste et s'étend sur une grande partie de l'Asie. On sait qu'il est présent dans toute une gamme d'habitats, y compris des milieux modifiés par l'homme. Les informations sur la population sont rares et même si certains États de l'aire de répartition ont des rapports anecdotiques sur des déclin de population, d'autres ont signalé des populations stables et l'espèce est considérée commune dans une bonne partie de son aire de répartition. La dernière évaluation pour la Liste rouge de l'UICN, qui sera publiée en 2019, classe l'espèce Préoccupation mineure. Les informations sur la population sont contradictoires mais il y a quelques préoccupations concernant la population dans les principaux pays consommateurs, la Chine (en danger critique d'extinction, 2016) et le Viet Nam (quasi menacée, 2015, déclin localisés notés). Il y a aussi des préoccupations concernant certaines populations des principaux pays d'importation : Thaïlande (préoccupation mineure, 2005, avec des déclin dans le nord-est à la frontière avec le Viet Nam) et Java, Indonésie (des rapports anecdotiques selon lesquels il est extrêmement difficile de trouver cette espèce, tandis que dans certaines régions de Bali et des Célèbes elle est encore commune).

L'espèce a été exploitée à des fins médicinales pendant des centaines d'années et de très nombreuses preuves montrent qu'elle est actuellement commercialisée en millions ou dizaines de millions d'individus par an (la plupart seraient capturés dans la nature) pour la médecine traditionnelle. *G. gecko* est encore considéré commun dans la majeure partie de son aire de répartition mais dans les pays consommateurs, les populations semblent être en déclin comme celles d'autres États de l'aire de répartition qui exportent maintenant vers ces pays. Bien qu'il y ait un important degré d'incertitude concernant les effets du commerce international, il pourrait être prudent d'inscrire l'espèce à l'Annexe II afin de garantir que le commerce des spécimens d'origine sauvage ne menace pas la survie de l'espèce.

Inscrire le gecko à griffes des Grenadines *Gonatodes daudini* à l'Annexe I

Auteur : Saint-Vincent-et-les Grenadines

Résumé : Le gecko à griffes des Grenadines *Gonatodes daudini* est un gecko coloré qui mesure au maximum 3 cm de long. Il a été découvert pour la première fois en 2005 et il est endémique de l'île Union de Saint-Vincent-et-les Grenadines. On ne le trouve que dans la forêt adulte de la baie de Chatham, environ entre le niveau de la mer et 300 m au-dessus du niveau de la mer. Cette espèce a été classée En danger critique d'extinction sur la Liste rouge de l'UICN en 2011.

Il n'y a qu'une seule population connue de *G. daudini*, estimée actuellement, de manière provisoire, à environ 10 000 individus et dont on déduit qu'elle est en déclin. En 2017, une étude a établi que les densités avaient diminué d'environ 80 % depuis 2010 dans certaines parties de l'aire de répartition de l'espèce. L'étendue de sa zone d'occurrence connue est de 1 km² et de sa zone d'occupation de 0,5 km².

Aucun permis d'exportation à des fins commerciales n'a été délivré. Le commerce illégal de cette espèce a été signalé pour la première fois peu après la description de l'espèce en 2005 et l'exploitation aurait accéléré ces dernières années pour le marché international des animaux de compagnie. La capture des individus endommage l'environnement et expose les geckos restants à un risque accru de prédation et de dessiccation. Il y a peu de données quantitatives sur le commerce mais, si l'on s'en tient aux annonces publicitaires en ligne, en 2016 et 2017, qui identifiaient plus d'une dizaine de négociants actifs aux États-Unis, au Royaume-Uni, aux Pays-Bas et en Allemagne et à la destruction importante du microhabitat par les ramasseurs locaux, les auteurs concluent qu'un nombre important de geckos ont été prélevés de manière illégale dans la population sauvage. Il semble qu'il y ait un élevage en captivité dans certains États hors de l'aire de répartition.

Outre les menaces exercées par des espèces exotiques et la destruction de l'habitat, une route construite en 2005 a amélioré l'accès à la baie de Chatham. Le développement proposé de cette région aurait un effet important sur l'habitat restant de l'espèce. L'espèce est protégée contre le prélèvement par la législation existante et fait l'objet d'un Plan d'action pour la conservation qui cherche à protéger l'habitat de *G. daudini*, à améliorer la survie de l'espèce et à obtenir la collaboration des parties prenantes locales.

Analyse : Les estimations indiquent une population relativement petite de *Gonatodes daudini*, comptant un peu moins de 10 000 individus, y compris les adultes et les juvéniles. Depuis 2010, la densité de la population de geckos a baissé de près de 80 % dans certaines parties de l'aire de répartition limitée. L'étendue de la zone d'occurrence (1 km²) et de la zone d'occupation (0,5 km²) est très limitée et on ne trouve ce gecko que dans une localité extrêmement vulnérable tant à des facteurs intrinsèques qu'extrinsèques et qui a connu un déclin. En conséquence, l'espèce remplit les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I. Bien que le nombre de spécimens dans le commerce ne soit pas clair, le prélèvement illégal de spécimens pour le commerce international a un effet sur le microhabitat et, par déduction, touche l'espèce. En conséquence, l'espèce remplit les critères d'inscription à l'Annexe I énoncés dans l'annexe 1 de la *résolution Conf 9.24 (Rev. CoP17)*.

Inscrire *Paroedura androyensis* à l'Annexe II

Auteurs : Madagascar et l'Union européenne

Résumé : *Paroedura androyensis* est une des 21 espèces de geckos terrestres malgaches du genre *Paroedura*. Il est endémique du sud de Madagascar et présent jusqu'à 120 m au-dessus du niveau de la mer dans les forêts-galeries sèches, décidues, épineuses, mais on ne le trouve pas dans les forêts perturbées.

En 2011, l'évaluation pour la Liste rouge de l'UICN a classé *P. androyensis* Vulnérable avec une population en déclin, mais a estimé qu'il était nécessaire de poursuivre les travaux de recherche sur l'écologie et l'état de l'espèce. En 2011, l'étendue de l'occurrence était d'environ 18 000 km², mais il était noté que le déclin de l'étendue et de la qualité de l'habitat était continu. Il y a très peu de données quantitatives sur la taille ou les tendances de la population, mais selon certaines études, l'espèce est rare ou peu fréquente si l'on en juge par l'observation de quelques individus seulement lors d'une étude avec transects et pièges à fosse. Le comportement de reproduction de cette espèce est inconnu mais on a observé une autre espèce du genre (*P. picta*) pondre deux œufs à la fois avec des intervalles courts entre chaque ponte.

Le déboisement causé par la coupe de bois pour la production de charbon de bois, et l'agriculture itinérante sont des activités fréquentes dans toute l'aire de répartition de l'espèce et fragmentent de plus en plus l'habitat. L'espèce est recherchée dans le commerce international des animaux de compagnie. Madagascar a signalé des exportations de plus de 6000 individus entre 2013 et 2017 (c'est-à-dire environ 1200 par an) destinés à l'Amérique du Nord, l'Europe et l'Asie.

Paroedura androyensis est protégée comme espèce de catégorie III par la loi 2006-400 de Madagascar, qui autorise la chasse et la capture avec une licence pendant la saison de chasse, et l'exportation ultérieure.

Analyse : *Paroedura androyensis* n'a pas une aire de répartition restreinte mais son habitat est fragmenté et en diminution à cause du déboisement. Il n'y a pas d'information quantitative sur la taille de la population mais l'espèce est considérée rare et son habitat serait en déclin. C'est apparemment une espèce recherchée pour le commerce international des animaux de compagnie et plus de 6000 individus ont été déclarés exportés de Madagascar entre 2013 et 2017, qui étaient tous présumés d'origine sauvage. Sans information sur la taille de la population, la densité ou les tendances de cette espèce, il n'est pas possible de déterminer l'effet que ce taux de commerce pourrait avoir. Globalement, il n'y a pas assez d'informations pour déterminer avec une quelconque certitude que *P. androyensis* remplit les critères d'inscription à l'Annexe II, de sorte que les Parties ne peuvent que peser le pour et le contre d'une inscription par mesure de précaution.

Inscrire les iguanes à queue épineuse *Ctenosaura* spp. à l'Annexe II

Auteurs : El Salvador et Mexique

Résumé : Le genre *Ctenosaura*, les iguanes à queue épineuse, est composé de lézards omnivores de taille moyenne que l'on trouve dans les forêts sèches de plaine du Mexique et d'Amérique centrale. Il y a actuellement 18 espèces reconnues dont 11 sont endémiques du Mexique. Quatre espèces (*C. bakeri*, *C. melanosterna*, *C. oedirhina* et *C. palearis*) sont inscrites à l'Annexe II depuis 2010 ; une autre espèce (*C. quinquecarinata*) est inscrite à l'Annexe D des Règlements sur le commerce des espèces sauvages de l'Union européenne depuis 2010.

Sur les 14 espèces qui ne sont pas inscrites aux annexes, une est évaluée En danger critique (*C. oaxacana*), deux En danger (*C. flavidorsalis* et *C. quinquecarinata*), trois Vulnérables (*C. clarki*, *C. defensor* et *C. nolascensis*), une Quasi menacée (*C. alfredschmidtii*), une Préoccupation mineure (*C. similis*), une Données insuffisantes (*C. praeocularis*) et cinq n'ont pas été évaluées (*C. conspicuosa*, *C. macrolopha*, *C. hemilopha*, *C. pectinata* et *C. acanthura*). Deux espèces sont des endémiques insulaires et vivent sur deux îles de moins de 40 km² (*C. conspicuosa* et *C. nolascensis*), deux ont une aire de répartition inférieure à 500 km² (*C. alfredschmidtii* et *C. oaxacana*), six ont des aires de répartition inférieures à 5000 km² (*C. clarki*, *C. flavidorsalis*, *C. hemilopha*, *C. macrolopha*, *C. praeocularis* et *C. quinquecarinata*) et quatre ont des aires de répartition supérieures à 5000 km² (*C. acanthura*, *C. defensor*, *C. pectinata* et *C. similis*). Les habitats sont généralement fragmentés pour toutes les espèces et la zone d'occupation réelle est considérablement plus petite que l'aire de répartition globale. Toutefois, plusieurs espèces sont également présentes dans des paysages dominés par l'homme, et *C. similis* et *C. pectinata* sont signalées comme espèces envahissantes dans certaines régions où elles ont été introduites.

Il y a très peu d'informations sur les populations de ces espèces proposées, bien que les évaluations pour la Liste rouge de l'UICN pour six espèces estiment que les populations sont probablement inférieures à 2500 individus (*C. alfredschmidtii*, *C. clarki*, *C. defensor*, *C. oaxacana*, *C. nolascensis* et *C. quinquecarinata*).

Les espèces de *Ctenosaura* font l'objet de commerce pour le marché des animaux de compagnie exotiques et 15 espèces sont enregistrées dans le commerce international. L'information sur le commerce mondial, pour la plupart des espèces, est limitée aux importations aux États-Unis. Les États-Unis ont déclaré, au total, l'importation de 30 000 individus vivants entre 1999 et 2012, dont 95 % de *C. quinquecarinata* (10 000) et *C. similis* (17 000) (voir ci-dessous). Ces données indiquent un déplacement du commerce des espèces sauvages vers les espèces élevées en captivité. Depuis 2007, les États-Unis ont déclaré l'importation d'environ 700 individus sauvages et environ 7000 élevés en captivité. Presque tous les individus élevés en captivité étaient importés du Nicaragua et d'El Salvador (98 %) tandis que presque tous les individus prélevés dans la nature étaient importés du Honduras et du Guatemala (97 %). Une étude au Japon a mis en évidence sept individus vivants de quatre espèces différentes dans des publicités en ligne et 60 individus de neuf espèces différentes lors d'une étude sur un marché physique.

***Ctenosaura quinquecarinata* :** Indigène du Costa Rica et du Nicaragua, l'espèce avait, semble-t-il, une zone d'occurrence de moins de 5000 km² et une zone d'occupation de moins de 500 km² lorsqu'elle a été classée En danger sur la Liste rouge de l'UICN, en 2004. La population estimée pourrait être inférieure à 2500 individus. En 2010, *C. quinquecarinata* a été inscrit à l'Annexe D des Règlements sur le commerce des espèces sauvages de l'Union européenne pour permettre une surveillance du commerce. Selon la base de données sur le commerce CITES, 896 *C. quinquecarinata* vivants ont été importés dans l'Union européenne depuis 2010 et 592 exportés du Nicaragua (dont 250 étaient élevés en captivité et le reste provenait de sources non précisées). Les données d'importation aux États-Unis montrent des importations, entre 1999 et 2012, de 10 000 individus vivants au total. Parmi eux, 7000 étaient déclarés élevés en captivité (tous du Nicaragua) et un peu plus de 3000 étaient déclarés prélevés dans la nature (dont la plupart venaient du Honduras, qui n'est apparemment pas un État de l'aire de répartition).

***Ctenosaura similis* :** Indigène des pays suivants : Belize, Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua et Panama, cette espèce est la plus répandue du genre. Il n'existe

pas d'estimation de population mais on dit que l'espèce est commune ; et elle a été classée Préoccupation mineure sur la Liste rouge de l'UICN (2015). *Ctenosaura similis* était l'espèce de *Ctenosaura* la plus importée aux États-Unis entre 1999 et 2009. *C. similis* composait 74 % de toutes les importations de *Ctenosaura* capturés dans la nature (12 323) et 22 % des importations de *Ctenosaura* élevés en captivité (3270). Toutefois, il n'y a pas eu de déclaration d'importation de *C. similis* aux États-Unis depuis 2009. L'espèce est aussi en vente en Europe et au Japon.

Plusieurs autres espèces auraient été importées aux États-Unis entre 1999 et 2012 en petites quantités, notamment *Ctenosaura alfredschmidti* (15), *C. clarki* (22), *C. conspicuosa* (50), *C. defensor* (49), *C. flavidorsalis* (6) et *C. pectinata* (205).

Outre le prélèvement pour le commerce international, les espèces de *Ctenosaura* sont touchées par la perte de l'habitat, la prédation par les chats et les chiens domestiques, et la consommation locale par la population. Le genre *Ctenosaura* est protégé par la législation nationale à différents degrés dans six pays de l'aire de répartition (Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua et Mexique). Il y a un élevage en captivité au Costa Rica, en El Salvador, au Guatemala, au Honduras, au Mexique et au Nicaragua, y compris à des fins de conservation.

À la CoP15, des différences entre les espèces du genre ont été signalées dans une proposition d'inscription de quatre espèces de *Ctenosaura*, mais des rapports récents suggèrent qu'il y a des problèmes de ressemblance pour toutes les espèces du genre, en particulier au stade juvénile. Les juvéniles ont été exportés en grandes quantités. Un guide d'identification pour le genre a été publié mais il sert de point de départ plutôt que de document concluant pour l'identification.

Analyse : Il y a très peu d'informations sur les populations sauvages de la plupart des espèces de *Ctenosaura*, mais certaines espèces auraient de petites populations et/ou des aires de répartition limitées. Si l'on en croit ces informations, il se peut que certaines espèces remplissent déjà les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I (notamment *C. conspicuosa* et *C. nolascensis*, mais ce ne sont pas les seules), bien que le commerce international déclaré d'animaux sauvages de ces espèces soit très limité.

Le commerce international déclaré se compose principalement de deux espèces (*C. quinquecarinata* et *C. similis*) et le commerce des individus déclarés comme capturés dans la nature semble être en diminution. La seule espèce qui n'est pas actuellement inscrite à l'Annexe II et semble remplir les critères d'inscription au titre de l'annexe 2a de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17)* est *C. quinquecarinata*. Cette espèce a une petite population (2500 individus adultes) et une aire de répartition relativement restreinte et fragmentée. Certes, la majeure partie du commerce de cette espèce semble concerner des individus élevés en captivité, mais compte tenu de la petite taille possible de la population, tout commerce, aussi faible soit-il, peut être préoccupant.

Il serait difficile pour des non-spécialistes de distinguer les espèces de *Ctenosaura* et pratiquement impossible lorsqu'il s'agit des juvéniles qui sont très nombreux dans le commerce. Comme certaines espèces du genre sont déjà inscrites aux annexes, les espèces non inscrites remplissent les critères d'inscription à l'annexe 2b de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17)*.

Inscrire la vipère à queue d'araignée *Pseudocerastes urarachnoides* à l'Annexe II

Auteur : République islamique d'Iran

Résumé : La vipère à queue d'araignée *Pseudocerastes urarachnoides* est une espèce de vipère récemment décrite (2006), que l'on ne connaît que de quelques localités dans les montagnes de Zagros dans l'ouest de la République islamique d'Iran (Iran). L'espèce peut aussi être présente dans des habitats qui lui conviennent, dans des régions voisines d'Iraq. Sa queue unique ressemble à une araignée et lui sert à tromper les oiseaux insectivores. Il y a peu d'informations sur sa biologie, mais on la trouve surtout dans les régions de collines et elle est associée à des crevasses profondes dans les sédiments calcaires.

Il n'y a pas d'estimation de la taille et des tendances de la population, mais l'espèce est considérée rare du point de vue des observations sur le terrain.

En Iran, la chasse, l'abattage ou la capture de tous les animaux sauvages (y compris les reptiles) sont interdits. Toute exportation d'animaux sauvages vivants sans licence ou approbation du Département de l'environnement est également interdite. Malgré cela, il y a des preuves de commerce international de *Pseudocerastes urarachnoides*, même si cela se limite à des photographies de l'espèce, en captivité, sur les réseaux sociaux, à une enquête auprès d'amateurs allemands réalisée pour le Gouvernement allemand en 2018, et à une seule conversation sur les réseaux sociaux en 2017. Décrite en 2006, cette espèce unique pourrait, à l'avenir, susciter une demande accrue dans le commerce des animaux de compagnie. Les espèces semblables ne semblent pas être commercialisées en volumes importants.

L'espèce serait sensible au prélèvement illégal pour le commerce des animaux de compagnie, à la destruction de l'habitat et aux changements climatiques futurs. Les communautés locales qui la rencontrent la tuent parfois.

Analyse : *Pseudocerastes urarachnoides* a une petite aire de répartition signalée dans l'ouest de l'Iran, qui s'appuie sur l'observation de quelques spécimens. Il n'y a pas d'estimations de la population et il n'y a pas non plus de tendances de la population, bien que l'espèce soit considérée rare. Les preuves de commerce sont limitées mais il est à craindre que le caractère unique de cette espèce puisse attirer la demande à l'avenir. Tout le commerce actuel de l'Iran est illégal. Compte tenu des preuves limitées de commerce, il semble improbable que l'espèce remplisse les critères d'inscription à l'Annexe II contenus dans la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17)*. L'Iran pourrait envisager une inscription à l'Annexe III.

Autres considérations : Si la proposition est acceptée (ou si l'Iran inscrit l'espèce à l'Annexe III), comme l'espèce est protégée au niveau national et qu'en conséquence le commerce est illégal, l'Iran pourrait souhaiter refléter cela par la mise en place d'un quota d'exportation zéro volontaire qui serait publié sur le site web de la CITES et donnerait la possibilité aux pays de réexportation et d'importation de collaborer à l'application de la loi.

Transférer la tortue-boîte à front jaune *Cuora bourreti* de l'Annexe II à l'Annexe I

Auteur : Viet Nam

Résumé : La tortue-boîte à front jaune *Cuora bourreti* est une tortue terrestre de forêt de taille moyenne dont la carapace peut atteindre 18 cm de long. *Cuora bourreti* était autrefois consommée comme aliment mais depuis 10 ans, la consommation à grande échelle a pratiquement cessé car la plupart des animaux capturés sont maintenant vendus dans le commerce des animaux de compagnie ou pour la médecine traditionnelle. D'après les observations faites en captivité, l'espèce atteint la maturité sexuelle entre 10 et 15 ans et n'a qu'une seule ponte, chaque année, composée d'un à trois œufs.

Cuora bourreti est inscrite à l'Annexe II de la CITES depuis 2000 au niveau du genre. *Cuora bourreti* était autrefois considérée comme une sous-espèce de *C. galbinifrons*, mais a été reconnue comme espèce à part entière dans la référence de nomenclature normalisée adoptée à la CoP17 en 2016. Avant que la séparation ne soit reconnue par la CITES, *C. galbinifrons* a fait l'objet de l'examen périodique, après la CoP16, et le Comité pour les animaux a recommandé le transfert de *C. galbinifrons* (qui comprenait à l'époque *C. bourreti* et *C. picturata*) à l'Annexe I.

Cuora bourreti est connue dans le Viet Nam central et la province limitrophe de Savannakhet, en République démocratique populaire lao (RDP lao) mais il y a une confusion avec *C. galbinifrons* de sorte que l'aire de répartition pourrait être plus petite que l'on ne le pense actuellement. L'espèce est présente dans les forêts d'altitude, humides, sempervirentes, à canopée dense, et la perte et la dégradation de l'habitat sont considérées comme des menaces importantes, mais surtout localisées, pour l'espèce. Le prélèvement non durable est considéré comme la principale menace, sachant que *C. bourreti* est une espèce à vie longue, maturité tardive, avec un taux de reproduction annuel limité et une forte mortalité des juvéniles.

L'espèce a été classée En danger critique en 2015 parce que les volumes décrits sur les marchés de Chine et de la Région administrative spéciale (RAS) de Hong Kong indiquaient un effondrement des populations de plus de 90 % depuis 60 ans (trois générations) et un déclin prévu pour les 20 prochaines années. Ces données sont déduites des observations, sur les marchés, de spécimens signalés comme étant surtout *C. galbinifrons*, qui à l'époque était aussi considérée comme comprenant les espèces maintenant acceptées *C. bourreti* et *C. picturata*. On estime que la population de *C. bourreti* compte entre 10 000 et 20 000 individus dans la nature et que l'espèce est rare.

En 2013, un quota d'exportation zéro, à des fins commerciales, pour les spécimens sauvages, a été adopté avec l'inscription de *C. galbinifrons* (comprenant *C. bourreti*) et il n'y a pas eu de commerce légal de *C. bourreti* déclaré dans la base de données sur le commerce CITES depuis lors. Des spécimens vivants sont observés en vente en ligne et il est souvent indiqué qu'ils proviennent de populations élevées en captivité. Toutefois, on considère que c'est une espèce sensible, difficile à élever avec succès en captivité, car elle se reproduit lentement avec de petites pontes. Quelques spécimens ont été observés dans des fermes en Chine, et on dit que dans des villages des États de l'aire de répartition des animaux juvéniles seraient élevés pour être vendus, même si le taux de mortalité est élevé.

L'espèce est légalement protégée contre l'exploitation dans les deux États de l'aire de répartition. On considère que le commerce illégal se poursuit vers les principaux marchés destinataires de Chine et de RAS de Hong Kong. Un petit nombre de spécimens élevés en captivité ont été observés sur les marchés de la RAS de Hong Kong entre 2014 et 2018.

Analyse : Aucun commerce légal de *Cuora bourreti* n'a été déclaré depuis qu'un quota d'exportation zéro a été mis en place en 2013. On pense qu'il y a un commerce illégal mais on ignore à quelle échelle. La taille de la population a été estimée entre 10 000 et 20 000 individus, ce que l'on peut considérer comme une petite taille pour une espèce à faible productivité comme celle-ci. Il ne semble pas qu'elle ait une aire de répartition restreinte, mais comme il y a des problèmes de confusion avec *C. galbinifrons*, l'aire de répartition pourrait être plus petite que l'on ne le pensait jusqu'ici. L'espèce a été classée En danger critique en 2015 compte tenu d'un déclin de 90 % sur les trois générations écoulées. Il semblerait donc qu'elle remplisse les critères d'inscription à l'Annexe I.

Autres considérations : À la CoP16, un quota d'exportation zéro à des fins commerciales, pour les spécimens sauvages, a été adopté avec l'inscription de *Cuora galbinifrons* et en conséquence tout le commerce de spécimens sauvages de *C. bourreti* est déjà illégal. L'inscription à l'Annexe I pourrait ne pas avoir d'avantages, à moins que les efforts de lutte contre la fraude ne soient renforcés.

Transférer la tortue-boîte à front jaune *Cuora picturata* de l'Annexe II à l'Annexe I

Auteur : Viet Nam

Résumé : La tortue-boîte à front jaune *Cuora picturata* est une tortue terrestre de taille moyenne dont la carapace peut atteindre 19 cm de long. *Cuora picturata* était autrefois consommée comme aliment mais depuis 10 ans, la consommation à grande échelle a pratiquement cessé car la plupart des animaux capturés sont maintenant vendus dans le commerce des animaux de compagnie ou pour la médecine traditionnelle. D'après les observations faites en captivité, l'espèce n'a qu'une seule ponte, chaque année, composée d'un à trois œufs.

Cuora picturata est inscrite à l'Annexe II de la CITES depuis 2000, au niveau du genre. Autrefois, *Cuora picturata* était considérée comme une sous-espèce de *C. galbinifrons*, mais a été reconnue comme espèce à part entière dans la référence de nomenclature normalisée adoptée à la CoP17. Avant que la séparation ne soit reconnue par la CITES, *C. galbinifrons* a fait l'objet de l'examen périodique, après la CoP16, et le Comité pour les animaux a recommandé le transfert de *C. galbinifrons* (qui comprenait à l'époque *C. bouretti* et *C. picturata*) à l'Annexe I.

L'espèce est endémique du Viet Nam et on pense qu'elle est limitée aux versants orientaux du plateau de Langbian. Une seule des trois localités où l'on a confirmé sa présence est actuellement protégée. De vastes zones du plateau sont rapidement transformées en plantations de café et autres terres agricoles et la zone restante d'habitat convenant à l'espèce est estimée à environ 3000 km². Le prélèvement non durable est considéré comme la principale menace car *Cuora picturata* est une espèce à vie longue, maturité tardive, avec un taux de reproduction annuel limité et une mortalité juvénile élevée.

L'espèce a été classée En danger critique en 2015 parce que les volumes décrits sur les marchés de Chine et de la Région administrative spéciale (RAS) de Hong Kong indiquaient un effondrement des populations de plus de 90 % depuis 60 ans (trois générations), et qu'il était probable que les pressions de prélèvement sur les derniers individus se poursuivent ou augmentent dans les 20 prochaines années. Ces données sont déduites des observations, sur les marchés, de spécimens signalés comme étant surtout *C. galbinifrons*, qui à l'époque était aussi considérée comme comprenant les espèces maintenant acceptées comme *C. bouretti* et *C. picturata*. On estime que la population sauvage globale de *C. picturata* est inférieure à 25 000 individus et ne dépasse probablement pas 3000 à 10 000. Selon de nombreux chasseurs, *C. bouretti* était commune il y a 7 à 15 ans mais il est maintenant de plus en plus difficile de la trouver.

En 2013, un quota d'exportation zéro, à des fins commerciales, pour les spécimens sauvages, a été adopté avec l'inscription de *C. galbinifrons* (comprenant *C. picturata*) et il n'y a pas eu de commerce légal de *C. picturata* déclaré dans la base de données sur le commerce CITES depuis lors. Des spécimens vivants sont observés en vente en ligne et il est souvent indiqué qu'ils proviennent de populations élevées en captivité. Toutefois, on considère que *C. picturata* est une espèce sensible, difficile à reproduire avec succès en captivité, se reproduisant lentement avec de petites pontes. Quelques spécimens ont été observés dans des fermes en Chine, et on dit que dans des villages du Viet Nam des animaux juvéniles seraient élevés pour être vendus, même si le taux de mortalité est élevé.

Cuora picturata est protégée contre l'exploitation commerciale au Viet Nam. On pense que le commerce illégal se poursuit vers les principaux marchés destinataires de Chine et de RAS de Hong Kong. Toutefois, aucune observation de l'espèce n'a été faite sur les marchés de la RAS de Hong Kong entre 2014 et 2018.

Analyse : Aucun commerce légal n'a été déclaré depuis que le quota d'exportation zéro a été mis en place en 2013. On pense qu'il y a un commerce international illégal mais on ne sait pas à quelle échelle. La taille de la population serait inférieure à 25 000 (mais beaucoup plus vraisemblablement entre 3000 et 10 000), ce que l'on peut considérer comme une petite taille pour une espèce à faible productivité comme celle-ci. Compte tenu de la perte de l'habitat, seule une petite partie de son aire de répartition est aujourd'hui considérée comme adaptée (3000 km²). L'espèce a été classée En danger critique en 2015 d'après un déclin de 90 % depuis trois générations, et ce déclin devrait se poursuivre. Il semblerait donc qu'elle remplisse les critères d'inscription à l'Annexe I.

Autres considérations : À la CoP16, un quota d'exportation zéro à des fins commerciales, pour les spécimens sauvages, a été adopté avec l'inscription de *Cuora galbinifrons* et en conséquence tout le commerce de spécimens sauvages de *C. picturata* est déjà illégal. L'inscription à l'Annexe I pourrait ne pas avoir d'avantages, à moins que les efforts de lutte contre la fraude ne soient renforcés.

Transférer l'émyde d'Annam *Mauremys annamensis* de l'Annexe II à l'Annexe I

Auteur : Viet Nam

Résumé : L'émyde d'Annam *Mauremys annamensis* est une tortue d'eau douce de taille moyenne. Autrefois, *Mauremys annamensis* était consommée comme aliment à des fins de subsistance mais depuis une décennie, la plupart des animaux sont vendus sur le marché international plus lucratif des animaux de compagnie et de la médecine traditionnelle.

Mauremys annamensis est présente dans le centre du Viet Nam, dans cinq provinces (peut-être sept) où elle vit dans les marais et les cours d'eau de plaine au cours lent. Dans cette région, l'espèce est maintenant limitée à des occurrences dispersées dans des zones humides isolées. La transformation des zones humides pour l'agriculture, comme par exemple pour les rizières et les canaux d'irrigation, a entraîné, de façon incidente, un prélèvement important de *M. annamensis*.

Il n'y a pas de données sur la taille actuelle ou passée de la population de *M. annamensis*. À la fin des années 1930, l'espèce était considérée comme abondante, et c'était aussi le cas dans les années 1980 et au début des années 1990 selon des comptes rendus anecdotiques. *Mauremys annamensis* a été classée En danger critique en 2000 compte tenu d'une réduction connue ou déduite de la population d'au moins 80 % depuis trois générations, compte tenu des taux de commerce réels ou potentiels, et d'un déclin semblable prévu à l'avenir sur la même période de temps. Les principales menaces étaient/sont la surexploitation et la perte d'habitat. Ces dernières années, des études de terrain, qui étaient pourtant ciblées, n'ont pu trouver que peu d'animaux dans la nature et l'espèce est rarement observée dans les enquêtes sur les marchés ou dans les saisies, d'où l'on peut déduire qu'elle est maintenant extrêmement rare. Certains spécialistes considèrent que cette espèce est maintenant fonctionnellement éteinte dans la nature.

Au Viet Nam, la loi protège *Mauremys annamensis* contre l'exploitation mais l'application de la loi semble néanmoins laxiste. L'espèce a été inscrite à l'Annexe II de la CITES en 2003 et depuis 2013, il y a un quota d'exportation zéro à des fins commerciales pour les spécimens sauvages. On sait qu'il y a un élevage en captivité au Viet Nam et dans certains États qui n'appartiennent pas à l'aire de répartition (notamment la Chine, les États-Unis et l'Europe) et l'on pense maintenant que la plupart des spécimens que l'on trouve dans le commerce sont élevés en captivité, bien que des individus sauvages puissent être utilisés dans les stocks parentaux. Ces animaux ont besoin d'environ sept ans pour atteindre leur maturité et le recrutement est lent.

Avant 2013, les exportations d'animaux vivants comptaient environ cinq individus par an, tandis que depuis 2013, ce chiffre est passé à environ 300 par an pour atteindre environ 2000 (surtout signalés comme élevés/nés en captivité) exportés des États-Unis à des fins commerciales vers la Région administrative spéciale (RAS) de Hong Kong (1100). Des fluctuations extrêmes des prix ont été observées dans le commerce en Chine et au Viet Nam et l'on estime que le prix actuel d'environ 30 USD par juvénile permet de déduire que la demande de cette espèce diminue ou qu'il y a maintenant une abondance de nouveau-nés élevés en captivité disponibles, ce qui réduit leur valeur marchande.

Analyse : Le commerce international en cours de *Mauremys annamensis* concerne essentiellement des individus qui seraient élevés et nés en captivité. L'aire de répartition est limitée à des occurrences isolées et dispersées dans cinq provinces (peut-être sept) au centre du Viet Nam. En 2000, l'espèce a été classée En danger critique. Les rapports de la population locale et les observations sur les marchés indiquent que l'espèce était considérablement plus abondante dans les années 1980 et 1990, ce qui suggère un déclin marqué de la population. Elle est très rare et pourrait être fonctionnellement éteinte dans la nature. Toutes les indications suggèrent que la biologie de cette espèce la rend intrinsèquement vulnérable à la surexploitation. À la suite d'un examen périodique, après la CoP16, le Comité pour les animaux a recommandé d'inscrire *M. annamensis* à l'Annexe I. Il semblerait que *M. annamensis* remplisse les critères d'inscription à l'Annexe I.

Autres considérations : À la CoP16, un quota d'exportation zéro à des fins commerciales pour les spécimens d'origine sauvage a été adopté avec l'inscription de cette espèce de sorte que tout le commerce des spécimens sauvages est déjà illégal. Les avantages additionnels d'une inscription à l'Annexe I ne sont pas clairs.

Transférer la tortue étoilée de l'Inde *Geochelone elegans* de l'Annexe II à l'Annexe I

Auteurs : Bangladesh, Inde, Sénégal et Sri Lanka

Résumé : La tortue étoilée de l'Inde *Geochelone elegans* est très populaire dans le commerce des animaux de compagnie. On la trouve dans le nord-ouest et le sud-est de l'Inde, l'est du Pakistan et le nord et l'est de Sri Lanka. Sa zone d'occupation actuelle est supérieure à 2000 km² et l'étendue de l'occurrence est supérieure à 20 000 km², mais toutes deux seraient en déclin.

Geochelone elegans est présente dans une diversité de types de végétation sèche, notamment les broussailles, les prairies et les marges de désert. C'est une espèce relativement adaptable et tolérante au changement, que l'on trouve dans les paysages agricoles, y compris les champs, les haies et les plantations.

Geochelone elegans est confrontée à deux menaces principales : la perte de l'habitat, essentiellement par la transformation de son habitat préféré en faveur de l'agriculture, et le prélèvement illégal, en particulier de spécimens juvéniles, pour le commerce des animaux de compagnie. Parmi les autres menaces, il y a la mortalité accidentelle sur les routes, par l'équipement agricole et par les filets de pêche abandonnés ainsi que l'abattage délibéré pour protéger les cultures.

Il y a peu de données quantitatives sur la population de cette espèce. *Geochelone elegans* est classée Vulnérable par l'UICN qui l'a évaluée en 2015 ; d'après les déclinés passés et futurs, un déclin supérieur à 30 % (en trois générations) est prévu avant 2025 (à partir d'un point de référence de 1995), si l'exploitation se poursuit ou augmente. Toutefois, comme *G. elegans* a été évaluée Vulnérable et non En danger, il n'y a aucune indication de déclinés supérieurs à 50 %. Des densités estimées de 4,0–2,5 animaux/ha étaient enregistrées en 1991.

Geochelone elegans a été inscrite à l'Annexe II de la CITES en 1975 ; elle est intégralement protégée par la loi contre l'exploitation commerciale, le commerce ou la possession dans chacun des trois États de l'aire de répartition. Cependant, c'est la principale espèce de tortue terrestre ou d'eau douce confisquée au monde. Des saisies de grands nombres de *G. elegans* sont bien documentées. Au moins 34 000 individus vivants ont été saisis entre 2000 et 2015, et environ 14 400 individus de plus ont été saisis entre 2016 et 2018. L'observation de 55 000 individus prélevés dans la nature en un seul lieu en un an (2015), en Inde, suggère que les taux de prélèvement et de commerce illégaux pourraient être considérablement plus élevés que les saisies observées.

La base de données sur le commerce CITES montre qu'il y a un nombre élevé de *Geochelone elegans* dans le commerce ; près de 63 000 spécimens vivants ont été déclarés entre 2000 et 2015, plus de la moitié d'entre eux étaient indiqués comme nés ou élevés en captivité (environ 37 000). Plus d'un tiers n'avaient pas de code de source indiqué (environ 24 000) et étaient exportés de Jordanie, un État qui n'appartient pas à l'aire de répartition et qui est le plus grand exportateur mondial de *G. elegans*. La Jordanie a également déclaré avoir exporté près de 31 000 individus élevés en captivité, et avoir réexporté un peu plus de 1900 individus d'origine sauvage sans origine précisée. L'Afghanistan était aussi un exportateur important d'individus sauvages (5000). L'incertitude qui plane sur la taille des populations élevées en captivité et les nombres exportés par des États situés hors de l'aire de répartition suggèrent qu'une grande partie du commerce légalement autorisé comprend probablement des spécimens sauvages prélevés illégalement et déclarés de manière erronée par les États de l'aire de répartition. Le commerce de *G. elegans* de Jordanie a fait l'objet de l'«étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité» avec des recommandations pour que la Jordanie adopte un quota d'exportation zéro.

Analyse : *Geochelone elegans* ne semble pas avoir une aire de répartition restreinte et ne semble pas avoir une petite population. La population de *G. elegans* serait en déclin et il y a des preuves évidentes de commerce international illégal à grande échelle qui, avec d'autres facteurs, serait responsable de ce déclin. Peu de données quantitatives sur la tendance de la population sont disponibles, mais on a estimé que si les menaces se poursuivent, des déclinés de plus de 30 % (mais

moins de 50 %) se produiront probablement en trois générations, de 1995 à 2025. C'est moins que les lignes directrices données dans la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17)* pour un taux récent de déclin marqué. Toutefois, le commerce illégal semble exercer une pression constante sur la population et compte tenu des préoccupations soulevées dans le cadre de l'« étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité », il pourrait être prudent d'inscrire l'espèce à l'Annexe I. La *résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15)* souligne que l'inscription à l'Annexe I signifierait que les établissements d'élevage en captivité à des fins commerciales devraient remplir les dispositions de la *résolution Conf. 10.16 (Rev.)* et être enregistrés par le Secrétariat CITES, et que les établissements enregistrés devraient disposer d'un système de marquage approprié et sécuritaire pour identifier tous les stocks reproducteurs et les spécimens dans le commerce. Cette supervision améliorée pourrait aider à écarter les préoccupations concernant des soupçons d'élevage en captivité frauduleux et de prélèvement continu dans la nature pour les stocks reproducteurs.

Transférer la tortue à carapace souple *Malacochersus tornieri* de l'Annexe II à l'Annexe I

Auteurs : États-Unis d'Amérique et Kenya

Résumé : La tortue à carapace souple *Malacochersus tornieri* a une apparence unique avec sa carapace plate et souple lui permettant de s'introduire dans les crevasses rocheuses les plus étroites. L'espèce occupe des affleurements rocheux au Kenya, en République-Unie de Tanzanie (Tanzanie) et dans le nord de la Zambie, et compte tenu des besoins très spécifiques de son microhabitat, elle est présente de manière discontinue dans son aire de répartition. Sa zone d'occupation a été calculée à 72 000 km², mais compte tenu des besoins spécifiques de l'espèce, la superficie réelle de l'habitat qui lui convient serait inférieure de 5 % à ce chiffre (et même moins pour qu'elle puisse trouver des crevasses qui lui conviennent tant par leur dimension que par leur orientation). L'espèce a une faible productivité dans la nature : elle devient adulte à plus de cinq ans et elle pond un œuf (parfois deux) par an. L'espèce est recherchée dans le commerce international des animaux de compagnie, les principaux marchés étant l'Asie et les États-Unis.

On pense que la tortue à carapace souple passe la plupart de son temps inactive dans les crevasses rocheuses qui lui procurent une protection thermique ; un comportement qui la rend difficile à étudier. Cependant, une extrapolation fondée sur des études de densité des populations au Kenya suggère une population globale située entre 4000 et 32 000 en 2001/2002. Sa présence en Zambie a été confirmée en 2006 et, d'après une étude de marquage-recapture, la population zambienne a été estimée à un peu plus de 500 individus. Les possibilités de recolonisation de zones surexploitées sont limitées en raison des mouvements limités de l'espèce (territoire limité et fidélité élevée au site).

Une étude récente acceptée pour publication dans la mise à jour de la Liste rouge en mars 2019 classe l'espèce En danger critique en raison des réductions observées, estimées et prévues de la population d'environ 80 % en trois générations (45 ans au total) qui seront atteintes dans les 15 prochaines années. On pense que la population est en déclin : le commerce international des animaux de compagnie a été identifié comme le principal facteur mais la dégradation de l'habitat et la perte d'habitat, en particulier par la destruction des roches et l'agriculture, sont aussi des menaces importantes pour l'espèce. De faibles densités de population ont été observées dans l'habitat qui semble pourtant lui convenir : des études au Kenya ont trouvé que la localité Voo présentait la plus forte densité en 2001/2002 (9/km²) mais aucune tortue n'a été observée en 2014 durant une étude de répétition, ce qui est attribué à l'installation d'un établissement commercial d'élevage en ferme à proximité qui utilise des spécimens sauvages pour les stocks reproducteurs. Dans d'autres régions du Kenya, étudiées en 2001/2002 et qui avaient de bonnes populations de tortues à carapace souple à l'époque, on considèrerait, en 2014 que les tortues étaient décimées. En Tanzanie, au début des années 1990, le nombre moyen de tortues rencontrées par heure était environ 90 % inférieur dans les régions où il y avait eu une exploitation.

La tortue à carapace souple a été inscrite à l'Annexe II en 1975. Le Kenya n'autorise pas les exportations de spécimens sauvages et après intégration dans l'étude du commerce important à la fin des années 1980, le Comité permanent a recommandé une suspension du commerce de Tanzanie pour les spécimens sauvages qui était encore en vigueur entre 1993 et 2018 : cette interdiction a maintenant été levée sous réserve que la Tanzanie applique un quota d'exportation zéro sur les spécimens sauvages. On ne sait pas clairement quelles sont les dispositions légales prises pour cette espèce en Zambie. Les trois pays ont des établissements d'élevage en captivité autorisés. La capacité de ces fermes de produire les nombres fluctuants indiqués dans le commerce – en particulier en Zambie, pays qui a commencé à exporter des tortues élevées en captivité en 2006 (l'année où la population sauvage a été confirmée en Zambie, bien que quelques spécimens sauvages/élevés en ranch aient été exportés avant) – soulève quelques préoccupations. Les fluctuations pourraient indiquer une capture qui se poursuit dans la nature (en Zambie et en Tanzanie voisine) pour l'exportation et/ou pour les stocks parentaux. Les exportations de la Zambie se sont élevées à près de 23 000 individus entre 2006 et 2016. Des États qui ne font pas partie de l'aire de répartition exportent en grand nombre des spécimens déclarés d'origine sauvage, et le commerce illégal est présenté comme un problème.

Analyse : La taille de la population, en 2001/2002, était estimée entre 4000–32 000, mais selon les résultats d'études plus récentes, le faible taux de reproduction de l'espèce et le fait que le prélèvement dans la nature se poursuivrait, il semble possible que la population actuelle remplisse maintenant la définition d'une population sauvage petite et en déclin. Une évaluation pour la Liste rouge de l'UICN qui devrait être publiée en mars 2019 classe l'espèce En danger critique, car on estime un déclin de la population de 80 % en trois générations (deux passées, une future – avant 2033). Si le taux de déclin est égal pour les trois générations, cela signifiera que l'espèce aura subi un déclin récent marqué de plus de 50 % dans les deux dernières générations et que le déclin devrait se poursuivre. L'espèce est affectée par le commerce bien que la plupart des spécimens exportés soient déclarés élevés en captivité et les résultats des études indiquent que le prélèvement dans la nature se poursuit, peut-être pour les stocks parentaux des fermes ou pour l'exportation. En conséquence, il semble que la tortue à carapace souple remplisse les critères d'inscription à l'Annexe I.

Autres considérations : Le Kenya n'autorise pas les exportations de spécimens sauvages et la Tanzanie a déclaré qu'elle n'a pas l'intention d'autoriser les exportations de spécimens sauvages. La *résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15)* indique que l'inscription à l'Annexe I signifierait que les établissements d'élevage en captivité à des fins commerciales doivent remplir les dispositions de la *résolution Conf. 10.16 (Rev.)* et être enregistrés auprès du Secrétariat CITES, et que les établissements enregistrés doivent garantir un système de marquage approprié et sécuritaire pour identifier tous les stocks reproducteurs et les spécimens dans le commerce. Cette supervision améliorée pourrait aider à écarter les préoccupations de soupçons d'élevage en captivité frauduleux et de prélèvement dans la nature pour les stocks reproducteurs.

Inscrire les grenouilles de verre des genres *Hyalinobatrachium*, *Centrolene*, *Cochranella* et *Sachatamia* à l'Annexe II

Auteurs : Costa Rica, El Salvador et Honduras

Résumé : C'est à leur peau abdominale translucide unique que ces grenouilles doivent leur nom de grenouilles de verre (famille Centrolenidae). Les grenouilles de verre sont réparties à travers toute la région néotropicale, du Mexique à la Bolivie, avec un groupe isolé d'espèces dans le sud-est du Brésil et le nord-est de l'Argentine. Après révision taxonomique de Centrolenidae en 2009, on considère qu'il y a actuellement 11 (peut-être 12) genres dans cette famille. Quatre genres seulement (*Hyalinobatrachium*, *Centrolene*, *Cochranella* et *Sachatamia*) comprenant plus de 100 espèces font l'objet de la présente proposition.

Il y a peu d'informations sur la taille et les tendances des populations de nombreuses espèces mais 30 sont considérées en déclin et 17 stables. Parmi les 104 espèces énumérées par les auteurs, quatre sont évaluées En danger critique pour la Liste rouge de l'UICN, 11 En danger, 13 Vulnérables, quatre Quasi menacées, 27 Préoccupation mineure et 23 Données insuffisantes. Les principales menaces semblent être la perte et la fragmentation de l'habitat avec la pollution, les maladies et les changements climatiques. On estime que l'habitat de sept espèces seulement ayant été évaluées est stable ou non perturbé.

Il n'y a pas de données sur le commerce mondial pour les espèces de grenouilles de verre. D'après les données disponibles sur les importations aux États-Unis entre 2004 et 2017, le commerce international semble concerner principalement :

- les animaux vivants à des fins commerciales [1147 (260 d'origine sauvage)] ;
 - les corps à des fins scientifiques ou pédagogiques [389 (tous d'origine sauvage)] ;
 - les spécimens à des fins scientifiques ou pédagogiques (1408 (tous d'origine sauvage)) ;
- impossible de faire correspondre ce chiffre au nombre de grenouilles de sorte que cette information n'est pas détaillée plus avant).

Des grenouilles de verre vivantes ont également été observées pour la vente en ligne en Europe et un commerce illégal est signalé. Les espèces suivantes sont concernées par le commerce :

- *Hyalinobatrachium fleischmanni* a été classée comme Préoccupation mineure en 2010. Les principales menaces sont le déboisement et la pollution agricole. Les importations déclarées aux États-Unis entre 2004 et 2017 comprennent 842 individus vivants (203 d'origine sauvage) et six corps (tous d'origine sauvage).

- *Espadarana prosoblepon* (figurant sous le nom de *Centrolene prosoblepon*) et *Teratohyla spinosa* (figurant sous le nom de *Cochranella spinosa*) sont toutes deux déclarées dans le commerce ; toutefois, selon la taxonomie de Guayasamin *et al.* (2009) [reflétée dans la version actuelle de la référence normalisée de la CITES pour les amphibiens (Frost, 2015)], les deux espèces ne seraient pas concernées par cette proposition. Toutes deux ont été classées comme Préoccupation mineure en 2008. Les principales menaces sont le déboisement et la pollution agricole. De petites quantités des deux espèces sont déclarées importées aux États-Unis entre 2004 et 2017 : 57 individus vivants et 304 corps (tous d'origine sauvage) de *E. prosoblepon* et six individus vivants et six corps (tous d'origine sauvage) de *T. spinosa*.

Plusieurs espèces ont été classées Préoccupation mineure pour la Liste rouge de l'UICN entre 2008 et 2010 (les principales menaces identifiées à l'époque étaient la perte et la dégradation de l'habitat), et des volumes de commerce relativement petits d'individus vivants et de corps ont été déclarés aux États-Unis entre 2004 et 2017. Cela concerne :

- *Cochranella granulosa* (12 individus vivants et 11 corps, tous d'origine sauvage) ;
- *Hyalinobatrachium valerioi* (50 individus vivants, tous élevés en captivité) ;
- *Sachatamia illex* (mentionnée comme *Centrolene illex*) (20 corps, tous d'origine sauvage).

Aucun commerce aux États-Unis n'a été déclaré pour la plupart des autres espèces, mais pour un total de 201 individus vivants (198 élevés en captivité et 3 d'origine sauvage), l'espèce particulière n'a pas été déclarée.

Dans la plupart des États de l'aire de répartition, le prélèvement dans la nature d'individus d'espèces de ce genre est interdit ou nécessite un permis.

Il semblerait que des non-spécialistes puissent avoir des difficultés à différencier les espèces de ces quatre genres, bien que des guides d'identification aient été élaborés ces dernières années. Les grenouilles de verre ont une morphologie qui varie peu et les spécimens préservés peuvent perdre leur couleur et leurs caractéristiques particulières, ce qui rend l'identification difficile.

Analyse : Il y a peu d'informations sur la taille passée et actuelle des populations sauvages de la plupart des espèces de grenouilles de verre. Certaines espèces de ces quatre genres semblent avoir une aire de répartition limitée tandis que d'autres sont considérées communes. Les principales menaces sont la perte et la fragmentation de l'habitat ainsi que la pollution et la maladie. Certaines espèces feraient l'objet d'un commerce international et la demande concernerait essentiellement des individus vivants, des corps et des spécimens scientifiques. Bien que peu de données soient disponibles sur le commerce, les niveaux déclarés de commerce international sont relativement faibles et il n'y a pas de preuve que le commerce présente une menace pour l'une ou l'autre des espèces concernées. D'après les informations disponibles, il ne semble donc pas qu'une espèce particulière des quatre genres proposés ici remplisse les critères d'inscription à l'Annexe II.

Autres considérations : Des guides d'identification ont été élaborés pour distinguer les individus vivants dans la famille des Centrolenidae ; toutefois, il semblerait plus difficile d'identifier les corps et les spécimens. Dans le cadre de la référence de nomenclature normalisée actuelle pour les amphibiens, sept (peut-être huit) autres genres de grenouilles de verre, y compris certaines espèces que l'on trouve dans le commerce, ne font pas l'objet de cette proposition et seraient donc exclus de l'Annexe II si la proposition était adoptée. Les changements taxonomiques continuels au sein de la famille des Centrolenidae pourraient donc poser des problèmes d'application car les espèces pourraient passer d'un genre à un autre.

Inscrire *Echinotriton chinhaiensis* et *Echinotriton maxiquadratus* à l'Annexe II

Auteur : Chine

Résumé : Le genre *Echinotriton* comprend trois espèces : *E. chinhaiensis* et *E. maxiquadratus* qui sont endémiques de Chine et *E. andersoni* que l'on ne trouve qu'au Japon et qui n'est pas concerné par cette proposition.

Echinotriton chinhaiensis

Les adultes *E. chinhaiensis* sont terrestres et habitent les forêts des collines basses. La population adulte était estimée à environ 300 individus en 2004, et une des trois sous-populations connues (la localité type) pourrait avoir été éliminée. L'habitat de *E. chinhaiensis* était estimé à environ 50 km² au total en 1999 et 30 km² en 2004 et il est extrêmement fragmenté. Une partie de l'aire de répartition de l'espèce est incluse dans des aires protégées mais certaines parties de l'aire de répartition sont dégradées par des activités anthropiques (agriculture, pollution, tourisme). *Echinotriton chinhaiensis* a été classé En danger critique sur la Liste rouge de l'UICN en 2004 en raison de sa distribution limitée car tous les individus sont en un seul lieu, du petit nombre des sous-populations et du déclin continu de l'étendue et de la qualité de l'habitat. Le nombre de femelles reproductrices a été réduit de 107 en 1999 à 82 en 2000 et 47 en 2008. L'espèce est vulnérable aux phénomènes climatiques tels que les typhons et les inondations qui ont entraîné un déclin de la population. Il y a eu différentes tentatives de conservation *ex situ* ; des individus ont été prélevés dans la nature et plus de 800 larves ont été libérées en 1998. L'espèce est protégée dans la nature, ce qui signifie que la chasse, la capture ou l'abattage ainsi que la vente et l'acquisition ou l'utilisation de l'espèce et de ses produits sont strictement interdits en Chine. Il semble que le commerce se limite à de faibles nombres observés en vente (deux dans une animalerie au Japon, et un négociant en RAS de Hong Kong qui a posté, sur les réseaux sociaux, une photo de cinq individus au moins) ainsi que des discussions sur des forums en ligne qui pourraient indiquer une demande.

Echinotriton maxiquadratus

Cette espèce n'a été décrite qu'en 2014 et n'a pas encore été évaluée par l'UICN. Comme *E. chinhaiensis*, l'espèce aurait une très petite population sauvage avec une aire de répartition limitée ; selon un spécialiste, on la connaît dans deux zones restreintes d'environ 10 à 20 km² avec des populations estimées, chacune, à moins de 100 – 150 individus. Elle est confrontée aux mêmes menaces que *E. chinhaiensis*, mais compte tenu de sa découverte récente, on sait peu de chose sur les tendances de la population. L'espèce n'est pas protégée par la loi de l'État bien qu'une partie au moins de son aire de répartition se trouve dans des aires protégées où le prélèvement est interdit. On sait peu de chose sur le commerce de cette espèce, mais compte tenu de sa rareté, il est extrêmement probable qu'elle soit recherchée. Un spécialiste a connaissance de plusieurs spécimens apparemment conservés en dehors de la Chine. *Echinotriton maxiquadratus* est morphologiquement très semblable à *E. chinhaiensis*.

Analyse : L'espèce endémique *E. chinhaiensis* a une aire de répartition très restreinte et fragmentée en Chine (environ 30 km²) et l'on estime que sa population sauvage est très petite (moins de 400 adultes) et en diminution. On sait qu'elle fait l'objet d'un commerce destiné aux amateurs, même si elle est protégée dans la nature. Il se pourrait que l'espèce remplisse déjà les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I et en conséquence il semble probable qu'elle remplisse les critères d'inscription à l'Annexe II et le critère 2aA de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17)*. On sait peu de chose sur l'espèce récemment décrite *E. maxiquadratus*, mais il semble qu'elle soit confrontée aux mêmes difficultés car la population sauvage est très petite et l'aire de répartition très restreinte et l'espèce ne bénéficie pas encore de protection (bien qu'une partie de son aire de répartition se trouve dans des aires protégées). La possibilité de commerce semble élevée en raison de sa découverte récente et de sa rareté et en conséquence elle remplit le critère 2aA d'inscription à l'Annexe II.

Autres considérations : *Echinotriton chinhaiensis* est protégé dans le seul État de l'aire de répartition et tout commerce est déjà illégal, de sorte que si cette proposition est acceptée, la Chine pourrait publier un quota d'exportation zéro pour les spécimens sauvages sur le site web de la CITES afin de refléter la législation nationale. Une inscription à l'Annexe II pourrait aider à combler la lacune apparente qui permet l'exportation illégale de spécimens via la RAS de Hong Kong où l'espèce n'est pas protégée.

Le Japon pourrait souhaiter inscrire la troisième espèce du genre, *E. andersoni*, à l'Annexe III pour surveiller toute augmentation éventuelle du commerce de cette espèce au cas où les deux autres seraient inscrites.

Il serait difficile de faire la différence entre *Echinotriton* et *Tylototriton* [ce dernier genre fait aussi l'objet d'une proposition d'inscription (Prop. 41)]. Si l'une des propositions est acceptée, l'autre pourrait être acceptée pour inscription à l'Annexe II, au titre du critère 2bA, pour des raisons de ressemblance.

Inscrire *Paramesotriton* spp. endémique de Chine et du Viet Nam à l'Annexe II

Auteurs : Chine et Union européenne

Résumé : Cette proposition concerne l'inscription de toutes les espèces du genre *Paramesotriton* endémique du Viet Nam et de Chine à l'Annexe II, à l'exception de *P. hongkongensis* qui est déjà inscrit à l'Annexe II. Toutes les espèces actuellement décrites dans le genre sont endémiques du sud de la Chine et du nord du Viet Nam. Depuis 15 ans, le nombre d'espèces décrites dans le genre a doublé et la version à jour de la référence de nomenclature normalisée CITES pour les tritons reconnaît 14 espèces.

Chaque espèce aurait une aire de répartition restreinte et ne serait présente qu'en quelques petites populations connues. La maturité sexuelle est habituellement atteinte entre trois et sept ans (parfois 10 ans). On les trouve dans les cours d'eau de forêts ou à proximité ; les adultes de certaines espèces vivent dans l'eau toute l'année tandis que d'autres deviennent particulièrement aquatiques pendant la période de reproduction.

Il y a peu d'informations sur la taille des populations et l'état de nombreuses espèces. Six des 14 espèces actuellement décrites ont été évaluées pour la Liste rouge de l'UICN (une a été classée En danger, une Vulnérable, deux Quasi menacées et deux Préoccupation mineure). La plupart de ces évaluations datent de 2004 et doivent être actualisées. D'après la Liste rouge de la Chine (2016), sur les 10 espèces évaluées, quatre sont en danger et trois vulnérables. Les populations sauvages sont menacées par la perte de l'habitat (déboisement et développement de l'infrastructure) et certaines espèces sont exploitées pour la médecine traditionnelle asiatique, l'alimentation et les marchés aux animaux de compagnie. *Paramesotriton hongkongensis* a été inscrit à l'Annexe II à la CoP17 mais aucun commerce n'a été signalé à ce jour pour cette espèce dans la base de données sur le commerce CITES. Toutes les espèces du genre ont été inscrites à l'annexe D des Règlements de l'UE sur le commerce des espèces sauvages en 2009.

Certaines espèces sont protégées dans les États de l'aire de répartition et les importations à des fins commerciales de toutes les espèces de *Paramesotriton* dans l'Union européenne et aux États-Unis (deux des principaux marchés pour le commerce des animaux de compagnie) sont interdites depuis 2018 et 2016, respectivement, par crainte de propagation de maladies. Un prélèvement et un commerce illégaux ont été signalés. L'élevage en captivité est possible pour certaines espèces mais semble être limité à ce jour.

Le commerce concernerait principalement les animaux vivants ou les animaux entiers séchés ou préservés. Toutefois, les données disponibles sur le commerce se limitent surtout aux animaux vivants exportés vers l'Europe et les États-Unis comme animaux de compagnie et ne donnent pas la mesure du volume du prélèvement et du commerce pour la médecine traditionnelle asiatique ni pour les marchés alimentaires ou d'animaux de compagnie nationaux. Les importations de *Paramesotriton* vivants dans l'Union européenne, entre 2009 et 2017, dépassaient 1600 animaux au total. Les importations aux États-Unis concernaient plus de 38 000 individus entre 2000 et 2016 (des données spécifiques aux espèces ne sont disponibles que pour la période 2007-2013). Les principales espèces déclarées dans le commerce (à part *P. hongkongensis*) étaient :

- *Paramesotriton labiatus* : Endémique de Chine, cette espèce était précédemment reconnue comme *Pachytriton labiatus*, y compris dans l'évaluation la plus récente de l'UICN (Préoccupation mineure, 2004). En 2016, l'espèce a été évaluée vulnérable au plan national. *Paramesotriton labiatus* (mentionné comme *Pachytriton labiatus*) était l'espèce du genre la plus importée aux États-Unis entre 2007 et 2013 (8400 spécimens vivants, tous sauvages). Au moment de l'évaluation pour la Liste rouge, on a considéré que *Pachytriton labiatus* avait une vaste aire de répartition et une population présumée importante mais en déclin. La surexploitation pour l'utilisation dans la médecine traditionnelle chinoise et pour le marché international des animaux de compagnie est une menace principale, tout comme la destruction et la dégradation de l'habitat.

- *Paramesotriton chinensis* : Endémique de Chine, des travaux de recherche récents ont conclu que cette espèce comprend en réalité plusieurs lignées différentes (c'est-à-dire *P. longliensis*, *P. yunwuensis*, *P. fuzhongensis*, *P. labiatus*, *P. qixilingensis*) et beaucoup d'espèces de *Paramesotriton* reconnues dans la référence de nomenclature normalisée CITES font encore l'objet de commerce international sous le nom de *P. chinensis*. L'espèce a été classée quasi menacée au plan national, en 2016. Des importations de 1100 *P. chinensis* vivants ont été déclarées dans l'Union européenne entre 2009 et 2017 (source non précisée) et 1400 vivants aux États-Unis entre 2007 et 2013 (1100 sauvages). *Paramesotriton chinensis* a été classé Préoccupation mineure en 2004 et considéré commun mais la population était en déclin. Au moment de l'évaluation, le commerce international des animaux de compagnie n'était pas mentionné comme une menace. C'est aussi un animal de compagnie en Chine.

D'autres espèces plus menacées ont été signalées en plus petites quantités dans le commerce (mais il se peut que les noms utilisés dans les déclarations soient incorrects, soit qu'une espèce ait été mal identifiée, soit qu'elle n'était pas encore été décrite au moment de la transaction) :

- *Paramesotriton fuzhongensis* : Endémique de Chine. L'espèce a été classée Vulnérable par l'UICN en 2004 car, à l'époque, l'étendue de l'occurrence était inférieure à 20 000 km², et tous les individus étaient concentrés en moins de dix localités ; il y avait un déclin continu dans l'étendue et la qualité de l'habitat et dans le nombre d'individus adultes. Au moment de l'évaluation pour la Liste rouge, l'espèce était considérée rare et la population en déclin. La perte d'habitat et la surexploitation pour le commerce des animaux de compagnie étaient identifiées comme les principales menaces. Toutefois, l'état actuel est inconnu. Au plan national, l'espèce a été classée vulnérable en 2016. Beaucoup de spécimens déclarés *P. chinensis* dans le commerce seraient en réalité des spécimens de *P. fuzhongensis* mal identifiés. Bien qu'il n'y ait pas de données disponibles sur le commerce, l'espèce a été proposée à la vente en Europe.
- *Paramesotriton guangxiensis* : Endémique de Chine et du Viet Nam, *P. guangxiensis* a été classé En danger en 2004 car la zone d'occupation était inférieure à 500 km², et entièrement en dehors d'aires protégées. La population chinoise a été classée en danger en 2016. Des spécimens sauvages ont été observés en vente dans des animaleries au Viet Nam (y compris des animaux originaires de Chine). *Paramesotriton guangxiensis* était précédemment traitée comme synonyme de *P. deloustali*, morphologiquement similaire.
- *Paramesotriton zhijinensis* : Endémique de Chine, *P. zhijinensis* aurait une aire de répartition restreinte. Bien que l'espèce n'ait pas été évaluée par l'UICN (elle a été décrite en 2008), elle a été évaluée au plan national et classée en danger en 2016. Aucune information sur le commerce n'a pu être trouvée, mais l'espèce ressemble à *P. chinensis* et pourrait donc être commercialisée sous ce nom.

L'identification des espèces est difficile – en particulier si les animaux sont commercialisés séchés pour la médecine traditionnelle. Selon certains rapports, les importations dans l'Union européenne et aux États-Unis sont fréquemment étiquetées de manière erronée (comme *P. hongkongensis* ou *P. chinensis*). Bien qu'il semble possible de distinguer *P. hongkongensis* d'autres espèces semblables, à partir des caractéristiques morphologiques, l'identification par des non-spécialistes peut être difficile. Le genre est relativement peu étudié et de futurs travaux taxonomiques conduiront probablement à la découverte de nouvelles espèces. Les espèces du genre *Pachytriton* (qui n'est pas actuellement aux annexes) sont aussi difficiles à distinguer de *Paramesotriton* pour des non-spécialistes.

Analyse : Il y a peu d'informations disponibles sur les populations sauvages de la plupart des espèces de *Paramesotriton*, mais on pense que beaucoup ont une aire de répartition restreinte et sans doute une taille de population petite. La perte et la dégradation de l'habitat sont des menaces importantes. Les espèces sont utilisées en médecine traditionnelle asiatique et l'on pense que, pour certaines espèces, ce pourrait être en volumes importants, bien qu'aucune information quantitative ne soit disponible. Certaines espèces sont aussi commercialisées aux plans national et international comme animaux de compagnie. Les seules données disponibles sur le commerce international légal concernent les importations déclarées par l'Union européenne et les États-Unis qui ont tous deux

récemment interdit les importations à des fins commerciales par crainte de propagation de maladies. Il y a aussi un commerce déclaré entre la Chine et le Viet Nam.

Il n'y a pas assez d'informations pour déterminer si le niveau actuel du commerce international a un effet sur les populations sauvages de la plupart des espèces, notamment avec les restrictions imposées au commerce par les marchés de l'UE et des États-Unis. Plusieurs espèces sont En danger au plan mondial (*P. guangxiensis*) et/ou en danger au plan national (par exemple, *P. guangxiensis*, *P. longliensis*, *P. yunwuensis*, *P. zhijinensis*) et il semble possible que certaines espèces satisfassent aux critères biologiques de l'Annexe I (par exemple, *P. maolanensis* que l'on ne connaît que dans une mare de 60 m², bien qu'aucune information n'ait été trouvée sur le commerce international).

L'identification morphologique des espèces du genre est considérée difficile, voire impossible pour les non-spécialistes. Il est probablement possible de différencier certaines espèces lorsqu'elles sont commercialisées vivantes, mais c'est sans doute beaucoup plus difficile pour les spécimens séchés. Il serait difficile pour des non-spécialistes de différencier certaines espèces de *Paramesotriton* de *P. hongkongensis*, déjà inscrit à l'Annexe II, de sorte que ces espèces pourraient satisfaire aux critères de ressemblance 2bA.

Les auteurs indiquent qu'ils souhaitent inclure toutes les espèces du genre qui sont endémiques de Chine et du Viet Nam. Toutefois, si l'on s'en tient à la pratique passée, il pourrait sembler plus logique d'inscrire *Paramesotriton* spp. (populations de Chine et du Viet Nam), ce qui n'élargirait pas la portée de la proposition et signifierait que, si l'on découvrait que l'aire de répartition des espèces s'étend en dehors de la Chine et du Viet Nam, les populations nationales de Chine et du Viet Nam seraient encore couvertes.

Autres considérations : Comme certaines espèces sont protégées au plan national et qu'en conséquence le commerce est illégal, les États de l'aire de répartition concernés pourraient mettre en place un quota volontaire zéro publié sur le site web de la CITES pour ces espèces qui donnerait la possibilité aux Parties de réexportation et d'importation d'aider à appliquer la loi.

La taxonomie de *Paramesotriton* étant en pleine évolution, il est possible que la référence de nomenclature normalisée CITES actuelle devienne obsolète. La référence de nomenclature normalisée CITES utilisée pour les espèces de tritons actuellement inscrites à la CITES est Frost (2015). Le document CoP18 Doc. 99 recommande l'adoption de la version 2017 de Frost qui reconnaît les 14 espèces de *Paramesotriton* actuellement décrites.

Inscrire les salamandres crocodiles *Tylototriton* spp. à l'Annexe II

Auteurs : Chine et Union européenne

Résumé : Les espèces du genre *Tylototriton*, connues sous le nom de salamandres crocodiles, vivent dans les forêts de montagne, depuis l'est de l'Himalaya jusqu'au sud et au centre de la Chine en passant par l'Indochine. Leur taxonomie évolue rapidement et, depuis 2010, le nombre d'espèces décrites a été multiplié par trois pour atteindre le chiffre de 24. Vingt espèces seraient endémiques d'un pays et on considère qu'elles ont une aire de répartition restreinte et se composent de quelques petites populations connues, mais il est probable qu'en raison de leur nature secrète, l'aire de répartition de certaines espèces soit plus vaste qu'on ne le pense actuellement. Plusieurs espèces reconnues actuellement sont considérées comme des complexes morphologiques pouvant contenir de multiples espèces ayant de petites aires de répartition.

La maturité sexuelle est atteinte entre trois et cinq ans, et les pontes comprennent habituellement moins de 100 œufs. En saison, elles se concentrent dans des mares de reproduction et sont donc vulnérables à la capture pour le commerce national et international des animaux de compagnie et la médecine traditionnelle. En dehors de la saison de reproduction, les adultes et les juvéniles sont surtout terrestres et fousisseurs.

Treize de ces espèces ont été évaluées pour la Liste rouge de l'UICN (deux ont été classées En danger, cinq Vulnérables et trois Quasi menacées). Sur les 14 espèces évaluées pour la Liste rouge de la Chine (2016), six sont menacées et sept quasi menacées. Il y a peu d'informations sur la population de plusieurs espèces, mais la plupart sont considérées en déclin à cause de la perte et de la dégradation de l'habitat (en particulier autour des sites de reproduction), d'un prélèvement non durable et d'autres facteurs.

Il semble qu'au moins certaines espèces soient touchées par le commerce international. Le genre est inscrit à l'annexe D des Règlements de l'Union européenne sur le commerce des espèces sauvages, depuis 2009. Les données disponibles sur le commerce international concernent surtout des animaux vivants exportés vers l'Europe et les États-Unis comme animaux de compagnie et ne donnent pas la mesure du volume du prélèvement et du commerce pour la médecine traditionnelle asiatique ou pour les marchés d'alimentation et d'animaux de compagnie nationaux, qui semblent être importants dans certains cas. Certaines espèces sont protégées dans les États de l'aire de répartition et les importations commerciales dans l'UE et aux États-Unis (deux des principaux marchés pour le commerce des animaux de compagnie) sont interdites depuis 2018 et 2016, respectivement, compte tenu des craintes de propagation de maladies. On signale un prélèvement et un commerce illégaux. L'élevage en captivité est possible pour certaines espèces, mais semble limité à ce jour.

Les principales espèces signalées dans le commerce (essentiellement vivantes) vers les principaux marchés d'Europe et des États-Unis comprennent *T. kweichowensis* et *T. verrucosus* (considérées comme un complexe morphologique), qui sont discutées ci-dessous :

- *Tylototriton kweichowensis* est endémique de Chine et l'espèce a été classée Vulnérable en 2004 compte tenu de sa zone d'occupation restreinte (< 2000 km²) fragmentée et en déclin. Le nombre d'individus adultes serait également en déclin. *T. kweichowensis* était importée en grand nombre en Europe dans les années 1990. On sait qu'il existe un élevage en captivité mais on en ignore l'ampleur. *T. kweichowensis* était l'espèce du genre la plus importée dans l'Union européenne (850 individus) après que le genre ait été inscrit aux Règlements de l'UE sur le commerce des espèces sauvages, en 2009. Aux États-Unis, 1130 *T. kweichowensis* d'origine sauvage et 350 élevées en captivité ont été importées entre 2007 et 2013. La destruction et la dégradation de l'habitat sont les principales menaces pour cette espèce qui est aussi utilisée dans la médecine traditionnelle chinoise.
- *Tylototriton verrucosus* : On croyait autrefois que cette espèce avait une vaste aire de répartition, mais on pense maintenant qu'elle comprend d'autres espèces apparentées qui ont des aires de répartition considérablement plus petites et un plus petit nombre de populations. *T. verrucosus* a été classée Préoccupation mineure en 2004, mais ce classement pourrait changer si des révisions taxonomiques futures scindent l'espèce.

L'espèce est classée quasi menacée en Chine (2016). *T. verrucosus* était l'espèce du genre la plus importée aux États-Unis (5031 spécimens vivants sauvages et 40 élevés en captivité entre 2007 et 2013), est communément proposée à la vente (en Chine, en Europe et aux États-Unis), et était importée en grands nombres en Europe, dans les années 1960, pour la recherche médicale (mais ces importations comprenaient probablement d'autres espèces non encore décrites). Certaines populations sont extrêmement menacées par la perte et la dégradation de l'habitat.

Plusieurs autres espèces (souvent nouvellement décrites) ayant des aires de répartition limitées et/ou des populations plus petites ont aussi été observées dans le commerce. Bien qu'il n'y ait que peu ou pas du tout de données sur les importations de ces espèces dans l'Union européenne et aux États-Unis (ce qui suggère que l'échelle est inférieure à celle de *T. kweichowensis* et *T. verrucosus*, mais que l'impact pourrait être plus grand si l'aire de répartition est limitée/les populations sont plus petites), certains spécimens pourraient avoir été commercialisés sous des noms incorrects. Les exemples comprennent :

- *Tylototriton lizhenchangi*, une espèce endémique à l'aire de répartition limitée, décrite en 2012 ; elle n'a pas encore été évaluée pour la Liste rouge de l'UICN mais elle est classée vulnérable au niveau national (2016). Selon un spécialiste, le prélèvement intensif qui a suivi sa description officielle a réduit les populations sauvages à un niveau proche de l'extinction (les grands individus adultes étaient déjà difficiles à trouver en 2014 et 2015). Aucune importation légale n'est signalée dans l'Union européenne (bien qu'elle ait été proposée à la vente en Allemagne) ou aux États-Unis (bien qu'elle puisse avoir été importée sous le nom « *Tylototriton* spp. »).
- *Tylototriton vietnamensis*, une espèce classée En danger en 2016, dont l'étendue de la zone d'occurrence est estimée à 1345 km² et qui semble être non commune avec des populations petites et fragmentées. Il semblerait que la Réserve naturelle de Tay Yen Tu et la Zone de paysage protégée de Yen Tu abritent la plus grande population de cette espèce et une étude de tous les sites de reproduction de la Réserve, en 2010, a recensé 216 individus. Le prélèvement non durable serait une menace pour cette espèce en plus de la déforestation intensive, du changement climatique et de la pluviosité erratique. La population locale prélèverait des salamandres pour une utilisation médicinale privée ou pour les vendre aux touristes locaux ou sur les marchés chinois pour le commerce international des animaux de compagnie. Des importations légales limitées sont signalées dans l'Union européenne et aux États-Unis, mais compte tenu de la confusion historique avec *T. asperrimus* et d'autres espèces du genre, il est probable que certains spécimens aient été commercialisés sous des noms impropres.
- *Tylototriton wenxianensis*, une espèce endémique de Chine classée Vulnérable en 2004 en raison d'une zone d'occupation limitée (< 2000 km²) dont l'étendue et la qualité sont en déclin ainsi que du nombre limité de localités. Elle a été classée vulnérable au niveau national en 2016. La population mondiale était estimée à 30 000 individus en 2008 mais aurait diminué de plus de la moitié en 2015 ; les menaces comprennent la perte et la dégradation de l'habitat. *T. wenxianensis* comprendrait des taxons non décrits, ce qui signifierait que la population pourrait être plus petite si l'espèce est scindée. Aucune importation légale n'a été signalée dans l'Union européenne (mais l'espèce a été proposée à la vente au Portugal et en Espagne) ni aux États-Unis (mais l'espèce pourrait avoir été importée sous le nom de « *Tylototriton* spp. »).
- *Tylototriton yangi* est une espèce endémique de Chine et serait extrêmement menacée par la surexploitation pour le commerce des terrariums ; un an après sa découverte en 2012, des spécimens auraient été exportés en Europe et aux États-Unis en nombres importants, ce qui aurait réduit considérablement les populations sauvages. Un spécialiste a observé des déclinés considérables de la population depuis 2014 et il semblerait que des milliers d'individus soient exportés illégalement. L'espèce n'a pas encore été évaluée par l'UICN, mais elle est classée quasi menacée au niveau national (2016).

Beaucoup d'espèces de *Tylotriton* sont considérées comme morphologiquement complexes (par exemple, *T. verrucosus*, *T. shanjing* et *T. asperrimus*) et l'identification morphologique est considérée difficile, voire même impossible pour un non-spécialiste. En outre, il y a une grande variation morphologique entre les individus de la même espèce. Les espèces sont fréquemment commercialisées avec un nom incorrect, soit par erreur, soit délibérément. On dit aussi qu'il est difficile pour des non-spécialistes de faire la différence entre *Tylotriton* et *Echinotriton* (deux espèces de ce genre sont aussi proposées pour inscription à l'Annexe II ; voir proposition CoP18 Prop. 39). Le genre est relativement peu étudié et les futurs travaux taxonomiques conduiront probablement à la description d'un plus grand nombre d'espèces.

Analyse : Il y a peu d'informations disponibles sur les populations sauvages de nombreuses espèces de *Tylotriton*, mais on pense généralement que l'aire de répartition est restreinte et probablement en déclin et que la taille des populations est petite. La perte et la dégradation de l'habitat sont des menaces importantes. Les espèces sont utilisées en médecine traditionnelle asiatique et l'on pense que, pour certaines espèces, les volumes pourraient être importants bien qu'il n'y ait pas d'informations quantitatives disponibles. Concernant le commerce des animaux de compagnie, on pensait que les marchés des États-Unis et de l'Europe étaient les plus importants mais cela n'est peut-être plus vrai car les importations, dans ces deux cas, sont maintenant restreintes par crainte de propagation de maladies.

Certaines espèces sont en déclin, probablement en raison de la surexploitation (et comprennent, sans s'y limiter, *T. lizhenchangi*, *T. vietnamensis* et *T. yangi*) et bien que l'on ne sache pas quelle proportion est utilisée au plan national pour la médecine traditionnelle (ou les animaux de compagnie) plutôt que pour le commerce international des animaux de compagnie, des chiffres importants ont été enregistrés dans ce dernier cas. Il semble que l'on puisse constater une tendance selon laquelle de nouvelles espèces sont décrites puis touchées par le commerce international ; cependant, certaines avaient déjà fait l'objet de commerce, sous un nom différent. Certaines espèces semblent déjà répondre aux critères biologiques d'inscription à l'Annexe I (notamment mais sans s'y limiter *T. lizhenchangi*, *T. vietnamensis*, *T. wenxianensis* et *T. yangi*) si l'on considère les déclins marqués apparents, les aires de répartition restreintes et les petites populations sauvages qui sont en déclin et en conséquence remplissent le critère 2a de l'Annexe II.

Pour d'autres espèces, il n'y a pas suffisamment d'informations pour déterminer si les critères sont remplis. Toutefois, comme l'identification morphologique de ce groupe est considérée comme difficile et même impossible pour un non-spécialiste et que la taxonomie est en évolution, il semble que pour faciliter l'application, l'inscription du genre soit appropriée.

Autres considérations : Comme certaines espèces sont protégées au plan national et en conséquence que le commerce est illégal, les États de l'aire de répartition concernés pourraient mettre en place un quota d'exportation zéro volontaire pour les spécimens sauvages qui serait publié sur le site web de la CITES et donnerait la possibilité aux Parties de réexportation et d'importation d'aider à l'application de la loi.

Compte tenu de la taxonomie en évolution de *Tylotriton*, il est possible que la référence de nomenclature normalisée CITES actuelle devienne obsolète. La référence de nomenclature normalisée CITES utilisée pour les espèces de tritons et salamandres actuellement inscrites à la CITES est Frost (2015). Le document CoP18 Doc. 99 recommande d'adopter la version 2017 de Frost, mais celle-ci sera déjà obsolète (*T. ngarsuensis* a été décrit en 2018). Il y a quelques débats concernant la possibilité de scinder *Tylotriton* en multiples genres (*Tylotriton*, *Liangshantriton* et *Yaotriton*), de sorte que d'autres révisions taxonomiques pourraient être importantes.

Il serait difficile de différencier *Tylotriton* et *Echinotriton*. Deux espèces de ce dernier genre font l'objet d'une proposition d'inscription (Prop. 39). Si une proposition est acceptée, il semble approprié que l'autre soit aussi acceptée sur la base du critère 2bA (ressemblance).

Inscrire les requins-taupes *Isurus oxyrinchus* et *Isurus paucus* à l'Annexe II

Auteurs : Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Cabo Verde, Côte d'Ivoire, Égypte, Gabon, Gambie, Jordanie, Liban, Libéria, Maldives, Mali, Mexique, Népal, Niger, Nigéria, Palaos, République dominicaine, Samoa, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Tchad, Togo et Union européenne

Résumé : Le requin-taube bleu *Isurus oxyrinchus* est un requin migrateur rapide, de grande taille (4 m), ayant une aire de répartition vaste et une faible productivité biologique. On peut le trouver dans toutes les eaux océaniques tempérées et tropicales entre 50°N (60°N dans l'Atlantique Nord) et 50°S. Il est présent dans les océans suivants : Atlantique Nord (14,5 % de l'aire de répartition), Atlantique Sud (12 %), Pacifique Nord (32,5 %), Pacifique Sud (22 %), océan Indien (17,9 %) et Méditerranée (1,1 %).

Le petit requin-taube *I. paucus* est présent dans des eaux semblables bien que son aire de répartition complète reste peu claire. On sait très peu de chose de sa biologie.

Les principales menaces pour *Isurus oxyrinchus*, et sans doute *I. paucus*, sont les captures directes et incidentes dans des pêcheries multi-espèces, dans toute leur aire de répartition.

Isurus oxyrinchus est en général retenu pour la grande valeur de sa viande, à la fois pour les marchés nationaux et internationaux, tandis que ses ailerons sont essentiellement destinés au marché international. Sa viande est consommée dans le monde entier et considérée comme un produit haut de gamme. Les ailerons d'*I. oxyrinchus* ont été observés sur les marchés de la RAS de Hong Kong, le principal centre commercial où *I. oxyrinchus* était la quatrième ou la cinquième espèce plus abondante en 1999-2000 et 2014-2015, respectivement. Les ailerons d'*Isurus paucus* ont aussi été observés sur ce marché. D'autres produits de ce commerce comprennent l'huile hépatique, la peau et les dents. La forme sous laquelle l'espèce est commercialisée (essentiellement la viande) rend difficile de distinguer les espèces. Bien qu'il soit possible de différencier visuellement les ailerons des deux espèces en utilisant la macromorphologie, fondée sur les différences dans les denticules dermiques, il semblerait que les ailerons d'*I. paucus* soient souvent mélangés à ceux d'*I. oxyrinchus* et à ceux des requins-renards (*Alopias* spp.), en raison de leur ressemblance et de leur valeur marchande.

Isurus oxyrinchus est aussi la cible de la pêche sportive et risque d'être capturé dans les filets de protection anti-requins. Le changement climatique peut aussi être une menace pour *I. oxyrinchus* ; le réchauffement des eaux océaniques peut affecter la distribution spatiale et temporelle.

Les deux espèces auraient une faible productivité. La taille des populations mondiales est inconnue mais elles pourraient compter des millions d'individus. Différentes études et sources ont utilisé divers indicateurs pour étudier les tendances dans chaque zone océanique, y compris la fécondité des stocks reproducteurs, l'abondance des géniteurs, la biomasse et la mortalité. Toutefois, compte tenu des différents ensembles de données et méthodes ayant servi à l'analyse, ces études ne sont pas toujours directement comparables et, en conséquence, il n'est pas toujours possible de calculer un pourcentage de déclin. L'information disponible a été examinée pour repérer des déclins passés et récents du point de vue des lignes directrices quantitatives contenues dans la note de bas de page de l'annexe 5 de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17)* pour des espèces aquatiques commercialement exploitées. Nous prenons ces lignes directrices en référence au critère 2aA. L'information a également été étudiée pour mettre en évidence des déclins des populations du point de vue du critère 2aB.

Le Groupe d'experts consultatif de la FAO a examiné les ensembles de données disponibles pour en tirer des informations solides sur l'ampleur des déclins marqués pour *I. oxyrinchus* (pour lequel il y a plus de données disponibles) afin de déterminer s'il y a eu des déclins passés et récents proches des lignes directrices énoncées dans la note de bas de page de l'annexe 5 de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17)*. Le Groupe a conclu que nulle part, dans les aires de répartition de l'espèce, il n'y a eu de déclin passé proche des lignes directrices mais il a noté qu'il y a des preuves fiables de diminution passée des populations dans l'Atlantique Nord, la Méditerranée et le Pacifique Nord (qui constituent ensemble 48,1% de l'aire de répartition). Il a considéré qu'il n'y avait pas assez d'éléments de preuve fiables permettant de calculer l'étendue du déclin pour l'Atlantique Sud et l'océan Indien. Le Groupe a

considéré que la population du Pacifique Sud était historiquement stable et peut-être en augmentation depuis quelques années.

Le Groupe a déterminé que les diminutions récentes des populations dans l'Atlantique Nord étaient de l'ordre de 23 à 32 %. Il a reconnu qu'il y avait un déclin dans la Méditerranée mais a estimé que l'ampleur du déclin n'était pas bien déterminée. Il a estimé que les données relatives aux déclin récents pour l'Atlantique Sud et l'océan Indien n'étaient pas suffisamment solides pour que l'on puisse calculer l'ampleur du déclin mais a noté qu'il y avait des augmentations marginales (de l'ordre de 0,16 % par an) dans le Pacifique Nord.

Il semble qu'il n'y ait pas de déclin marqués, passés ou récents, proches des lignes directrices énoncées dans la note de bas de page de l'annexe 5 mais si l'on tient compte des ensembles de données disponibles, il y a des preuves que les populations d'*I. oxyrinchus* dans l'Atlantique Nord, l'Atlantique Sud, la Méditerranée, l'océan Indien et le Pacifique Nord (ce qui constitue 78 % de l'aire de répartition) ont subi des déclin passés (voir Informations supplémentaires ci-dessous). Ces dernières années, il y a eu un déclin des populations de l'Atlantique Nord, de la Méditerranée et de l'océan Indien (33,5 % de l'aire de répartition). Dans le Pacifique Sud, on s'accorde à dire que la population est probablement en train d'augmenter de manière marginale ; toutefois, dans le Pacifique Nord, il n'y a pas de consensus sur la tendance, certains considérant un déclin continu possible tandis que d'autres estiment qu'il pourrait y avoir une augmentation marginale. Il n'y a pas de données pour l'Atlantique Sud, mais l'évaluation la plus récente pour la Liste rouge de l'UICN admet que la situation dans l'Atlantique Nord (population en diminution) est représentative de l'Atlantique Sud.

Il y a moins d'informations sur la taille de la population d'*Isurus paucus*, mais cette espèce est considérée comme la plus rare des deux ; les experts suggèrent que les déclin mondiaux seraient semblables à ceux d'*I. oxyrinchus* car *Isurus paucus* est capturé directement et comme prise incidente, avec *I. oxyrinchus*, dans les eaux côtières et la haute mer.

Les évaluations mondiales récentes pour la Liste rouge de l'UICN qui devraient être publiées en mars 2019 classent les deux espèces En danger.

Certains États de l'aire de répartition ont adopté diverses mesures législatives, y compris des quotas, des interdictions de prélèvement des ailerons, des restrictions sur les engins de pêche, et des zones et saisons d'interdiction. Dans l'aire de répartition d'*I. oxyrinchus*, on sait que certaines zones au moins bénéficient d'une législation plus stricte, souvent sous forme de recommandations ou de résolutions établies par les Organisations régionales de gestion des pêches (ORGP), y compris l'interdiction de prélever les ailerons de requins ou l'obligation de remettre en mer les spécimens d'*I. oxyrinchus* vivants.

Analyse : *Isurus oxyrinchus* et *I. paucus* ont tous deux une aire de répartition vaste et sont présents dans les eaux océaniques tempérées et tropicales. La viande d'*Isurus oxyrinchus* est exploitée au plan local et international et a une valeur élevée. Les ailerons ont été observés sur certains des plus grands marchés d'ailerons. En raison de sa faible productivité, l'espèce est vulnérable à la surexploitation si les stocks sont surpêchés et incapables de se rétablir. Il n'y a pas de preuve solide de déclin marqués, passés ou récents pour *I. oxyrinchus* qui remplirait les lignes directrices pour l'inscription au titre de l'annexe 2aA. Toutefois, des déclin passés de la population ont été signalés pour *I. oxyrinchus* dans de vastes zones de son aire de répartition (78 %). Les données récentes suggèrent que les populations poursuivent leur déclin dans 33,5 % de l'aire de répartition (Atlantique Nord, océan Indien et Méditerranée) et que si les conditions de l'Atlantique Nord sont représentatives de l'Atlantique Sud, cela pourrait concerner 12 % de plus de l'aire de répartition. Les populations du Pacifique Sud semblent stables ou en augmentation marginale et les opinions divergent sur les tendances dans le Pacifique Nord. Lorsqu'on considère ensemble les tendances passées et récentes des populations il semble, globalement, que la réglementation du commerce d'*I. oxyrinchus* est nécessaire pour que le prélèvement de spécimens dans la nature ne réduise pas la population sauvage à un niveau auquel sa survie pourrait être menacée par un prélèvement continu. En conséquence, *I. oxyrinchus* remplit les critères de l'annexe 2aB de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17)*.

Les données sur les tendances de la population d'*I. paucus* sont limitées mais on estime que l'espèce subit des déclin semblables à ceux d'*I. oxyrinchus*, et qu'elle pourrait aussi remplir les critères de l'annexe 2aB de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17)*.

Des lois et des règlements sont en vigueur dans certaines des régions où l'on constate des déclin des populations. La mesure dans laquelle ces lois et règlements sont appliqués n'est pas claire. Toute inscription à la CITES renforcerait l'application de lois et de mesures de gestion en vigueur.

Les ailerons des deux espèces sont parfois mélangés dans la même catégorie marchande et bien qu'il soit possible de différencier les ailerons en raison de différences dans les denticules dermiques, *I. paucus* est souvent mal identifié comme *I. oxyrinchus*. La viande serait moins facile à identifier au niveau de l'espèce et, en conséquence, les agents de lutte contre la fraude qui rencontrent des spécimens d'espèces inscrites à la CITES ne sont probablement pas en mesure de distinguer les deux espèces. En conséquence, si l'on considère que l'une des deux espèces remplit les critères de l'annexe 2a, l'autre espèce devrait être inscrite aux annexes conformément à l'annexe 2bA.

Informations supplémentaires

Tableau 1. Tendances des populations d'*Isurus oxyrinchus* par océan, sources : rapport du Groupe d'experts consultatif de la FAO* (FAO, 2019), TJ**, source d'origine*** et accepté pour les évaluations de la Liste rouge de l'UICN**** avec l'indicateur utilisé, la période de temps et la source originale.

Océan (% de la répartition)	Indicateur	Étendue du déclin	Période de temps	Source
Atlantique Nord (14,5 %)	Fécondité du stock reproducteur	Passée : 50 %* Récente (2006-2015) : 32 %*	1950-2015	CICTA, 2017
	Fécondité du stock reproducteur	Passée : 39 %** Récente (2006-2015) : 32 %** Annuelle : 4 %** Prévue sur 10 ans : 60 %**	1950-2015	CICTA, 2017
	Biomasse	En déclin****	1950-2017	CICTA, 2017
	CPUE	43 %***	1986-2005	Cortes et al., 2007
	CPUE	34 %***	1992-2005	Baum et Blanchard, 2010
	CPUE	34 %***	1992-2005	Baum et Blanchard, 2010
Atlantique Sud (12 %)	Fécondité du stock reproducteur	Incertaine***	1950-2015	CICTA, 2017
	Biomasse	L'évaluation UICN pour la Liste rouge considère que le déclin des tendances de la population de l'Atlantique N. est représentatif de l'Atlantique S. ****		CICTA, 2017
	CPUE	99 % de déclin entre 1979-1997 et 1998-2008 17 % d'augmentation entre 1998-2009 et 2008-2011***	1979-2011	Barreto et al., 2016
Pacifique Nord (32,5 %)	Abondance des géniteurs	Passée : diminution jusqu'à 58 % (CI : 30~86 %) non exploités ou 42 % de déclin* Récente (2007-2016) : Augmentation de 0,16 % par an*	1975-2016	ISC, 2018
	Abondance des géniteurs	Passée : 16,4 %** Récente (2006-2016) : Augmentation de 1,8 %** Annuelle : Augmentation de 0,18 %**	1975-2016	ISC, 2018
	Abondance des géniteurs	En déclin****	1975-2016	ISC, 2018

	Taux potentiel de reproduction (SPR)	SPR en 2003=20 % qui est inférieur au seuil de référence biologique SPR=35 %***	1990-2003	Chang et Liu, 2009
	Mortalité par la pêche	Mortalité par la pêche en 2003=0,066/an>Seuil de référence biologique =0,045/an***	1990-2003	Chang et Liu, 2009
	Abondance	Déduction : tendance en déclin***	1995-2005	Tsai et al., 2011
	Abondance	Déduction : tendance en déclin***	1995-2010	Tsai et al., 2014
	CPUE	69 % sur la période de temps ou 7 % par an***	1996-2009	Clarke et al., 2013
	CPUE	Population stable***	2000-2010	Rice et al., 2015
	CPUE	Tendance à l'augmentation***	2006-2014	Kai et al., 2017
Pacifique Sud (22 %)	CPUE	Tendances non significatives***	1996-2009	Clarke et al., 2013
	CPUE	Déclin possible entre 2009-2013 mais tendance non fiable***	2009-2013	Rice et al., 2015
	CPUE	Trois ensembles de données ayant une tendance « nulle » et un ayant une tendance à l'augmentation***	1993-2013	Francis et al., 2014
	CPUE	Tendance à l'augmentation****	1995-2013	Francis et al., 2014
Océan Indien (17,9 %)	Biomasse	Passée : 26 %** Récente (2005-2015) : 18,8 %** Annuelle : 2,1 %** Prévue sur 10 ans : 41,6 %**	1970-2015	Brunel et al., 2018
	Biomasse	En déclin****	1971-2015	Brunel et al., 2018
	CPUE et poids moyen	Abondance en déclin***	1964-1988	Romanov et al., 2008
	CPUE	Déclin 1994-2005 et augmentation ultérieure jusqu'en 2010***	1994-2010	Kimoto et al., 2011
	CPUE	Haute variabilité jusqu'en 2008, suivie par une tendance à l'augmentation jusqu'en 2016***	2000-2016	Coelho et al., 2017
Méditerranée (1,1 %)	Différents indices d'abondance des requins	Passée : déclin de plus de 90 %***	Périodes de temps multiples	Ferretti et al., 2008

Inscrire la guitare de mer *Glaucostegus* spp. à l'Annexe II

Auteurs : Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Cabo Verde, Côte d'Ivoire, Égypte, Gabon, Gambie, Maldives, Mali, Mauritanie, Monaco, Népal, Niger, Nigéria, Palaos, République arabe syrienne, Sénégal, Sierra Leone, Sri Lanka, Tchad, Togo, Ukraine et Union européenne

Résumé : Les guitares de mer de la famille Glaucostegidae sont des espèces batoïdes ressemblant à des requins, que l'on trouve dans les eaux côtières de la Méditerranée, de la mer Noire, de l'Atlantique, du Pacifique et de l'océan Indien. Il y a six espèces dans la famille, toutes dans le genre *Glaucostegus*. La plupart des espèces sont étroitement associées à des habitats à fond mou, dans des eaux côtières peu profondes (< 50 m), tempérées chaudes à tropicales. Les espèces de la famille Glaucostegidae ont une croissance lente, une maturité tardive, une durée de génération de 10 à 15 ans et présentent une productivité faible à moyenne ; beaucoup dépassent 2 mètres de longueur totale.

La taille des populations mondiales est inconnue pour toutes les espèces de Glaucostegidae. Il n'y a d'évaluation des stocks connue pour aucune espèce et toutes les informations sur les tendances des populations s'appuient sur les débarquements des pêcheries et l'effort de pêche déduit. Les six espèces de la famille ont récemment été classées En danger critique par l'UICN en raison de déclinés estimés supérieurs à 80 % depuis trois générations (accepté pour publication dans la mise à jour de la Liste rouge de juillet 2019). Ces estimations sont fondées sur de nouveaux ensembles de données qui soutiennent des réductions mondiales de la population.

Les principales menaces pour les Glaucostegidae sont les pêcheries non gérées et non réglementées. Certaines des captures sont ciblées et les captures incidentes sont souvent retenues. Dans ces régions côtières, les techniques de pêche exposent les espèces de Glaucostegidae à une pêche intensive. Le développement côtier est également une menace car l'augmentation des populations humaines entraîne des pressions de pêche accrues mais aussi une dégradation de l'habitat, menaçant les habitats clés tout au long du cycle de vie de des espèces.

Il y a peu de données sur le commerce ou la capture spécifiques aux espèces ; les informations sont souvent relayées sous des termes génériques tels que « guitare de mer », « guitare de mer géante » ou « Rhinobatidae » qui comprennent probablement des espèces d'autres familles. On sait aussi que des espèces de Glaucostegidae sont capturées et déclarées avec des espèces de Rhinidae et que l'on utilise des termes tels que « guitare de mer », etc., nei ». On a signalé des déclinés localisés des débarquements, par exemple, en Inde, un déclin de 86 % dans les débarquements déclarés de guitares de mer et de Rhinidae a été observé dans un site en cinq ans (2002-2006). En Iran, il y a eu un déclin de 66 % des débarquements de guitares de mer géantes en 20 ans (1997-2016), tandis qu'au Pakistan, les données de débarquement pour les « Rhinobatidae », dans deux sites, montrent des déclinés de 72 % entre 1999 et 2011, et 81 % entre 1994 et 2011. La majeure partie des déclinés sont signalés pour les espèces de l'Indo-Pacifique Ouest, mais il est très probable que des déclinés semblables aient lieu dans d'autres régions où les pressions de la pêche sont probablement semblables.

Des informations détaillées sont données ci-dessous pour deux espèces que l'on sait être touchées par le commerce :

- *Glaucostegus granulatus* : Une évaluation récente de l'UICN pour la Liste rouge a classé cette espèce En danger critique en raison de déclinés > 80 % depuis les trois dernières générations. En Inde, les débarquements de *G. granulatus* ont diminué de 94 % en cinq ans, depuis 2002.
- *Glaucostegus cemiculus* : Une évaluation récente pour la Liste rouge de l'UICN a classé cette espèce En danger critique en raison de déclinés > 80 % depuis les trois dernières générations. Il y a des preuves que 95 % des spécimens de *G. cemiculus* capturés sont inférieurs à la taille adulte. L'état de l'espèce en Méditerranée n'est pas clair ; des éliminations locales sont signalées dans le nord de la Méditerranée, mais l'espèce est encore présente dans le sud bien qu'il y ait probablement un déclin. L'espèce serait capturée en Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Mauritanie et Sierra Leone.

Glaucostegus granulatus et *G. cemiculus* sont présentes dans certaines des régions côtières où la pêche est la plus intensive au monde.

Il semblerait que la viande des espèces de Glaucostegidae soit principalement utilisée localement, mais les ailerons de ces espèces seraient exportés. Les ailerons de *Glaucostegus cemiculus* ont été identifiés sur des étals de la Région administrative spéciale (RAS) de Hong Kong, parmi les catégories d'ailerons les plus recherchées, « Qun chi ». Ils ont été observés en vente aux enchères/en vente au Bangladesh, à Oman et aux Émirats arabes unis. Compte tenu de la forme sous laquelle l'espèce est commercialisée (ailerons, viande) il est difficile de différencier les espèces de la famille Glaucostegidae et des analyses génétiques sont souvent nécessaires. Il y a des avis conflictuels sur le fait que les ailerons de Glaucostegidae seraient morphologiquement semblables à ceux des Rhinidae (qui font l'objet d'une proposition d'inscription séparée, Prop. 44) et Pristidae (famille inscrite à l'Annexe I en 2007 à l'exception de *Pristis microdon* qui a été transféré de l'Annexe II à l'Annexe I en 2013), une fois qu'ils sont séparés de l'animal entier, en particulier sous forme transformée.

Les lois et règlements sur les Glaucostegidae varient selon le lieu et le pays ; quand ils existent, ils comprennent différentes mesures allant de l'interdiction de la pêche commerciale des requins dans certaines zones à des tailles limites ou à des interdictions de la pratique de prélèvement des ailerons. En Mauritanie, l'augmentation de l'abondance relative de *Glaucostegus cemiculus* est apparemment imputable aux restrictions imposées à la pêche.

Analyse : Les espèces de Glaucostegidae vivent dans les eaux côtières de la Méditerranée, de la mer Noire, de l'Atlantique, du Pacifique et de l'océan Indien. La viande semble être utilisée localement mais les ailerons de ces espèces ont été observés dans le marché international qui motiverait la rétention des spécimens après capture incidente.

Les évaluations les plus récentes pour la Liste rouge de l'UICN (qui seront publiées en juillet 2019), considèrent que les six espèces ont subi des déclin supérieurs à 80 % depuis trois générations et remplissent donc déjà les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I à cause du taux de déclin récent marqué. La surexploitation est identifiée comme le principal facteur de ces déclins. En conséquence, il est probable que, pour toutes les espèces de la famille, la réglementation du commerce est requise afin que le prélèvement dans la nature ne réduise pas les populations à des niveaux où leur survie pourrait être menacée par un prélèvement continu ou d'autres influences. Là où elles ont été appliquées, les mesures de gestion ont eu un rôle positif sur la restauration des populations.

Comme il est difficile de différencier les espèces sous la forme dans laquelle elles sont commercialisées, si l'on considère qu'une espèce remplit les critères, toutes devraient être inscrites.

Autres considérations : Les espèces de Rhinidae (qui font l'objet d'une proposition d'inscription séparée, Prop. 44) et de Glaucostegidae sont souvent débarquées et commercialisées ensemble. En conséquence, si une des propositions est acceptée, les espèces de l'autre famille devraient être inscrites à l'Annexe II pour faciliter l'application.

Inscrire toutes les espèces de la famille Rhinidae à l'Annexe II

Auteurs : Arabie saoudite, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Cabo Verde, Côte d'Ivoire, Égypte, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Inde, Jordanie, Kenya, Liban, Maldives, Mali, Mexique, Monaco, Népal, Niger, Nigéria, Palaos, Philippines, République arabe syrienne, Sénégal, Seychelles, Soudan, Sri Lanka, Tchad, Togo, Ukraine et Union européenne

Résumé : Les Rhinidae sont des espèces batoïdes ressemblant à des requins qui comprennent une dizaine d'espèces réparties en trois genres (*Rhynchobatus*, *Rhynchorhina* et *Rhina*). Ces espèces sont présentes dans les eaux continentales côtières peu profondes de l'Atlantique Est, et des océans Indien et Pacifique Ouest, souvent dans des baies fermées et boueuses, dans des estuaires et sur les récifs coralliens. Elles ne pénétreraient pas dans les eaux douces. On sait peu de chose sur leur biologie : certaines espèces peuvent mesurer jusqu'à 3 m de longueur totale, elles sont considérées comme des espèces à faible productivité avec une durée de génération de 10 à 15 ans.

La taille des populations est inconnue pour toutes les espèces de Rhinidae mais, si l'on s'en tient aux déductions que l'on peut faire des débarquements des pêcheries, des efforts de pêche ou des déclin d'espèces semblables, les populations seraient en déclin. L'UICN a récemment classé huit espèces de Rhinidae En danger critique (déclins supérieurs à 80 % depuis les trois dernières générations), une autre espèce En danger critique (peut-être éteinte) et une Quasi menacée (avec des déclin de 20 à 30 % depuis les trois dernières générations).

Les principales menaces pour ces espèces seraient la pêche non durable et non réglementée dans toute l'aire de répartition. La valeur de leurs ailerons sur le marché international semble expliquer qu'elles soient conservées dans les captures, et les pressions de la pêche sont intenses dans la majeure partie de leur aire de répartition. Leur dépendance aux milieux côtiers les rend sensibles aux dommages causés aux habitats et aux pertes dues aux impacts anthropiques. Certaines espèces se prennent dans les filets de protection posés contre les requins près des plages. En Afrique du Sud, les espèces sont recherchées par les pêcheurs sportifs en raison de leur combativité, mais il semble qu'elles soient relâchées vivantes après capture.

Il y a très peu de données sur le commerce ou les captures spécifiques aux espèces. Les informations sont souvent relayées sous des termes génériques tels que « Rhinobatidae ». Les espèces de Rhinidae seraient aussi capturées et déclarées avec les Glaucostegidae (guitares de mer) sous les termes « guitare de mer, etc., nei ». Des déclin localisés des débarquements ont été signalés, par exemple en Inde (87 % pour *Rhynchobatus djiddensis* et 86 % pour *Rhina ancylostoma* sur une période de cinq ans), au Pakistan pour les « Rhinobatidae » et en Indonésie pour les Rhinidae.

Des informations détaillées sont données ci-dessous pour deux espèces que l'on sait touchées par le commerce :

- *Rhynchobatus australiae* : Une évaluation récente pour la Liste rouge de l'UICN a classé cette espèce En danger critique en raison de déclin > 80% depuis les trois dernières générations. On a déduit des déclin pour cette espèce à partir des données de débarquement en Indonésie, Inde et Pakistan. L'aire de répartition de l'espèce n'est peut-être pas totalement définie en raison d'une confusion avec d'autres membres du complexe d'espèces *Rhynchobatus djiddensis*.
- *Rhynchobatus djiddensis* : Une évaluation récente pour la Liste rouge de l'UICN a également classé cette espèce En danger critique en raison de déclin > 80 % depuis les trois dernières générations. On a déduit des déclin pour cette espèce à partir des données de débarquement en République islamique d'Iran, à Oman et aux Émirats arabes unis, et les pressions de la pêche seraient particulièrement élevées en Afrique de l'Est où elle est ciblée avec les requins-marteaux. Comme pour *Rhynchobatus australiae*, la distribution de l'espèce n'est peut-être pas totalement définie.

Il semble que la viande de ces espèces soit principalement utilisée au plan national, mais les ailerons seraient exportés et seraient le facteur qui motive à conserver ces espèces lorsqu'elles sont

capturées. Les ailerons des espèces de la famille Rhinidae ont été identifiés dans la catégorie « Qun chi » dans la Région administrative spéciale (RAS) de Hong Kong comme ayant la plus haute valeur et ont également été observés sur les marchés de Singapour. Des spécimens entiers de *Rhynchobatus* auraient été vendus 680 USD aux Émirats arabes unis et à Oman entre 2010 et 2012.

Les formes sous lesquelles ces espèces sont commercialisées (ailerons, viande, peaux) rendent difficiles une distinction entre les espèces sans analyse génétique. Il y a des avis conflictuels sur le fait que les ailerons des Rhinidae seraient morphologiquement semblables à ceux des Glaucostegidae (qui font l'objet d'une proposition d'inscription séparée, Prop. 43) et Pristidae (famille inscrite à l'Annexe I en 2007), une fois qu'ils sont séparés de l'animal entier, en particulier sous forme transformée.

La législation et la gestion des Rhinidae sont limitées et varient selon les localités et les pays. Lorsqu'on utilise des engins d'exclusion, la quantité de spécimens de *Rhynchobatus australiae* capturés est moindre.

Analyse : Les espèces de Rhinidae sont présentes dans les eaux côtières des océans Atlantique Est, Indien et Pacifique Ouest. Les espèces sont sensibles à de nombreux types d'engins de pêche et très exploitées dans leur aire de répartition. La viande semble être consommée localement, mais les ailerons de ces espèces ont été observés dans le marché international, dans les catégories ayant le plus de valeur, ce qui motiverait la rétention des spécimens capturés de manière incidente. Des déclinés localisés ont été signalés dans une bonne partie de l'aire de répartition à partir des données de débarquement ou des taux de capture, ou déduites en s'appuyant sur les pressions de pêche exercées sur des espèces semblables dans diverses localités.

Dans les évaluations les plus récentes pour la Liste rouge de l'UICN (qui seront publiées en juillet 2019), huit des espèces auraient subi des déclinés supérieurs à 80 % depuis trois générations, et une espèce est considérée comme peut-être éteinte (les neuf sont En danger critique) et, en conséquence, ces espèces satisfont déjà aux critères biologiques d'inscription à l'Annexe I pour un taux de déclin récent marqué. La dernière espèce (*Rhynchobatus palpebratus*) a subi un déclin de 20 à 30 % (Quasi menacée) dans la même période. La surexploitation est le principal facteur de ces déclinés. En conséquence, il est probable que pour toutes les espèces de cette famille la réglementation du commerce est requise pour que le prélèvement dans la nature ne réduise pas les populations à des niveaux où leur survie pourrait être menacée par un prélèvement continu ou d'autres influences.

Sachant qu'il est difficile de différencier les espèces dans les formes sous lesquelles elles sont commercialisées, en particulier avec la confusion taxonomique qu'il y a au sein de la famille, si une espèce est considérée comme remplissant les critères, toutes les autres espèces de cette famille devraient être inscrites comme espèces ressemblantes.

Autres considérations : Les espèces de Rhinidae et de Glaucostegidae (qui font l'objet d'une proposition d'inscription séparée, Prop. 43) sont souvent débarquées et commercialisées ensemble. En conséquence, si une des propositions est acceptée, l'autre famille remplirait les critères de l'annexe 2bA de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17)*.

Pour les espèces de la famille Rhinidae, on ne sait pas clairement, quelle proportion des animaux survit en cas de libération après capture. Il semble, à partir d'informations limitées, que la survie initiale après capture est élevée. Dans certains cas, les taux de capture incidente sont aussi élevés que les captures ciblées et en conséquence la survie après une libération potentielle pourrait être cruciale pour déterminer si la réglementation peut avoir des avantages pour la conservation. Dans le nord de l'Australie, les captures de grands élasmodontes ont été réduites après l'introduction de dispositifs d'exclusion des tortues (DET) ; les spécimens de *Rhynchobatus australiae* sont capturés en nombre considérablement plus faible dans les filets dotés de DET. Les espèces de la famille Rhinidae font l'objet de peu de gestion, voire aucune, dans toute leur aire de répartition ; une inscription à l'Annexe II pourrait aider à soutenir une gestion améliorée de ces espèces dans les États de l'aire de répartition.

Inscrire les trois espèces suivantes appartenant au sous-genre *Holothuria* (*Microthele*) : *Holothuria* (*Microthele*) *fuscogilva*, *Holothuria* (*Microthele*) *nobilis* et *Holothuria* (*Microthele*) *whitmaei* à l'Annexe II

Auteurs : États-Unis d'Amérique, Kenya, Sénégal, Seychelles et Union européenne

Résumé : La classe Holothuroidea, que l'on appelle communément les concombres de mer ou bêtes-de-mer sous leur forme séchée et commercialisée (un mets délicat préparé à partir de la paroi du corps séché qui aurait des propriétés médicinales), contient 1743 espèces. Le genre *Holothuria* comprend plus de 20 sous-genres dont le sous-genre *Holothuria* (*Microthele*) qui compte quatre espèces. Trois espèces du sous-genre sont appelées communément holothuries à mamelles en raison de leurs protubérances latérales tandis que les quatre espèces *Holothuria fuscopunctata* sont appelées holothuries trompes d'éléphant et n'ont pas de mamelles. La présence de mamelles (dans les trois espèces qui les ont) différencie ce groupe des autres concombres de mer, même sous forme séchée, et seules ces trois espèces font l'objet de la proposition d'inscription :

Holothuria fuscogilva : Varie d'une couleur sombre avec des points clairs à une couleur claire avec des points sombres et a de grandes protubérances latérales (mamelles) le long des flancs. La longueur varie de 28 à 57 cm et le poids de 2,4 à 3 kg, selon la localisation. On peut trouver cette espèce sur les pentes récifales, dans les zones sableuses et les lits d'herbiers marins, entre 0 et 50 m de profondeur. Elle est présente dans les océans Indien et Pacifique dans leur ensemble.

Holothuria nobilis : De couleur noire avec des taches blanches sur les côtés et 6 à 10 grandes protubérances latérales (mamelles) le long des flancs. La longueur varie de 14 à 60 cm et le poids de 0,23 à 3 kg selon la localisation. On peut trouver cette espèce dans les habitats de récifs coralliens peu profonds, les herbiers marins et les substrats sableux, entre 0 et 40 m de profondeur. Elle est présente uniquement dans la région africaine et l'océan Indien. *Holothuria nobilis* comprend aussi une espèce qui n'a pas encore été décrite et qui sera probablement séparée de *H. nobilis* et nommée *Holothuria* (*Microthele*) *sp. « pentard »*. Cette espèce encore non décrite a une longueur moyenne de 30 cm et pèse 1,7 kg et l'on a établi qu'elle préfère les substrats sableux à une profondeur de 10 à 50 m.

Holothuria whitmaei : Espèce uniformément noire sur le dos et grise sur le ventre, avec 5 à 10 grandes protubérances latérales (mamelles) le long des flancs. La longueur des spécimens vivants varie de 23 à 54 cm et leur poids moyen est de 1,8 kg. L'espèce habite des eaux peu profondes, entre 0 et 20 m et on la trouve sur les pentes et les replats coralliens ainsi que dans les herbiers marins sableux. Cette espèce n'est présente que dans l'océan Pacifique.

On sait très peu de chose sur la longueur d'une génération et le recrutement des Holothuriens, mais les évaluations pour la Liste rouge de l'UICN suggèrent que les espèces de ce sous-genre pourraient vivre jusqu'à 12 ans, voire même plusieurs décennies.

Les tendances des populations sont déduites des estimations de densité mais, compte tenu des vastes aires de répartition des trois espèces proposées, il existe très peu d'éléments sur les tendances globales des populations. Le Groupe d'experts consultatif de la FAO a noté qu'il y a une tendance négative générale pour les populations des trois espèces, dans toute leur aire de répartition et que beaucoup de populations ont une densité inférieure au seuil de densité recommandé (10 par hectare) pour des populations en bonne santé. À partir d'études de sites spécifiques :

- les densités de *Holothuria nobilis* à Sri Lanka sont inférieures à un individu par hectare (2010) ;
- à Zanzibar, *H. nobilis* n'a pas été localisée en dehors des aires protégées et, à l'intérieur des aires protégées, les densités établies sont de 1,2 individu par hectare (2010) ;
- les déclinés dans la densité, dans des zones précédemment exploitées, de 80 % en cinq ans en Australie (1998–2005) et 83 % en 16 ans en Égypte (2000–2016) ont été observés pour *H. whitmaei* ;
- dans les mêmes études, les densités de *H. fuscogilva* ont diminué de 86 % en cinq ans en Australie (1998–2005) et 94 % en 16 ans en Égypte (2000–2016).

Les concombres de mer de la famille Holothuridae sont exploités depuis plus de 1000 ans dans la

région de l'Indo-Pacifique. Dans les années 1980, le prélèvement de concombres de mer a augmenté pour alimenter la demande de bêtes-de-mer sur les marchés asiatiques. Les données du commerce, pour des espèces particulières sont rarement disponibles car le commerce est souvent déclaré sous le nom générique de « concombre de mer ». La capture annuelle globale des concombres de mer a été multipliée par six dans les années 1980 et, depuis 1990, a augmenté de manière constante jusqu'au poids de 31 000 tonnes en 2016.

Un exemple de commerce spécifique à une espèce est donné par les Seychelles où les données de capture entre 2001 et 2016 ont atteint un total de 1700 tonnes de *Holothuria fuscogilva* et 180 tonnes de *H. nobilis*. Les données de densité complémentaires montrent un déclin de 54 % de la densité de *H. fuscogilva* et un déclin de 73 % de la densité de *H. nobilis* entre les deux périodes d'étude de 2003–2004 et 2011–2013.

Holothuria fuscogilva a été classée Vulnérable sur la Liste rouge de l'UICN en 2010 ; on estime que la population aurait diminué de 30 à 50 % depuis les années 1960. *H. nobilis* et *H. whitmaei* ont été classées En danger sur la Liste rouge de l'UICN (2010) avec, depuis les années 1960, des déclins de l'ordre de 60 à 70 % pour au moins 80 % de l'aire de répartition de *H. nobilis* et 60 à 90 % dans la majeure partie de l'aire de répartition de *H. whitmaei*.

Les pêcheries aux concombres de mer ne sont pas réglementées dans plusieurs pays bien que certains aient adopté différentes mesures. L'Australie et l'Égypte ont choisi de fermer des zones de pêche et l'Inde a instauré une interdiction totale sur la pêche aux concombres de mer mais ce ne sont pas des stratégies adoptées de manière générale et l'on a constaté des problèmes d'application. Des pêcheries avec un accès limité ont aussi restreint le nombre de navires/pêcheurs dans une zone donnée. Des captures totales autorisées ou des quotas ont aussi été établis en Australie et en Papouasie-Nouvelle-Guinée. L'Australie, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, Fidji et Tonga appliquent aussi des tailles minimales de capture. Toutefois, de vastes zones des aires de répartition de ces espèces ne sont ni protégées, ni réglementées.

Analyse : *Holothuria fuscogilva*, *H. nobilis* et *H. whitmaei* sont la cible de pêcheries motivées par le commerce international des bêtes-de-mer, essentiellement destiné aux marchés d'Asie. Il y a relativement peu d'informations sur la productivité et le recrutement des trois espèces mais on pense que des seuils de densités sont nécessaires pour garantir une reproduction réussie.

Bien qu'il y ait très peu d'informations sur le commerce spécifique aux espèces, les trois espèces ont été observées sur les marchés. Les seules données spécifiques sur les effets de la pêche, sur une période de 11 ans aux Seychelles, montrent des déclins de la densité de 54 % pour *Holothuria fuscogilva* et 73 % pour *H. nobilis*. Le rapport du Groupe d'experts consultatif de la FAO note que des déclins passés et récents ont été observés dans les densités des trois espèces qui correspondent aux lignes directrices indicatives pour l'inscription à l'Annexe II d'espèces aquatiques commercialement exploitées, suggérées dans la note de bas de page de l'annexe 5 de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17)*. Ces déclins sont établis dans des études portant sur des zones limitées des aires de répartition de ces trois espèces, mais les pressions de la pêche s'exercent probablement sur une bonne partie de l'aire de répartition. Les évaluations de l'UICN pour la Liste rouge estiment que les déclins généraux sont : *H. fuscogilva* 30–50 % depuis les années 1960, *H. nobilis* 60–70 % sur au moins 80 % de son aire de répartition, et *H. whitmaei* 60–90 % sur la majeure partie de l'aire de répartition. Bien des densités examinées dans le rapport du Groupe d'experts de la FAO étaient au-dessous du seuil de référence pour des populations reproductrices en bonne santé.

Comme le commerce international est probablement ce qui motive la majeure partie de la pêche de ces espèces, il semblerait qu'une réglementation du commerce soit nécessaire pour que le prélèvement dans la nature ne réduise pas la population à un niveau auquel sa survie pourrait être menacée par un prélèvement continu ou d'autres influences.

Inscrire les araignées ornementales *Poecilotheria* spp. à l'Annexe II

Auteurs : États-Unis d'Amérique et Sri Lanka

Résumé : Il y a actuellement 15 espèces reconnues d'araignées ornementales dans le genre *Poecilotheria*, et quatre ont été décrites depuis 2006. Huit espèces sont endémiques de l'Inde, cinq sont endémiques de Sri Lanka et deux espèces sont présentes dans les deux pays. La Liste rouge de l'UICN classe deux espèces de *Poecilotheria* En danger critique, trois En danger, une Vulnérable, une Préoccupation mineure et une Données insuffisantes. Les autres ne sont pas encore évaluées. Les araignées *Poecilotheria* vivent dans des zones boisées, y compris dans certains cas, dans les plantations de teck et les bananeraies. Elles vivent dans des trous préexistants ou des cavités dans les arbres, ou derrière l'écorce mobile et on en a trouvées dans des crevasses de bâtiments situés près de zones boisées. La principale menace pour les espèces *Poecilotheria* semble être la perte et la fragmentation de l'habitat.

Compte tenu de leur nature secrète, de leurs habitudes nocturnes et de leur sensibilité aux vibrations causées par les humains qui les cherchent, les espèces de *Poecilotheria* sont difficiles à étudier. En conséquence, on ne dispose pas d'estimations actuelles et passées sur les populations et l'état de ces espèces, et les tendances des populations sont inconnues. Bien que l'on sache que l'habitat de beaucoup de ces espèces est en déclin, les connaissances sur l'aire de répartition de certaines espèces continuent de s'enrichir à mesure que la découverte de nouvelles localités vient agrandir l'aire de répartition connue.

À Sri Lanka, *Poecilotheria* est un genre actuellement protégé contre le prélèvement dans la nature, mais ces araignées peuvent être légalement capturées en Inde, sauf dans les aires protégées. Le genre des mygales est populaire dans le commerce des animaux de compagnie en raison des coloris et de la taille des animaux et les États-Unis et l'Europe sont les principales destinations. Les données d'importation aux États-Unis ont révélé que 20 000 spécimens vivants ont été importés entre 2008 et 2017, la majorité (97 %) déclarés élevés en captivité et principalement originaires de pays européens. Selon certains experts, la plupart des espèces seraient faciles à élever et le nombre d'individus élevés en captivité devrait suffire à répondre à la demande globale. Toutefois, la diversité morphologique et génétique serait très recherchée par les amateurs et il y a quelques préoccupations concernant le prélèvement qui se poursuit dans la nature. Les importations aux États-Unis de *Poecilotheria* capturées dans la nature se sont élevées à 643 spécimens dans la même période de temps et concernaient au moins 10 espèces : *P. metallica* (253), *Poecilotheria* spp. (124), *P. rufilata* (69), *P. tigrinawesseli* (42), *P. regalis* (38), *P. formosa* (30), *P. fasciata* (26), *P. ornata* (26), *P. striata* (16), *P. miranda* (14) et *P. subfusca* (5). Peu de spécimens d'origine sauvage étaient déclarés comme provenant des États de l'aire de répartition et la plupart étaient importés d'Europe.

Poecilotheria metallica (endémique de l'Inde) était l'espèce la plus communément importée aux États-Unis (7900 spécimens vivants dont 253 d'origine sauvage) et a été classée En danger critique, en 2008, par l'UICN, parce que son aire de répartition est limitée à < 100 km², en déclin et gravement fragmentée.

Poecilotheria regalis (endémique de l'Inde) était une des espèces les plus communément importées aux États-Unis (1700 spécimens vivants, dont 38 d'origine sauvage) et a été classée Préoccupation mineure, en 2008, par l'UICN, car elle est largement répandue en Inde. Certes, son habitat disponible se contracte et fait face à plusieurs menaces, mais cette espèce est considérée comme une des *Poecilotheria* les plus abondantes de toutes.

Poecilotheria hanumavilasumica (décrite pour la première fois en 2004) a été classée En danger critique en 2008, parce qu'elle a une aire de répartition limitée (< 6 km²) et qu'il y a un déclin continu de cette aire et de sa qualité, des populations et du nombre d'individus adultes. En 2015, cette espèce a été découverte à Sri Lanka, ce qui a étendu l'aire de répartition connue. Un total de 114 spécimens vivants (tous déclarés élevés en captivité) a été importé aux États-Unis entre 2008 et 2017. Il y aurait de la contrebande d'adultes et de juvéniles au départ de l'Inde.

On a signalé un commerce de plusieurs autres espèces menacées. Les spécimens de la plupart d'entre elles étaient déclarés élevés en captivité mais y avait aussi un petit commerce de spécimens

sauvages et, pour certaines espèces, le commerce international était considéré à l'époque comme une menace bien que l'on ne sache pas si c'est encore le cas.

Certaines espèces de *Poecilotheria* semblent être morphologiquement distinctes, comme *P. metallica* et peuvent être faciles à identifier pour les autorités chargées de la lutte contre la fraude. Toutefois certaines, comme *P. hanumavilasumica*, ressemblent étroitement à d'autres espèces et pourraient poser des difficultés en matière de lutte contre la fraude. Les marques qu'elles portent à l'intérieur des pattes sont les principaux identifiants de la plupart des espèces, le dessin des bandes sur les pattes semble être relativement conservé avec peu de variations intraspécifiques entre individus et la taxonomie du groupe n'est pas résolue.

Analyse : Il n'y a pas d'informations sur la taille de la population sauvage passée et actuelle des espèces de *Poecilotheria* et, en conséquence, les tendances de la population sont inconnues bien que l'on pense que la plupart des populations sont fragmentées et ont une petite aire de répartition. *Poecilotheria* est actuellement protégée à Sri Lanka, mais peut être capturée légalement en Inde en dehors des aires protégées. Les informations disponibles indiquent que la principale menace pour les espèces de *Poecilotheria* est la perte et la fragmentation de l'habitat.

Parmi les espèces que l'on trouve dans le commerce international, une au moins, *P. regalis*, est largement répandue et considérée par l'UICN comme Préoccupation mineure. Bien que les données sur le commerce soient limitées aux importations des États-Unis, on pense que les États-Unis sont un des principaux marchés (avec l'Europe) ; le commerce de spécimens sauvages est limité et il est peu probable que cette espèce remplisse les critères d'inscription à l'Annexe II.

D'autres espèces comme *P. hanumavilasumica* et *P. metallica* ont des aires de répartition limitées et un habitat en déclin et pourraient déjà remplir les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I, bien qu'une bonne partie du commerce aux États-Unis proviendrait d'élevage en captivité et, en conséquence, on ne sait pas quel impact le commerce a sur ces espèces dans la nature. Il semblerait prudent d'inscrire ces deux espèces à l'Annexe II.

Les espèces du genre se distinguent par les dessins de leurs pattes. *P. metallica* peut être facilement identifiée par les autorités chargées de la lutte contre la fraude tandis que *P. hanumavilasumica* ressemble étroitement à d'autres espèces, notamment *P. fasciata* et *P. striata*. Il est également probable que la taxonomie continue d'évoluer. En conséquence, si les Parties considèrent que *P. hanumavilasumica* et *P. metallica* remplissent les critères d'inscription à l'Annexe II, il semblerait approprié d'inscrire le genre afin de faciliter l'application.

Autres considérations : Si la proposition est rejetée, les États de l'aire de répartition pourraient envisager une inscription de leurs espèces à l'Annexe III. Dans ce cas, l'adoption d'un quota d'exportation zéro pour les spécimens sauvages avec l'inscription pour Sri Lanka pourrait refléter que les exportations sont illégales.

Inscrire *Achillides chikae hermeli* à l'Annexe I

Auteurs : Philippines et Union européenne

Résumé : Cette proposition recommande l'inscription d'*Achillides chikae hermeli* à l'Annexe I et l'adoption d'une nouvelle référence taxonomique normalisée pour Papilionidae aux Philippines.

Achillides chikae hermeli a été découvert en 1992 sur l'île de Mindoro, aux Philippines, et à sa découverte a été nommé *Papilio hermeli*. Un papillon très semblable était déjà connu de l'île de Luzon, adjacente à Mindoro. Ce papillon actuellement désigné sous le nom de *Papilio chikae* a été inscrit à l'Annexe I en 1987. C'est une des trois espèces du genre *Papilio* actuellement inscrites aux annexes. Certains taxonomistes considèrent ces deux populations comme des sous-espèces de la même espèce. Certains considèrent aussi que ces espèces et d'autres espèces d'Asie de l'Est appartiennent à un genre séparé, *Achillides*, qui par ailleurs est considéré comme un sous-genre de *Papilio*.

Les auteurs recommandent l'adoption de Page et Treadaway (2004) comme référence taxonomique normalisée pour les Papilionidae des Philippines, une source qui reconnaît *Achillides* comme un genre séparé et qui considère les deux populations comme des sous-espèces de la même espèce (*Achillides chikae chikae* et *Achillides chikae hermeli*). Après avoir consulté le Spécialiste de la nomenclature du Comité pour les animaux, les auteurs estiment que l'adoption de Page et Treadaway (2004) aurait pour effet de changer l'inscription actuelle de *Papilio chikae* à l'Annexe I pour *Achillides chikae chikae*.

Ils proposent également d'inclure la population de Mindoro, considérée comme *Achillides chikae hermeli* par Page et Treadaway (2004), aux annexes pour des raisons de ressemblance étroite avec *Papilio chikae*. Bien que le critère de ressemblance de l'annexe 2bA de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17)* autorise l'inscription à l'Annexe II sur cette base, les auteurs cherchent à inscrire ce taxon à l'Annexe I en citant pour justification la *résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP17)* qui recommande, pour une sous-espèce :

b) qu'en cas de difficulté d'identification, le problème soit résolu soit en inscrivant l'ensemble de l'espèce à l'Annexe I ou à l'Annexe II, soit en circonscrivant l'aire de répartition de la sous-espèce et en inscrivant les populations de cette aire sur une base nationale.

Achillides chikae hermeli vit dans deux massifs montagneux séparés (le mont Halcon et le mont Baco) sur l'île de Mindoro aux Philippines. Page et Treadaway (2004) notent qu'il est observé entre 1800 et 2400 m sur le mont Halcon. Son habitat de forêts montagnardes est en régression et fragmenté par endroits. Le taxon était considéré rare mais avec une population « probablement stable » peu après avoir été décrit. Il n'a pas encore été évalué par l'UICN. En tant qu'espèce, *Achillides chikae* (y compris *Papilio chikae* et *A. c. hermeli*) serait un papillon très local avec une tendance à se concentrer dans certaines localités.

Tous les papillons de ce genre sont protégés aux Philippines et le commerce est géré par des permis dont aucun n'a été délivré pour ce taxon, de sorte que tout le commerce est présumé illégal. *Achillides* serait populaire auprès des collectionneurs, des naturalistes et des chercheurs, et *P. chikae* [*A. c. chikae*] serait parmi les plus beaux et les plus recherchés. *A. c. hermeli* et *Papilio chikae* [*A. c. chikae*] sont proposés à la vente en ligne aux Philippines et dans des États qui n'appartiennent pas à l'aire de répartition.

Des cas de commerce illégal ont été notés, avec des indications selon lesquelles des spécimens de *P. chikae* [*A. c. chikae*] ont été commercialisés sous le nom « *P. hermeli* » ou *A. c. hermeli*. Bien qu'il y ait des caractéristiques distinguant les deux taxons, elles ne sont peut-être pas facilement apparentes pour les agents chargés de la lutte contre la fraude.

Analyse : *Achillides chikae hermeli* a été observé en vente en ligne (même si le nombre semble relativement faible) dans le commerce destiné aux collectionneurs et comme le taxon est protégé, tout ce commerce serait illégal. Des spécimens de *P. chikae* ont été commercialisés sous le nom de *P. hermeli* ou *A. c. hermeli*. Bien qu'il y ait des caractéristiques distinguant les deux taxons, celles-ci

ne sont peut-être pas facilement apparentes pour les agents chargés de la lutte contre la fraude et il semblerait que l'inscription d'*A. c. hermeli* à l'Annexe II garantisse un contrôle plus efficace du commerce du taxon actuellement inscrit sous le nom de *P. chikae*.

Les auteurs recommandent l'adoption de Page et Treadaway (2004) comme référence de nomenclature normalisée CITES pour Papilionidae aux Philippines comme recommandé au paragraphe 2 d) de la *résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP17), Nomenclature normalisée*. Si cette proposition est adoptée, le taxon actuellement inscrit à l'Annexe I sous le nom de *P. chikae* deviendrait *A. c. chikae*.

Conformément à la *résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP17)*, il est recommandé, dans le cas de sous-espèces pour lesquelles il y a des difficultés d'identification, que le problème soit traité soit en inscrivant toute l'espèce à l'Annexe I ou à l'Annexe II, soit en circonscrivant l'aire de répartition de la sous-espèce nécessitant une protection et en inscrivant les populations de cette aire sur une base nationale. Si l'on considère qu'*A. c. hermeli* remplit les critères de l'annexe 2b en tant qu'espèce ressemblante, l'inscription des deux sous-espèces à l'Annexe I et, en conséquence, de l'espèce entière *Achillides chikae* semblerait conforme aux recommandations contenues dans la *résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP17)*.

Achillides chikae hermeli est endémique des Philippines et a une distribution limitée sur l'île de Mindoro ainsi qu'un habitat en déclin, et les dernières forêts naturelles semblent être fragmentées et essentiellement confinées aux plus hautes altitudes. Il y a peu d'informations sur la population et l'espèce était considérée rare mais avec une population « probablement stable » peu après avoir été décrite. Il se pourrait que l'espèce remplisse aussi elle-même les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I.

Inscrire *Parides burchellanus* à l'Annexe I

Auteur : Brésil

Résumé : *Parides burchellanus* est endémique du Brésil. On le trouve sur les marges des rivières et dans les forêts-galeries riveraines, dans la région du Cerrado, un habitat relativement rare qui est fortement influencé par des facteurs anthropiques. En 2018, l'espèce a été classée En danger, après la découverte d'une sous-population autour du Parc national de la Serra da Canastra, et ce papillon est considéré comme en danger critique sur la Liste brésilienne des espèces menacées.

L'espèce est présente dans trois districts de l'est du Brésil : Distrito Federal, Minas Gerais et Goiás, et on sait qu'elle est uniquement présente dans quatre sites ou sous-populations. Ces sous-populations sont limitées au plan spatial et la population dans son ensemble est gravement fragmentée et en déclin. Les individus ont une faible capacité de dispersion et ne se déplacent que de quelques centaines de mètres le long des rivières de sorte qu'il n'y a pas de connexion naturelle entre les quatre sous-populations connues. La taille globale de la population est inconnue mais les sous-populations connues sont très petites avec des effectifs atteignant au maximum 50 individus, mais plutôt près de 30 individus.

La zone d'occupation de l'espèce est actuellement estimée à 120 km² d'après les localités connues et il est improbable qu'elle s'étende au-delà de 500 km². L'habitat du Cerrado, auquel *P. burchellanus* est inféodé, est menacé par une perte et une dégradation continues de l'habitat : l'habitat du Cerrado aurait perdu plus de la moitié de sa végétation d'origine à cause de l'agriculture, de l'élevage de bétail, de la production d'énergie et de l'urbanisation. La seule plante-hôte connue pour les larves, *Aristolochia chamissonis*, est distribuée de manière dispersée en petites sections le long des cours d'eau associés à des milieux fragiles et vulnérables qui sont menacés. Les caractéristiques biologiques de *P. burchellanus*, y compris la grande spécificité de l'habitat et la faible résilience, le rendent extrêmement vulnérable à des facteurs extrinsèques. Des extinctions locales ont été observées causées par la dégradation de l'habitat.

On trouve des spécimens de *P. burchellanus* dans le commerce international et des spécimens sont proposés à prix élevés en vente en ligne. *Parides burchellanus* est protégé par la législation du Brésil et la capture de spécimens est interdite de sorte que le commerce observé pour cette espèce est présumé illégal.

Analyse : La population totale de *Parides burchellanus* est inconnue, mais on estime que les sous-populations sont très petites et ne persistent que dans quatre localités limitées sur le plan spatial, gravement fragmentées et en déclin. Certaines extinctions localisées dans des sous-populations ont été observées. Il n'y a pas de données disponibles sur la tendance globale de la population mais on peut déduire que certaines sous-populations sont en déclin en raison de la dégradation de l'habitat. Cette espèce a une faible résilience observée aux facteurs extrinsèques tels que la perte d'habitat et les inondations. Il y a des preuves de commerce international de spécimens épinglés de *P. burchellanus*, lequel est jugé illégal. Bien qu'on ne sache que peu de choses sur la population globale, il semble probable que la répartition limitée et l'aire de répartition fragmentée, les très petites sous-populations, les menaces qui s'exercent sur l'habitat et la vulnérabilité due aux besoins associés à une niche spécialisée signifient que *Parides burchellanus* remplit les critères de l'annexe 1 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17).

Inscrire *Handroanthus* spp., *Tabebuia* spp. et *Roseodendron* spp. à l'Annexe II avec l'annotation # 6

Auteur : Brésil

Résumé : *Handroanthus*, *Tabebuia* et *Roseodendron* sont des genres de Bignoniaceae distribués depuis le sud des États-Unis jusqu'à l'Argentine et au Chili, les Caraïbes y compris. Il y a actuellement 106 espèces reconnues en trois genres (30 dans *Handroanthus*, 73 dans *Tabebuia* et 3 dans *Roseodendron*). On considérait autrefois que les trois genres appartenaient à un seul genre (*Tabebuia*) mais celui-ci a été scindé en 2007 sur la base d'études génétiques, et de nouvelles espèces continuent d'être décrites. Il y a une confusion considérable dans la taxonomie et la nomenclature des trois genres, des noms différents étant utilisés dans la littérature et dans le commerce déclaré.

Les espèces de ces genres produisent un bois très dur, lourd et durable qui sert localement à la construction de maisons et de ponts, de planchers, de terrasses et à l'artisanat. Au plan international, c'est un des bois préférés pour les terrasses. Le bois est vendu avec le même nom commun (ipê) ; il serait difficile de distinguer les espèces et les genres même au niveau microscopique, et il n'y a pas de guide d'identification couvrant toutes les espèces.

Les bois d'*Handroanthus* sont parmi les plus précieux sur le marché, avec des prix au Brésil qui seraient aussi élevés que les prix atteints par l'acajou à grandes feuilles *Swietenia macrophylla* avant que l'exploitation commerciale de cette dernière espèce ne soit interdite dans le pays. Avec leur faible densité naturelle, leur taux de croissance lent et leurs jeunes pousses qui ne tolèrent pas l'ombre, les espèces d'ipê semblent être particulièrement vulnérables à l'exploitation forestière, même lorsque son intensité est très réduite. Diverses espèces ont été largement plantées dans toutes les Amériques en plantations commerciales, pour la reforestation et en plantations paysagères urbaines.

Il n'existe pas d'estimations du commerce mondial de l'ipê mais les membres de l'OIBT signalent des exportations pour un total approximatif de 271 000 m³ de bois sciés (96 % du Brésil), et 5000 m³ de grumes (toutes du Suriname) entre 2011 et 2015. Le Brésil exporterait de l'ipê vers 60 pays, les principaux importateurs étant les États-Unis et les pays d'Europe. Le commerce du Brésil correspond à 93 % des bois sciés d'ipê et environ 87 % des importations d'ipê pour les planchers aux États-Unis, entre 2008 et 2017. Toute la production de bois d'ipê du Brésil provient de populations naturelles. On signale dans ce pays des taux de prélèvement illégal qui pourraient être très élevés et des préoccupations ont été soulevées concernant des mesures de gestion inappropriées, notamment la surestimation des prélèvements durables, mais on ne sait pas clairement quelle proportion de bois prélevé illégalement entre sur le marché international.

Handroanthus serratifolius De toutes les exportations d'ipê déclarées par le Brésil entre 2010 et 2016, 70 % (environ 180 000 m³) étaient composées d'*H. serratifolius*. De toutes les exportations de cette espèce, 75 % étaient déclarées comme bois pour terrasses, 16 % bois sciés et le reste planchers, déclin et « autres ». Les États-Unis et les pays d'Europe sont les principaux importateurs. Bien que la production annuelle d'*H. serratifolius* du Brésil ait augmenté de 150 % entre 2012 et 2017, pour atteindre 220 000 m³ en 2017, les exportations de cette espèce ont diminué de 36 000 m³ en 2012 à 16 000 m³ en 2016. Dans les années pour lesquelles on dispose des chiffres de production et d'exportation pour *H. serratifolius* du Brésil (2012-2016), les volumes d'exportation étaient à environ 16 % des volumes de production. Cela peut indiquer que l'utilisation au niveau national dépasse le commerce international, mais une étude de 2008 signale une efficacité de traitement relativement faible pour l'ipê (42 %) suggérant des niveaux éventuellement élevés de perte durant le traitement des produits exportés. Le rendement moyen de cette espèce est estimé à 2,4 m³/ha. L'exploitation, dans certaines régions du Brésil, aurait entraîné des déclin importants d'*H. serratifolius*, et il n'y a aucune preuve de rétablissement à long terme de la population. L'espèce est considérée menacée tant au Pérou qu'au Venezuela ; des taux relativement faibles de commerce international légal et illégal de l'espèce sont signalés par le Pérou, mais on ne sait pas si ce commerce a contribué aux déclin signalés.

Handroanthus impetiginosus Comme les populations d'*H. serratifolius*, celles d'*H. impetiginosus* auraient souffert de déclin importants dans certaines régions du Brésil en raison de la surexploitation bien que les exportations déclarées de cette espèce du Brésil soient relativement faibles (1665 m³ entre 2010 et 2016). Des exportations d'*H. impetiginosus* sont également déclarées par le Venezuela (20 491 m³ entre 2007 et 2017). L'espèce a été classée Préoccupation mineure au plan mondial sur la Liste rouge de l'UICN en 1998, et l'exploitation était considérée comme ayant contribué aux déclin de la population, en particulier au Brésil. L'espèce est actuellement classée quasi menacée au Brésil, menacée au Mexique et en danger au Pérou.

Autres espèces D'autres espèces sont signalées dans le commerce international, notamment *H. capitatus* (6000 m³ de bois sciés exportés du Suriname entre 2011 et 2015), *H. heptaphyllus* (5000 m³ de bois sciés exportés du Guyana entre 2011 et 2015), *Roseodendron donnell-smithii* (183 m³ de bois sciés et 510 morceaux de bois ronds exportés du Mexique de 2010 à 2012) et *Tabebuia rosea* (les exportations du Venezuela s'élèvent à 29 637 m³ entre 2007 et 2017 et les saisies de bois destiné à l'exportation internationale s'élèvent à 66 m³ entre 2013 et 2018). On ne sait pas clairement si le commerce international est une menace pour ces espèces. Le déboisement aux fins de défricher les terres serait une menace pour certaines espèces dans certaines parties de leur aire de répartition, par exemple *H. chrysanthus* en Colombie et *T. rosea* au Mexique, tandis que dans d'autres régions des programmes de reboisement sont en cours.

Les auteurs cherchent à inscrire les genres *Handroanthus*, *Tabebuia* et *Roseodendron* à l'Annexe II avec l'annotation # 6 (grumes, bois sciés, placages et contreplaqués).

Analyse : *Handroanthus*, *Tabebuia* et *Roseodendron* sont des genres d'arbres du Nouveau Monde comprenant plus d'une centaine d'espèces et de nouvelles espèces sont encore en train d'être décrites. Les bois de certaines espèces sont extrêmement demandés tant au plan national qu'international et seraient parmi les plus précieux sur le marché. Les bois des trois genres sont commercialisés sous le même nom commun (ipê) ; distinguer les espèces et les genres serait difficile même au niveau microscopique. Les espèces les plus commercialisées, d'après les données déclarées, sont *H. serratifolius* et *H. impetiginosus*, que l'on trouve dans plusieurs pays, du Mexique à l'Argentine.

Il n'y a pas de données disponibles sur le commerce mondial mais le Brésil semble être le principal exportateur d'ipê, provenant en majorité d'*H. serratifolius* mais 15 autres espèces sont aussi exportées. Il y a aussi des indications de prélèvement et de commerce illégaux d'ipê dans ce pays. La surexploitation, dans certaines régions, aurait entraîné des déclin importants des populations d'*H. serratifolius* et *H. impetiginosus* qui, comme les autres espèces de ce genre, semblent être particulièrement vulnérables à l'exploitation du bois parce qu'elles ne se régénèrent pas facilement. Pour ces raisons, *H. serratifolius* et *H. impetiginosus* pourraient remplir les critères d'inscription à l'Annexe II de l'annexe 2a de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17)*. Les autres espèces des trois genres rempliraient donc les critères d'inscription à l'annexe 2b, compte tenu des difficultés d'identification signalées ainsi que des incertitudes taxonomiques et de nomenclature.

Si cette proposition est adoptée, on ne sait pas clairement si l'annotation # 6 proposée (grumes, bois sciés, placages et contreplaqués) couvrirait les principaux articles qui apparaissent en priorité dans le commerce et motivent la demande. Les terrasses et les planchers correspondent à plus des trois quarts des exportations déclarées par le Brésil pour *H. serratifolius* entre 2010 et 2016, et la législation brésilienne interdit actuellement l'exportation de bois non finis d'espèces indigènes (bien que de grandes quantités de bois sciés soient aussi déclarées importées aux États-Unis depuis le Brésil). Aucune des définitions pour les parties et produits figurant dans la *résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15)*, *Application de la Convention aux essences produisant du bois*, ne couvre actuellement de manière explicite les planchers ou les terrasses et ne fait référence au code HS qui semble le plus approprié (HS44.09). Il pourrait donc être nécessaire de créer une nouvelle annotation pour inclure « Les bois » tels que définis dans HS44.09 et amender la *résolution Conf. 10.13* en conséquence. La proposition 53 cherche à amender l'annotation pour *Pericopsis elata* pour « Les grumes, les bois sciés, les placages, les contreplaqués et le bois transformé » avec le bois transformé défini par le code HS code 44.09, et si cette proposition est adoptée, la même annotation pourrait être appliquée dans le cas présent. On pourrait considérer que cela élargit la portée de la proposition mais ce serait conforme aux orientations de la *résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP17)*, *Utilisation des annotations dans les Annexes I et II*.

Inscrire le cyprès de Mulanje *Widdringtonia whytei* à l'Annexe II

Auteur : Malawi

Résumé : *Widdringtonia whytei* est un conifère à croissance lente de la famille des cyprès, endémique du massif du Mulanje, dans le sud-est du Malawi, que l'on trouve sur 650 km². Il peut atteindre 40 m de haut et plus de 1 m de diamètre, nécessitant 80 à 100 ans pour arriver totalement à maturité. Une bonne partie de son habitat se trouve dans la Réserve forestière du mont Mulanje. Autrefois, il poussait entre 1500 et 2200 m au-dessus du niveau de la mer. Il y a environ 70 ha de plantations sur le mont Zomba et encore 80 ha dans les grandes plantations du plateau de Vipha, qui pourraient comprendre un mélange de *W. whytei* et *Widdringtonia nodiflora*.

Widdringtonia whytei est confronté à de nombreuses menaces, dont les plus graves sont le changement dans le régime des feux, le prélèvement de bois de feu, l'abattage illégal, les espèces d'arbres envahissantes et les aphidés des conifères.

Widdringtonia whytei a été classé En danger critique en 2011, parce que les menaces étaient susceptibles d'entraîner un déclin de plus de 80 % avant 2030. En 2014, une étude du Département des forêts a trouvé 38 138 arbres adultes vivants de *W. whytei* (et 25 609 individus morts sur pied) mais en 2017, il n'y avait plus que sept *W. whytei* adultes et tous ont été abattus avant 2018. Il n'y a pas d'arbres adultes pouvant se reproduire sur le mont Mulanje. La population restante se composerait de jeunes plants mis en terre depuis 2017 dans le cadre d'un grand projet de restauration. Compte tenu de la faible régénération et du faible recrutement, le succès du projet ne sera pas connu avant plusieurs années. Il y a eu des plantations dans d'autres régions du Malawi qui ont eu un succès limité.

L'exportation de grumes de bois dur indigène est interdite depuis 2008 et *W. whytei* est une espèce protégée au Malawi. Les licences ne devaient être délivrées que pour la coupe de récupération des arbres morts, mais l'exploitation illégale qui a ciblé les derniers grands arbres vivants a connu une escalade entre 2007 et 2018. *W. whytei* est exploité à des fins commerciales depuis plus d'un siècle, mais on ne sait pas si c'est le commerce international ou l'utilisation nationale qui est responsable du déclin récent.

La proposition consiste à inscrire l'espèce *W. whytei* à l'Annexe II sans annotation.

Analyse : Il n'y a plus d'arbres *Widdringtonia whytei* adultes dans l'habitat naturel, les sept derniers ayant été coupés avant 2018. L'espèce peut être considérée comme commercialement éteinte dans la nature et, en conséquence, remplit les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I. Les jeunes plants mis en terre depuis 2017 ne seront probablement pas adultes avant des dizaines d'années de sorte que tout commerce de spécimens sauvages de cette espèce est peu probable dans un proche avenir. L'inscription à l'Annexe II n'aurait donc probablement pas d'effet important sur la conservation.

Il est possible qu'il y ait un commerce à partir des plantations de *W. whytei* car des tentatives de plantations forestières ont eu lieu depuis plus d'un siècle avec peu de succès.

Supprimer *Dalbergia sissoo* de l'Annexe II

Auteurs : Bangladesh, Bhoutan, Inde et Népal

Résumé : *Dalbergia sissoo* est un arbre pérenne à croissance rapide, indigène de l'Afghanistan, du Bangladesh, du Bhoutan, de l'Inde, de l'Iraq, du Myanmar, du Népal, du Pakistan et de la République islamique d'Iran, et qui a aussi été largement introduit en particulier en Afrique et en Asie. Dans certaines régions, il est considéré comme une espèce envahissante. La taille de la population est inconnue et bien que les populations sauvages et cultivées soient touchées par une maladie dans plusieurs États de l'aire de répartition, le taux élevé de régénération et de croissance de l'espèce la rend résiliente à cette menace. Au Bangladesh, en Inde, au Népal et au Pakistan, l'espèce est largement cultivée et a aussi été naturalisée avec succès dans certaines régions, suite à des programmes de boisement. *Dalbergia sissoo* est essentiellement exploité pour son bois qui sert à la fabrication de toute une gamme de produits, y compris des articles d'artisanat et des meubles. Il est devenu l'un des arbres de plantation les plus largement utilisés sur le sous-continent indien où il a une importance économique pour sa valeur en foresterie, agroforesterie et horticulture.

Le genre *Dalbergia* a été inscrit à l'Annexe II à la CoP17 (2016) avec l'annotation # 15, sauf les espèces déjà inscrites à l'Annexe I. À l'époque de l'inscription proposée, il a été argumenté que seules certaines espèces de *Dalbergia* remplissaient les critères de l'annexe 2a, mais que les agents de lutte contre la fraude et des douanes mis en présence de spécimens de produits de *Dalbergia* ne pourraient pas faire la distinction entre les différentes espèces de *Dalbergia* avec suffisamment de fiabilité de sorte que l'ensemble du genre devait être inscrit. En 2017, les articles prédominants de *D. sissoo* signalés dans le commerce international étaient des sculptures (~ 5,8 millions kg) et des produits en bois (735 000 articles plus ~ 80 000 kg) et la plupart étaient déclarés comme pré-Convention (bien qu'un certain nombre de spécimens dans le commerce étaient déclarés reproduits artificiellement et d'origine sauvage). La majeure partie du commerce était originaire de l'Inde et les pays d'Europe (en particulier l'Allemagne), et les États-Unis étaient les principaux importateurs.

Beaucoup d'experts reconnaissent que, sans l'usage de la technologie, il est difficile pour des non-spécialistes d'identifier facilement *Dalbergia sissoo* une fois qu'il est transformé en produits finis, et cela semble être la forme prédominante du commerce de *D. sissoo*. Il y a des méthodes technologiques pour identifier *D. sissoo*, mais elles nécessitent une expertise et/ou des équipements qui ne sont pas actuellement disponibles à échelle mondiale.

Une proposition d'amendement de l'annotation # 15 est également soumise (CoP18 Prop. 52). Si elle est acceptée, le commerce de certains articles, y compris de produits contenant moins de 500 g de bois et les instruments de musique, obtiendrait une dérogation des mesures de contrôle. Cela pourrait avoir un impact important dépendant de la proportion de sculptures indiennes qui contiennent moins de 500 g de bois ; l'Inde a soulevé des préoccupations particulières relative aux effets de l'inscription de *Dalbergia sissoo* sur son industrie artisanale.

Analyse : On trouve des populations sauvages de *Dalbergia sissoo* sur une vaste aire de répartition et, en général, rien ne prouve qu'il y ait un déclin dû au commerce. L'espèce a une grande importance économique pour plusieurs États de l'aire de répartition, en particulier l'Inde et le Pakistan, où de grands volumes de commerce proviennent de plantations. L'espèce ne remplit pas les critères d'inscription à l'Annexe II contenus dans l'annexe 2a de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17)*, mais différencier cette espèce dans le commerce de toutes les autres espèces de *Dalbergia* pose, jusqu'à présent, de grandes difficultés d'application. Il existe des méthodes permettant de différencier *D. sissoo* d'autres membres du genre qui font l'objet de commerce, mais elles nécessitent une expertise et une technologie qui ne sont pas actuellement disponibles au plan mondial. En conséquence, l'espèce remplit encore les critères de l'annexe 2bA en ce que « dans leur forme commercialisée, les spécimens de l'espèce ressemblent aux spécimens d'une autre espèce inscrite à l'Annexe II au titre des dispositions de l'Article II, paragraphe 2 a), ou à l'Annexe I, au point qu'il est peu probable que les agents chargés de la lutte contre la fraude soient en mesure de les distinguer ». Si l'espèce n'est pas supprimée des annexes, tout effet sur l'industrie artisanale pourrait être atténué par les changements proposés à l'annotation # 15.

Amendement de l'annotation # 15

Auteurs : Canada et Union européenne

Résumé : La portée de l'inscription pour les espèces *Dalbergia* inscrites à l'Annexe II ainsi que pour *Guibourtia demeusei*, *G. pellegriniana* et *G. tessmannii* est définie par l'annotation # 15, qui se lit actuellement comme suit :

Tous les produits et parties, sauf :

- a) les feuilles, les fleurs, le pollen, les fruits et les graines ;
- b) les exportations non commerciales pour un poids total maximum de 10 kg par envoi ;
- c) les parties et produits de *Dalbergia cochinchinensis* couverts par l'annotation # 4;
- d) les parties et produits de *Dalbergia* spp. provenant et exportés par le Mexique, qui sont couverts par l'annotation # 6.

Les changements proposés à l'annotation sont les suivants :

- supprimer la partie b) actuelle et ajouter une nouvelle partie b) « Les produits finis d'un poids maximum du bois de l'espèce inscrite de 500 g par article » ;
- ajouter un nouveau paragraphe c) « Les instruments de musique finis, les parties finies d'instruments de musique finis et leurs accessoires » ;
- renuméroter les paragraphes c) et d) actuels comme d) et e), respectivement.

Il y a eu des difficultés d'interprétation et d'application de cette annotation. Il y a notamment des préoccupations à propos de certains articles actuellement couverts par l'inscription (y compris les produits finis comme les instruments de musique et les meubles) qui ne seraient pas ceux qui apparaissent en premier lieu dans le commerce international sous forme d'exportations des États de l'aire de répartition et en conséquence leur intégration dans l'annotation n'est pas cohérente avec les orientations sur les annotations fournies dans la *résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP17)*. Ces questions ont conduit le Comité permanent et son groupe de travail sur les annotations à examiner la question.

Analyse : L'amendement proposé à l'annotation # 15 est le résultat de longues discussions et d'un consensus atteint par le groupe de travail du Comité permanent sur les annotations (voir SC70 Com.17). Le Comité permanent soutient l'amendement proposé qui a pour objet de réduire les difficultés d'interprétation et d'application de l'annotation # 15 actuelle rencontrées par les Parties et de garantir que l'annotation reste conforme aux orientations sur l'utilisation des annotations qui se trouvent dans la *résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP17)*. Compte tenu du débat prolongé sur ces changements et du consensus obtenu par le Comité permanent, les changements proposés devraient permettre de résoudre les problèmes soulevés par les (la majorité des) parties prenantes. Il est improbable que les pièces de mobilier finies fabriquées à partir de l'espèce à laquelle l'annotation s'applique contiennent du bois de ces espèces pesant moins de 500 g, de sorte que si la proposition est acceptée, ces articles continueraient d'être couverts par l'inscription, qu'ils aient été exportés ou non par un État de l'aire de répartition ou un pays de transformation.

Amender l'annotation à l'inscription de *Pericopsis elata* à l'Annexe II : élargir la portée de l'annotation (actuellement # 5) pour inclure les contreplaqués et le bois transformé

Auteurs : Côte d'Ivoire et Union européenne

Résumé : *Pericopsis elata*, communément connu sous le nom d'Afromosia ou teck d'Afrique est un bois tropical précieux, indigène d'Afrique centrale et de l'Ouest. *Pericopsis elata* a été inscrit à l'Annexe II en 1992 avec l'annotation # 5 (amendée en 2007) qui limite l'inscription aux « grumes, bois sciés et placages ». À l'époque, l'annotation visait à couvrir les principaux produits dans le commerce.

L'Union européenne (UE), un des principaux importateurs du bois de cette espèce, a observé des cas où les négociants des États de l'aire de répartition exportent des bois sciés légèrement, superficiellement, transformés, pour contourner les contrôles CITES. Le groupe de travail sur les annotations du Comité permanent a estimé que le nombre et l'ampleur des cas où l'inscription était contournée méritaient un changement à l'annotation pour veiller à ce que les contrôles CITES couvrent les articles qui dominent le commerce, et soutient l'amendement proposé par la Côte d'Ivoire et l'Union européenne. Bien que l'ampleur exacte du commerce de ce bois transformé soit inconnue, il est probable qu'elle est à peine différente de celle du commerce des bois sciés qui domine actuellement le commerce international déclaré.

L'amendement proposé élargirait l'annotation actuelle de *P. elata* pour inclure les contreplaqués et le bois transformé et se lirait comme suit :

« Les grumes, les bois sciés, les placages, les contreplaqués et le bois transformé¹. »

En outre, une note de bas de page est incluse pour « bois transformé » qui se lit comme suit :

« ¹ Où les bois transformés sont définis par le code HS 44.09 : Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées), profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout. »

L'amendement proposé a pour objet d'élargir la portée de l'inscription de *P. elata* afin de combler une lacune observée et d'inclure des articles qui apparaissent en premier dans le commerce international comme exportations des États de l'aire de répartition et des articles qui dominent le commerce et la demande de ressources sauvages, conformément à la *résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP17), Utilisation des annotations dans les Annexes I et II*.

Une proposition semblable a été soumise pour *Dalbergia cochinchinensis* à la CoP17 (2016) où la même lacune dans l'annotation # 5 était exploitée. Cette proposition a été acceptée et l'espèce est maintenant inscrite avec l'annotation # 4.

D'autres espèces sont actuellement inscrites à l'Annexe II et à l'Annexe III avec l'annotation # 5, notamment quelques espèces de *Cedrela*. Une proposition séparée est soumise pour inscrire le genre *Cedrela* à l'Annexe II sans annotation (CoP18 Prop. 57). Il ne semble pas que l'intention soit d'appliquer la présente proposition (CoP18 Prop. 53) à tous les taxons inscrits avec l'annotation # 5. En conséquence, modifier l'annotation de *P. elata* seulement nécessiterait une nouvelle annotation uniquement pour *P. elata*.

Analyse : Le commerce international de *Pericopsis elata* semble porter sur des produits qui ne sont pas inclus dans l'inscription actuelle avec l'annotation # 5, d'après l'observation des envois, dans l'UE, de bois sciés superficiellement transformés. L'intention d'inclure les bois transformés (et les contreplaqués) pour combler la lacune observée semble un amendement approprié et a reçu le soutien du groupe de travail du Comité permanent sur les annotations.

Comme d'autres espèces sont aussi inscrites avec l'annotation # 5, si l'amendement proposé est accepté, une nouvelle annotation serait nécessaire pour couvrir spécifiquement *P. elata*.

L'annotation amendée proposée comprend le terme contreplaqués qui est déjà défini dans la *résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15), Application de la Convention aux essences produisant du bois*. Aucune autre annotation existante ne comprend les termes « bois transformé ». La note de bas de page proposée à l'annotation fournit une définition de « bois transformé » (HS44.09) conforme aux orientations de la *résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15)*. Toutefois, il serait peut-être plus approprié d'inclure la définition proposée dans la *résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15)* plutôt qu'en note de bas de page à l'annotation. En conséquence, tout changement à la définition pourrait être apporté par un amendement à la résolution plutôt que par une autre proposition d'amendement des annexes.

Autres considérations : Il y a une proposition (CoP18 Prop. 49) visant à inclure les genres *Handroanthus*, *Tabebuia* et *Roseodendron* à l'Annexe II avec l'annotation #6 pour couvrir « les grumes, les bois sciés, les placages et les contreplaqués » ; toutefois, les bois transformés semblent aussi être un produit dans le commerce et si l'annotation amendée de *Pericopsis elata* est acceptée, la même annotation peut aussi être appropriée pour ces genres.

Le terme commercial « bois transformé » ne figure pas dans l'annexe aux *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES* (notification n° 2017/006) et il conviendrait peut-être d'y remédier.

Inscrire le padouk d'Afrique *Pterocarpus tinctorius* à l'Annexe II

Auteur : Malawi

Résumé : *Pterocarpus tinctorius* est une espèce d'arbre indigène de neuf pays dans la ceinture africaine des savanes de Miombo. C'est un arbre à croissance lente et l'on estime qu'il lui faut 90 ans pour atteindre la maturité. L'espèce est dans le commerce international, essentiellement pour son bois qui sert à fabriquer des meubles et des planchers. Il est communément commercialisé sous le nom général de « mukula » et parfois « padouk d'Afrique », des noms qui sont aussi appliqués à des espèces semblables comme *P. angolensis*, *P. soyauxii* et *P. castelsii*. La demande nationale serait aussi élevée pour le bois d'œuvre, le bois de feu et différentes autres utilisations.

Il y a très peu d'informations sur la taille et la structure de la population ainsi que sur les taux de déclin de *P. tinctorius*, mais on pense que l'espèce est localement commune mais en déclin dans toute son aire de répartition, et l'on sait que certaines populations nationales diminuent (par exemple, en Zambie). En tenant compte des risques de la surexploitation, *P. tinctorius* a été classé Préoccupation mineure en 2017. L'évaluation recommandait que le prélèvement et le commerce de l'espèce soient surveillés afin d'identifier toute augmentation majeure de son utilisation, en particulier parce que d'autres espèces de *Pterocarpus* dans le commerce devenaient rares ou étaient protégées.

On considère que le principal marché international est la Chine et, dans une moindre mesure, le Viet Nam. Bien que *Pterocarpus tinctorius* ne soit ni officiellement reconnu comme espèce « hongmu » (d'autres espèces de *Pterocarpus* le sont) ni inscrit sur la liste chinoise des bois précieux pour le mobilier, les rapports suggèrent que l'exploitation de l'espèce a augmenté par suite de la croissance de la consommation de « hongmu » et autres « bois de rose » en Chine, depuis 2010.

Comme de nombreuses espèces sont communément commercialisées sous les mêmes noms, il est difficile de déterminer les taux spécifiques du commerce de *P. tinctorius*. Une certaine confusion entoure la législation de certains États de l'aire de répartition de sorte que l'on ne sait pas clairement quel volume de commerce est illégal même si un certain nombre de saisies ont eu lieu. Parmi les exemples de volumes du commerce, on peut citer la République démocratique du Congo (RDC) où l'on estime qu'en 2015, près de 45 000 m³ de « mukula » ont été transportés, chaque année, à travers la frontière avec la Zambie, à destination de la Chine. Les données sur le commerce de la Tanzanie montrent que les exportations de *P. tinctorius* ont été multipliées par sept entre 2012 et 2014, passant d'environ 800 m³ à 5600 m³.

Pterocarpus erinaceus, inscrit à l'Annexe II en 2017, est une espèce « hongmu » indigène d'Afrique de l'Ouest et centrale, présente dans des pays qui bordent les États de l'aire de répartition de *P. tinctorius*. Les informations sur la facilité d'identifier cette espèce et d'autres espèces du genre sont conflictuelles. Certains considèrent que le bois de *P. erinaceus* peut être distingué de celui d'autres espèces de *Pterocarpus* par la couleur claire du bois de cœur tandis que d'autres indiquent que l'identification n'est fiable qu'au niveau du genre.

La proposition demande l'inscription de *P. tinctorius* à l'Annexe II sans annotation, afin d'inclure toutes les parties et tous les produits facilement reconnaissables.

Analyse : *Pterocarpus tinctorius* est exploité pour son bois et on l'utilise à différentes autres fins au niveau local. Certains éléments prouvent qu'il y a une augmentation récente des exportations de bois de certains États de l'aire de répartition, essentiellement pour satisfaire la demande de la Chine pour la fabrication de meubles. Une partie de ces exportations semble être non autorisée ou illégale. L'espèce est largement répandue et localement commune et même si l'on pense qu'elle est en déclin, elle a été classée Préoccupation mineure par l'UICN en 2017. C'est une espèce à croissance lente et maturité tardive. Le niveau actuel du prélèvement pour le bois est probablement non durable car il dépasse très certainement le niveau auquel les arbres de taille exploitable sont remplacés dans la population. Toutefois, il y a très peu de données sur le commerce au niveau des espèces et l'on ne sait pas quelle est la proportion du prélèvement pour le marché national et les marchés internationaux. Il n'y a pas assez de preuves pour déterminer clairement si l'espèce remplit les

critères de l'annexe 2a de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17)* mais compte tenu de l'incertitude et de l'exploitation en série apparente d'arbres précieux semblables produisant du bois, il pourrait être prudent d'inscrire l'espèce à l'Annexe II.

Il semble qu'il y ait des difficultés à distinguer *P. tinctorius* et *P. erinaceus* (déjà inscrit à l'Annexe II) et, en conséquence, il semble probable que *P. tinctorius* satisfait aux critères de ressemblance pour être inscrit à l'Annexe II, énoncés dans l'annexe 2b de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17)*.

La proposition sans annotation a pour objet d'éviter la possibilité que les règlements soient circonvenus comme on l'a vu avec d'autres espèces de bois de rose inscrites et cela semble une démarche sensée.

Autres considérations : Une partie du commerce est probablement illégale car certains États de l'aire de répartition ont mis en place des interdictions d'exportation. Tout avantage additionnel d'une inscription à l'Annexe II n'est pas clair à moins que les efforts de lutte contre la fraude ne soient renforcés. Si cette proposition est acceptée, les États de l'aire de répartition qui ont mis en place des interdictions d'exportation pourraient demander au Secrétariat CITES de publier des quotas zéro sur le site web de la CITES s'ils souhaitent que leur législation nationale soit reflétée.

Amender l'annotation de l'inscription d'*Aloe ferox*

Auteur : Afrique du Sud

Résumé : *Aloe ferox* est une plante médicinale indigène d'Afrique du Sud et du Lesotho qui a été inscrite à l'Annexe II de la CITES en 1975, dans le cadre d'une inscription au niveau du genre d'*Aloe* spp.

L'annotation actuelle à l'inscription # 4 inclut ce qui suit :

« Toutes les parties et tous les produits, sauf :

- a) les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceae spp. exportées du Mexique, ni aux graines de *Beccariophoenix madagascariensis* et de *Dypsis decaryi* exportées de Madagascar;
- b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles ;
- c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement ;
- d) les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre *Vanilla* (Orchidaceae) et de la famille Cactaceae ;
- e) les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres *Opuntia* sous-genre *Opuntia* et *Selenicereus* (Cactaceae) ; et
- f) les produits finis¹ d'*Euphorbia antisiphilitica* emballés et prêts pour le commerce de détail.

Les auteurs demandent l'amendement de l'annotation de façon que le paragraphe f) se lise comme suit :

les produits finis¹ d'*Aloe ferox* et *Euphorbia antisiphilitica* emballés et prêts pour le commerce de détail.

L'amendement proposé contient une note de bas de page qui définit les « produits finis » comme suit :

¹ Ce terme, tel qu'il est employé dans les annexes CITES fait référence au produit, expédié seul ou en vrac, ne nécessitant pas d'autre transformation, conditionné, étiqueté pour son utilisation finale ou le commerce de détail dans un état propre à la vente ou à l'utilisation par le grand public.

Presque tout le commerce d'*Aloe ferox* de source sauvage est originaire d'Afrique du Sud. On extrait un gel amer (« amers ») des feuilles cueillies, cristallisé et parfois mis en poudre puis exporté. Récemment est apparu un traitement supplémentaire des extraits secondaires comprenant la gelée intérieure de la feuille sous forme de jus, de gel ou de poudre, et ces produits sont aussi de plus en plus présents sur le marché international. Les utilisations finales des produits d'*Aloe ferox* comprennent des boissons santé, des médicaments et toute une gamme de produits de soin et de cosmétiques. Les exportations d'Afrique du Sud sont dominées par les extraits (amers) ; cependant, le commerce déclaré de produits a augmenté et, dans les années 2013-2015, les exportations de produits ont dépassé celles des extraits en poids brut. L'Afrique du Sud précise que ses exportations de produits font référence à des produits finis et que les quantités d'*Aloe ferox* dans ces produits sont minimales. Toutefois, les études fournies sur les concentrations d'extraits d'*Aloe ferox* contenus dans les produits finis ne permettent pas de préciser l'importance des quantités exportées comme produits.

D'autres espèces inscrites aux annexes sont aussi annotées avec l'annotation # 4 mais ne seraient pas touchées par cet amendement.

Analyse : Selon la *résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP17)*, les annotations doivent porter sur les produits qui apparaissent en premier lieu dans le commerce international comme exportations des États de l'aire de répartition et n'inclure que les produits qui dominent le marché et la demande de ressources sauvages. L'Afrique du Sud exporte de grandes quantités d'extraits et de produits d'*Aloe ferox* de source sauvage, ces derniers ayant apparemment proportionnellement augmenté ces dernières années en raison d'une augmentation de la transformation des produits finis en Afrique

du Sud. L'Afrique du Sud indique que la plupart des produits déclarés sont des produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail et propose qu'ils soient exclus des contrôles CITES par l'amendement proposé à l'annotation. Les exportations de produits ont augmenté depuis 10 ans et, certaines années, le poids total déclaré (qui peut contenir des quantités importantes d'autres ingrédients) dépasse les exportations par poids de l'extrait primaire. Ces produits, ou produits finis, sont des articles qui sont apparus en premier lieu dans le commerce international. S'ils doivent devenir dominants dans les volumes d'exportation, la dérogation serait conforme aux orientations de la *résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP17)*. Toutefois, c'est impossible à vérifier sans autres détails sur la concentration d'extraits primaires et secondaires d'*Aloe ferox* dans les produits exportés.

Si l'amendement d'exclusion des produits finis d'*Aloe ferox* est adopté, il ne serait pas nécessaire d'inclure une note de bas de page définissant « les produits finis » car cette définition est la même que celle qui est fournie dans le texte d'interprétation des annexes et, en conséquence, il est inutile d'ajouter une note de bas de page pour la définir spécifiquement dans cette annotation.

Aloe ferox serait seulement différenciée des autres espèces d'*Aloe* sur la base de la liste des ingrédients.

Amender l'annotation # 16 à l'inscription du baobab *Adansonia grandidieri* à l'Annexe II en supprimant la référence aux plantes vivantes**Auteur :** Suisse

Résumé : *Adansonia grandidieri* est une espèce de baobab endémique de Madagascar qui a été inscrite à l'Annexe II à la CoP17 avec l'annotation # 16 « les graines, les fruits, les huiles et les plantes vivantes » pour indiquer les parties et produits couverts par l'inscription. La Suisse, en sa qualité de gouvernement dépositaire de la Convention, attire l'attention sur le fait que la présence du terme « les plantes vivantes » est redondante, incohérente avec d'autres inscriptions et pourrait induire en erreur. En effet, selon l'Article premier de la Convention et la *résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP17)*, les plantes vivantes (et les plantes mortes entières) sont automatiquement couvertes par les inscriptions aux annexes. En ajoutant la référence aux plantes vivantes dans l'annotation # 16, alors que ce n'est pas le cas pour d'autres annotations, on pourrait interpréter à tort que les plantes vivantes ne sont pas couvertes par les autres annotations. L'intention d'origine de l'inscription d'*Adansonia grandidieri* avec l'annotation # 16 était de garantir que les agents chargés de la lutte contre la fraude soient conscients de l'inscription dans toute sa latitude.

La Suisse suggère que la section interprétation des annexes soit modifiée pour souligner le fait que toutes les plantes vivantes et les plantes mortes entières (et animaux) sont toujours couverts par les inscriptions. Le groupe de travail du Comité permanent sur les annotations a proposé un amendement au paragraphe 7 à cette fin (voir SC70 Doc. 67.1 annexe 2). Cet amendement sera examiné à la CoP18 (voir CoP18 Doc. 101).

Analyse : La proposition est avisée et totalement en accord avec les dispositions de la Convention.

Inscrire toutes les espèces du genre *Cedrela* à l'Annexe II

Auteur : Équateur

Résumé : *Cedrela* est un genre d'arbre qui comprend 17 espèces et que l'on trouve du Mexique jusqu'au sud de l'Argentine en passant par les Antilles. *Cedrela odorata* est l'espèce la plus répandue et, semble-t-il, la plus commercialisée au niveau international bien que d'autres espèces soient aussi utilisées pour leur bois précieux.

Cedrela odorata a été inscrit à l'Annexe III par la Colombie et le Pérou en 2001, par le Guatemala en 2008, par la Bolivie en 2010 et par le Brésil en 2011. Deux autres espèces du genre, *C. fissilis* et *C. lilloi*, ont été inscrits à l'Annexe III par la Bolivie et le Brésil en 2010 et 2016, respectivement. Toutes les populations inscrites sont couvertes par l'annotation # 5 (les grumes, les bois sciés et les placages).

Cedrela odorata a été classé Vulnérable au plan mondial sur la Liste rouge de l'UICN, en 2017, avec une tendance de la population au déclin, et l'exploitation non durable du bois était citée comme la principale menace. Beaucoup de populations semblent avoir été gravement décimées par une surexploitation ciblée, sont classées en danger ou vulnérables au plan national et font l'objet de lois et d'autres mesures de réglementation de l'exploitation. Il y aurait un commerce illégal. La régression importante de l'habitat menace aussi l'espèce ; selon les données sur le déboisement, l'aire de répartition a diminué de 29 % depuis 100 ans et devrait diminuer de 40 %, selon les estimations, dans les 100 prochaines années.

Le bois de *C. odorata* est très utilisé pour la fabrication de meubles et à d'autres fins. Selon la base de données sur le commerce CITES, de grandes quantités de bois sciés ont été exportées par le Pérou, la Bolivie et le Brésil (notant que les données déclarées à la CITES reflètent principalement les exportations des États de l'aire de répartition qui sont des populations inscrites à l'Annexe III), ainsi que par des États n'appartenant pas à l'aire de répartition où des plantations ont été établies. Les principaux importateurs étaient les États-Unis et le Mexique (43 % et 33 % des importations totales déclarées entre 2007 et 2016, respectivement). D'après les données disponibles pour les principaux États exportateurs de l'aire de répartition, le commerce national dépasse le commerce international (moyenne annuelle de 72 000 m³ par rapport à 46 000 m³ pour la Bolivie, le Brésil et le Pérou ensemble sur la période 2004-2008).

On a constaté une augmentation importante des exportations et des prix du bois de *C. odorata* après l'inscription, en 2003, de l'acajou à grandes feuilles *Swietenia macrophylla* à l'Annexe II. Les exportations déclarées de bois de *C. odorata* ont atteint un pic, jusqu'à plus de 60 000 m³ en 2007, mais ont diminué par la suite, jusqu'à moins de 10 000 m³ en 2010. Ensuite, les exportations ont augmenté légèrement avec l'inscription des populations boliviennes et brésiliennes en 2010/2011, puis sont restées relativement stables, à environ 14 000 m³ par an, entre 2014 et 2016.

Cedrela odorata a été beaucoup planté dans certaines parties de la région et introduit dans d'autres pays, hors de la région. Bien que les plantations monospécifiques n'aient généralement pas réussi dans les Amériques tropicales en raison de la vulnérabilité à la mineuse *Hypsipyla grandella*, dans d'autres régions, les plantations monospécifiques sont bien établies. La vaste majorité des exportations de bois déclaré issu de plantations (« reproduit artificiellement ») provenait d'États n'appartenant pas à l'aire de répartition (Côte d'Ivoire et Ghana). Bien que depuis 2013, les exportations de bois de plantation dépassent chaque année les exportations de spécimens sauvages, il y a eu un déclin global des exportations de bois de plantation de 2013 (plus de 12 000 m³) à 2016 (environ 8000 m³).

Autres espèces

C. fissilis et *C. lilloi* ont une vaste aire de répartition et sont classés menacés au plan mondial (Vulnérable et En danger, respectivement), avec certaines populations nationales également classées menacées. La surexploitation pour le bois serait une menace, en plus de la perte de l'habitat.

Le bois de *C. fissilis* est considéré inférieur à celui de *C. odorata*, mais le bois des deux espèces serait commercialisé de manière interchangeable. En 2018, l'Équateur a signalé que la plupart des

populations sauvages de *C. fissilis* avaient été détruites et que les derniers grands arbres étaient abattus pour exportation vers la Colombie. Les exportations totales de *C. fissilis* déclarées dans la base de données sur le commerce CITES comprennent principalement 1650 m³ de bois sciés d'origine sauvage et 6400 m³ de placages de source « I » (la majeure partie exportée du Brésil) ; aucun commerce n'est signalé à partir de 2014. Les rapports de l'OIBT font état d'exportations totales de *C. fissilis* d'environ 83 000 m³ de bois sciés (60 % de Bolivie et le reste du Brésil) dans la période 2002-2016 ; les exportations montrent une diminution globale marquée de 17 000 m³ en 2002 à 2000 m³ en 2015 (aucune exportation n'est signalée en 2016).

Aucune exportation de *C. lilloi* n'a été déclarée. Bien d'autres espèces du genre seraient menacées dans toute ou partie de leur aire de répartition, en raison à la fois de la déforestation et de la surexploitation ciblée bien que la demande de bois de ces espèces semble être principalement nationale.

Les États-Unis, qui semblent être un des principaux importateurs de *Cedrela*, signalent des importations de bois sciés/copeaux (HS code 4407) d'espèces de *Cedrela* non spécifiées pour un total de 144 663 m³ de 2007 à 2018. Les principaux exportateurs étaient le Pérou (21 %), la Côte d'Ivoire (18 %), le Ghana (15 %), la Bolivie (15 %) et la Chine (10 %). On ne sait pas clairement si les exportations d'États qui n'appartiennent pas à l'aire de répartition sont des réexportations ou proviennent de plantations de ces pays.

Des manuels d'identification ont été élaborés pour différencier les bois de certaines espèces de *Cedrela*, mais plusieurs États de l'aire de répartition signalent des difficultés d'identification et, selon un expert, il n'est pas possible de distinguer les espèces du genre, que ce soit en se fondant sur les caractéristiques macroscopiques ou microscopiques du bois.

Analyse : *Cedrela* est un genre d'arbre du Nouveau Monde dont *C. odorata* est l'espèce la plus répandue. *Cedrela odorata* a été fortement exploité pour son bois, à la fois pour le commerce national et international. D'après les données disponibles, les principaux exportateurs de *C. odorata* semblent être la Bolivie, le Brésil, le Pérou, la Côte d'Ivoire et le Ghana. Bien que le bois de certaines autres espèces soit aussi considéré précieux et commercialisé de manière interchangeable avec *C. odorata*, on ne sait pas s'il y a une demande internationale importante pour les autres espèces. Certaines populations de *C. odorata* et plusieurs autres espèces auraient été fortement réduites par les effets combinés de la déforestation et de la surexploitation ciblée. Compte tenu des déclinés passés et futurs estimés pour *C. odorata* et des effets passés importants du commerce international, l'espèce pourrait remplir les critères d'inscription à l'Annexe II énoncés dans l'annexe 2a de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17)*. Compte tenu des difficultés d'identification signalées, les autres espèces du genre sembleraient répondre aux critères d'inscription à l'annexe 2b.

Autres considérations : La proposition ne comprend pas d'annotation. Toutefois, la portée de l'inscription pourrait être limitée avec une annotation couvrant les principaux produits dans le commerce (toutes les populations actuellement à l'Annexe III sont couvertes par l'annotation # 5). Les bois sciés sont le produit le plus commun dans le commerce international déclaré.

Photo de couverture:
Rhino-horned Lizard *Ceratophora stoddartii*
© Shanaka Aravinda.

L'UICN - Union mondiale pour la nature rassemble des États, est l'autorité mondiale sur l'état du monde naturel et les mesures nécessaires pour le sauvegarder. L'UICN est une union de membres composée de gouvernements et d'organisations de la société civile. Elle compte sur l'expérience, les ressources et l'influence de ses plus de 1300 organisations membres et les compétences de plus de 13 000 experts.

La Commission de la sauvegarde des espèces (CSE) est la plus grande des six commissions de l'UICN, avec un réseau mondial de plus de 8000 spécialistes des espèces et plus de 150 groupes (Groupes de spécialistes, Groupes d'étude et Groupes exclusivement dédiés aux évaluations pour la Liste rouge). L'appauvrissement de la biodiversité est une des crises les plus pressantes de l'heure et l'on constate que de nombreuses populations d'espèces diminuent jusqu'à des niveaux critiques. La CSE est déterminée à faire cesser le déclin de la biodiversité et constitue une source d'informations et d'avis sans égale pour influencer les efforts de conservation et soutenir les conventions et accords internationaux qui portent sur la conservation de la biodiversité.

TRAFFIC est une organisation non gouvernementale travaillant à l'échelon mondial sur le commerce des animaux et des plantes sauvages, dans le contexte de la conservation de la biodiversité mais aussi du développement durable. TRAFFIC joue un rôle unique et de premier plan en tant que spécialiste mondial du commerce des espèces sauvages, avec son équipe de quelque 150 membres qui, à travers le monde, mènent des travaux de recherche, des enquêtes et des analyses pour compiler les éléments de preuve propres à catalyser l'action des gouvernements, des entreprises et des particuliers, en collaboration avec des partenaires nombreux et divers, pour s'assurer que le commerce des plantes et des animaux sauvages ne nuit pas à la conservation de la nature.

www.iucn.org

www.traffic.org

